Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°76-2017-85

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2017-04-06-006 - Décision d'autorisation du 06/04/17 pour le CHU Hôpitaux de Rouen du programme ETP intitulé : Enfants, Parents et Patients atteints de mucoviscidose (2 pages) Page 5

76-2017-04-04-017 - Décision de déclaration de caducité en date du 4 avril 2017 du programme d'éducation thérapeutique du patient du CHU de Rouen intitulé "OBECHIR" (2 pages) Page 8

76-2017-03-27-012 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE EXPLOITE PAR LA SELAS DE BIOLOGISTES MEDICAUX « CERBALLIANCE NORMANDIE » ET ABROGATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE EXPLOITE PAR LA SELAS DE BIOLOGISTES MEDICAUX « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE » (3 pages) Page 11

CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2017-04-10-003 - Décision 2017-56 délégation de signature pour les directeurs de garde (2 pages) Page 15

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2017-04-07-002 - Arrêté modifiant l'autorisation de renouvellement de l'exploitation et portant approbation du dossier de sécurité, du règlement de sécurité de l'exploitation et le règlement de police de l'exploitation du réseau du train touristique Étretat Pays de Caux (4 pages) Page 18

76-2017-04-12-006 - Arrêté n°17-050 du 12 avril 2017 portant subdélégation de signature pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire (8 pages) Page 23

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

76-2017-04-07-007 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de QUEVREVILLE LA POTERIE pour la période 2015-2029 (2 pages) Page 32

76-2017-04-07-006 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINT ROMAIN DE COLSBOC pour la période 2017-2036 (2 pages) Page 35

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2017-04-10-001 - Décision refus d'agrément ESUS SARL IMGESTI (2 pages) Page 38

76-2017-03-27-014 - Récépissé déclaration SAP M.SOLNAS à Sassetot le Mauconduit (1 page) Page 41

76-2017-03-27-013 - Récépissé déclaration SAP Pierre CHABARDIN à St Pierre de Varengeville (1 page) Page 43

76-2017-04-06-007 - Renouvellement agrément SAP AAPA Criquetot l'esneval (2 pages) Page 45

Le Volcan - Scène nationale du Havre

76-2017-04-06-001 - Etablissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN C.A. 17.03.17 (10 pages) Page 48

76-2017-04-06-003 - Etablissement public de coopération culturelle LE VOLCAN C.A 17.03.17 (1 page) Page 59

76-2017-04-06-002 - Etablissement public de coopération culturelle LE VOLCAN C.A. 17.03.17 (1 page) Page 61

76-2017-04-06-004 - Etablissement public de coopération culturelle LE VOLCAN C.A. 17.03.17 (2 pages) Page 63

76-2017-04-06-005 - Etablissement public de cooperation culturelle LE VOLCAN C.A. 17.03.17 (2 pages) Page 66

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-04-10-006 - ARRETE du 10 avril 2017 déclarant d'utilité publique la 12e tranche de travaux de l'opération de restauration immobilière du coeur historique de Dieppe (2 pages) Page 69

76-2017-04-07-001 - Avis 2017-09 de la CDAC du 3 avril 2017 (3 pages) Page 72

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-04-11-009 - Arrêté du 11 avril 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 portant création du syndicat mixte pour l'intermodalité des transports en Haute-Normandie (SMITHN), aujourd'hui dénommé ATOUMOD. (13 pages) Page 76

76-2017-04-12-001 - Arrêté du 12 avril 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1938, modifié, portant sur la création du syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime (25 pages) Page 90

76-2017-04-11-002 - Arrêté portant renouvellement d' habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement des pompes funèbres ABRAHAM à LONDINIERES. (2 pages) Page 116

76-2017-04-11-005 - Renouvellement d'habilitation Pompes funèbres Abraham - Arques la Bataille. (2 pages) Page 119

76-2017-04-11-003 - Renouvellement Habilitation Pompes funèbres ABRAHAM FOUCARMONT (2 pages) Page 122

76-2017-04-11-001 - Renouvellement habilitation Pompes funèbres ABRAHAM NEUFCHÂTEL EN BRAY (2 pages) Page 125

Préfecture de la Seine-Maritime - DRHM

76-2017-04-11-008 - Composition du Comité Technique de la Préfecture de la Seine-Maritime - arrêté du 10 avril 2017 modifiant l'arrêté du 4 janvier 2017 (3 pages) Page 128

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-04-10-002 - 16ème course de côte de Saint-Pierre-de-Varengeville les 15 et 16 avril 2017 (30 pages) Page 132

76-2017-04-05-004 - Arrêté du 5 avril 2017 portant agrément préalable à une mise en superposition d'affectation de terrains (2 pages) Page 163

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2017-04-10-004 - Arrêté préfectoral du 10 avril 2017 portant autorisation spéciale de transport fluvial sur la Seine (2 pages) Page 166

Sous-préfecture de Dieppe

76-2017-04-10-005 - arrêté du 10-4-2017 prononçant la dissolution du syndicat mixte de ramassage de la région d'Eu (3 pages) Page 169

Sous-Préfecture du Havre

76-2017-04-11-004 - Arrêté du 11 avril 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal de construction du casernement de gendarmerie de Fauville-en-Caux (6 pages) Page 173

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2017-04-06-006

Décision d'autorisation du 06/04/17 pour le CHU Hôpitaux de Rouen du programme ETP intitulé : Enfants, Parents et Patients atteints de mucoviscidose

Décision d'autorisation du 06/04/17 pour le CHU Hôpitaux de Rouen du programme ETP intitulé : Enfants, Parents et Patients atteints de mucoviscidose

Agence Régionale de Santé
Normandie

DECISION

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,

Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,

Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande du 21 décembre 2016, présentée par Madame la Directrice générale du CHU Hôpitaux de ROUEN, en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique « Enfants, Parents et Patients atteints de mucoviscidose », coordonné par Madame Brigitte MASSELINE,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
Estelle DEL PINO TEJEDOR (tél. 02.31.70.96.85 / estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr)

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** au **CHU-Hôpitaux de ROUEN, 1 rue de Germont, 76031 ROUEN Cedex,** pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Enfants, Parents et Patients atteints de mucoviscidose » et coordonné par **Mme Brigitte MASSELINE**,

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous condition que la directrice de l'établissement et le coordonnateur du programme s'engagent à :

- élaborer pour chaque année un budget prévisionnel du programme,
- engager une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes handicapées.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de la santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086,14050 Caen Cedex.

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine Maritime et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 6 avril 2017
P. la directrice générale et par délégation,
La directrice de la santé publique,

Nathalie VIARD

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2017-04-04-017

Décision de déclaration de caducité en date du 4 avril 2017 du programme d'éducation thérapeutique du patient du CHU de Rouen intitulé "OBECHIR"

Décision de déclaration de caducité en date du 4 avril 2017 du programme d'éducation thérapeutique du patient du CHU de Rouen intitulé "OBECHIR"

Agence Régionale de Santé
Normandie

DECISION

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,

Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er décembre 2016,

Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la décision d'autorisation émise par l'ARS de Haute-Normandie, datée du 30 juin 2015 concernant le programme d'éducation thérapeutique intitulé « OBECHIR » coordonné par le Mme le docteur Vanessa FOLOPE,

Vu le message de Mme le docteur FOLOPPE en date du 4 avril 2017,

CONSIDERANT que ce programme n'a jamais démarré,

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
Estelle DEL PINO TEJEDOR (tél. 02.31.70.96.85 / estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr)

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation accordée au CHU-Hôpitaux de ROUEN, 1 rue de Germont, 76031 ROUEN Cedex, pour la mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «**OBECHIR**», coordonné par **le docteur Vanessa FOLOPPE**, est déclarée **CADUQUE**.

Article 2 : Cette décision est susceptible de recours, dans le délai de deux mois à partir de la réception de la présente notification pour le promoteur :

- Recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS
- Recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé – Direction générale de l'offre de soins, - Sous-direction de la régulation de l'offre de soins – 8, avenue de Ségur – 75350 Paris 07 SP.

Ces recours ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la préfecture de la Seine-Maritime et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 4 avril 2017

P. la directrice générale,
et par délégation
la directrice de la santé publique

Nathalie VIARD

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2017-03-27-012

DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE EXPLOITE PAR LA SELAS DE BIOLOGISTES MEDICAUX « CERBALLIANCE NORMANDIE » ET ABROGATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE EXPLOITE PAR LA SELAS DE BIOLOGISTES MEDICAUX « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE »

Agence Régionale de Santé
Normandie

DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE EXPLOITE PAR LA SELAS DE BIOLOGISTES MEDICAUX « CERBALLIANCE NORMANDIE » ET ABROGATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE EXPLOITE PAR LA SELAS DE BIOLOGISTES MEDICAUX « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE »
(Fusion-absorption de la société « Centre de biologie médicale » par la société « Cerballiance Normandie »)

LA DIRECTRICE GENERALE DE l'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.6222-3, L. 6222-5, L. 6222-6, L. 6223-4, L. 6223-6, L. 6223-8, D. 6221-24 à -26 et R. 6222-2 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales, modifiée par la loi n° 2016-563 du 10 mai 2016 ;

Vu le titre II de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST », notamment son article 69, modifiée par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

Vu le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 208, modifié le 1er janvier 2011 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participation financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale, modifié le 27 juin 2016 ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
Estelle DEL PINO TEJEDOR (tél. 02.31.70.96.85 / estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr)

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1994 modifié autorisant le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis à Caen (14050) 18 rue des Roquemonts et l'inscrivant sur la liste départementale sous le numéro 14-59, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) de biologistes médicaux « CERBALLIANCE NORMANDIE » sise 18, rue des Roquemonts – 14050 CAEN, enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le n° EJ 14 002 459 7 ;

Vu l'arrêté n° DSP 2013 050 du 24 septembre 2013 modifié du Directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisite sous le n°76-32, exploité par la SELAS de biologistes médicaux « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE » sise 42, rue de Verdun – 76600 LE HAVRE et enregistrée au FINESS sous le n° EJ 76 003 423 1 ;

Vu la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite exploité par la SELAS de biologistes médicaux « CERBALLIANCE NORMANDIE », reçue le 6 janvier 2017 et déclarée recevable le 18 janvier 2017, relative à la fusion par voie d'absorption de la SELAS de biologistes médicaux « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE » par la SELAS de biologistes médicaux « CERBALLIANCE NORMANDIE » et les pièces complémentaires reçues les 15, 17, 20 et 22 mars 2017 ;

Vu la décision du 1er février 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

Considérant que les dix sites du laboratoire de biologie médicale issu de l'opération de fusion-absorption seront implantés sur 3 territoires de santé limitrophes (Calvados, Le Havre et Rouen / Elbeuf) ;

Considérant que le nombre de biologistes médicaux dont doit disposer un laboratoire de biologie médicale pour fonctionner est suffisant ;

Considérant que la part réalisée par le laboratoire issu de l'opération de fusion-absorption ne dépasse pas le seuil de 25 % du total des examens de biologie médicale réalisés sur les différents territoires de santé où il est implanté et notamment sur celui du Calvados (8,15 %).

DECIDE

ARTICLE 1er : L'opération de fusion-absorption de la SELAS de biologistes médicaux « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE » sise 42, rue de Verdun – 76600 LE HAVRE par la SELAS de biologistes médicaux « CERBALLIANCE NORMANDIE » sise 18, rue des Roquemonts – 14050 CAEN est autorisée.

ARTICLE 2 : L'article 1er de l'arrêté du 8 juillet 1994 susvisé est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale, autorisé à fonctionner sous le n° 14-59, exploité par la SELAS de biologistes médicaux « CERBALLIANCE NORMANDIE », sise 18, rue des Roquemonts – 14050 CAEN, enregistrée au FINESS sous le N° EJ 14 002 459 7, est implanté sur les sites suivants :

- 18, rue des Roquemonts 14050 CAEN
N° FINESS (établissement) 14 003 060 2 - site ouvert au public, pratiquant les activités suivantes : biochimie, hématologie, microbiologie

- 42 rue de Verdun 76600 LE HAVRE
N° FINESS (établissement) 76 003 424 9 – site ouvert au public, pratiquant les activités suivantes : biochimie, hématologie, immunologie, biologie de la reproduction, microbiologie

- Centre commercial du Mont Gaillard, avenue du Bois au Coq 76620 LE HAVRE
N°FINESS (établissement) 76 003 425 6 – site pré-post analytique ouvert au public

- 6, rue Joachim du Bellay 76000 ROUEN
N°FINESS (établissement) 76 003 426 4 – site pré-post analytique ouvert au public

- 162 avenue des Provinces 76120 LE GRAND QUEVILLY
N°FINESS (établissement) 76 003 427 2 – site pré-post analytique ouvert au public

- 23 avenue Victor Hugo 14100 LISIEUX
N°FINESS (établissement) 14 002 814 3 – site pré-post analytique ouvert au public

- 50 rue de la République 14600 HONFLEUR
N°FINESS (établissement) 14 002 815 0 – site ouvert au public, pratiquant les activités suivantes : biochimie (dosage des marqueurs sériques maternels)

- 9 boulevard Pasteur 27500 PONT-AUDEMER
N°FINESS (établissement) 27 002 738 6 – site pré-post analytique ouvert au public

- 37 rue du Général de Gaulle 14160 DIVES-SUR-MER
N°FINESS (établissement) 14 002 816 8 – site pré-post analytique ouvert au public

- Maison médicale de Deauville Côte-Fleurie – CréActive Place 14800 DEAUVILLE
N°FINESS (établissement) 14 002 881 2 – site pré-post analytique ouvert au public

ARTICLE 3 : L'arrêté n° DSP 2013 050 du 24 septembre 2013 du Directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisite sous le n°76-32, exploité par la SELAS de biologistes médicaux « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE » sise 42, rue de Verdun – 76600 LE HAVRE, est abrogé.

ARTICLE 4 : L'article 2 de l'arrêté du 8 juillet 1994 susvisé est modifié comme suit :

Les biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « CERBALLIANCE NORMANDIE » sont les suivants :

- Monsieur Sylvain METGE, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Monsieur François SAINT-GILLES, pharmacien, biologiste-coresponsable ;

- Monsieur Bernard COLIN, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Madame Agnès DESWERT, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Madame Anne-Marie FAUVEL-LETARD, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Madame Isabelle PRADO, médecin, biologiste médical associé ;
- Monsieur Patrick DAMOISEAU, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Madame Aïssata DIALLO, médecin, biologiste médical associé ;
- Madame Claire VEYRONNET, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Monsieur Alain PHILIPPART, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Monsieur Xavier GUE, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Madame Stéphanie ARSENE, pharmacien, biologiste médical ;
- Madame Isabelle GUE, pharmacien, biologiste médical ;
- Madame Geneviève LUBAC, pharmacien, biologiste médical.

ARTICLE 5 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « CERBALLIANCE NORMANDIE » ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière font l'objet d'une déclaration à l'agence régionale de santé de Normandie dans le délai d'un mois.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de CAEN, sis 3 rue Arthur le Duc à CAEN.

ARTICLE 7 : La présente décision est notifiée aux demandeurs et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et des départements du Calvados, de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ARTICLE 8 : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Caen, le 27 mars 2017

La Directrice générale
le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Christine GARDEL

CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2017-04-10-003

Décision 2017-56 délégation de signature pour les directeurs de garde

Délégation de signature pour les directeurs de garde

CHU
Hôpitaux de Rouen

DECISION N° 2017-56

Isabelle Lesage, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire- Hôpitaux de Rouen, conformément au décret du Président de la République en date du 27 novembre 2014 ;

Vu le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 10 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, L 1113-1 et suivants, D 6143-33 à D 6145-35 et suivants, et R 1113-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique, et notamment ses dispositions codifiées aux articles L 1232-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communication électroniques, et modifiant les dispositions des articles L 2223-23 et L 2223-43 du Code général des collectivités territoriales ;

DECIDE:

Article 1er

Afin d'assurer la présence permanente d'une autorité administrative au sein de l'établissement, de veiller à la bonne marche du service public hospitalier et de prendre les mesures nécessaires pour parer à tout événement susceptible d'entraver son fonctionnement normal, les agents suivants sont habilités à exercer des gardes de direction, durant lesquelles ils sont investis par délégation de domaines relevant de la compétence et de la responsabilité de la Directrice Générale:

Mme Aboki Camille
Mme Cousin Clotilde
M. Lionel Da Cruz
Mme Delaire Françoise
Mme Dossier Aurélie
M. Estève Franck
Mme Gaillard Véronique
Mme Grégoire Caroline
Mme Grimaldi Sandra
Mme Guillet Nathalie
Mme Jaffré Alice
M. Lacordais Guillaume
M. Laurent Guillaume
M. Leteurtre Hervé
Mme Maillard Julie
M. Mangot Vincent
Mme Marczak Nathalie
Mme Martinaux Véronique
Mme Aude Martineaux
M. Parcay Stéphane
Mme Perrier Dominique
M. Talec Ronan
Mme Thierry Anne

Article 2

Un tableau de garde est établi annuellement par la Directrice Générale, faisant apparaître nominativement la liste quotidienne des directeurs de garde et des directeurs assurant la permanence de la Direction Générale.

Article 3

Les personnes citées à l'article 1er sont habilitées à signer, concernant des patients décédés dans l'établissement, et dans le respect des formalités prévues par la législation et la règlementation en vigueur :
1°) les autorisations de prélèvements d'organes et de cornées à des fins thérapeutiques ou scientifiques,
2°) les demandes de transports de corps avant mise en bière transmises à la Mairie, dûment établies par toute personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles et après accord du Médecin, Chef du service hospitalier, ou son représentant,

Elles sont également habilitées à procéder, en cas de mouvement de grève au sein de l'établissement, aux assignations nécessaires de personnels médicaux et non médicaux déclarés grévistes pour assurer un service minimum afin de faire face aux besoins de santé urgents de la population et de garantir la sécurité physique des personnes, la continuité des soins dispensés, la continuité des services hôteliers et prestataires aux hospitalisés, et la conservation des installations et du matériel.

Il est également donné pouvoir aux directeurs de garde de procéder à l'ouverture du coffre fort situé au service des urgences adultes du site de Charles Nicolle afin de restituer à un patient lors de sa sortie ses valeurs qui y ont été consignées, et en attente d'être mises à la disposition de la Régie puis de la Trésorerie de l'établissement. Cette restitution doit s'effectuer à la demande du patient intéressé, et dans le respect des formalités internes.

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n° 2016-142 et prend effet à compter du 1er avril 2016.
Toute modification fera l'objet d'une nouvelle décision qui sera notifiée aux intéressés.

Rouen, le 10 avril 2017

Isabelle Lesage
Directrice Générale

Destinataires : Registre de la Direction Générale
Directeurs de garde
Monsieur le Président de la Commission médicale d'établissement
Madame la Coordonnatrice générale des soins
Monsieur le Comptable Public de l'Etablissement

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2017-04-07-002

Arrêté modifiant l'autorisation de renouvellement de l'exploitation et portant approbation du dossier de sécurité, du règlement de sécurité de l'exploitation et le règlement de police de l'exploitation du réseau du train touristique Étretat Pays de Caux

Arrêté modifiant l'autorisation de renouvellement de l'exploitation et portant approbation du dossier de sécurité, du règlement de sécurité de l'exploitation et le règlement de police de l'exploitation du réseau du train touristique Étretat Pays de Caux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Expertises Déplacements
Développement Durable

Affaire suivie par : Alexandra Doré
Tél. : 02 35 58 54 81
Fax : 02 35 58 56 03
Mél : alexandra.dore@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du – 7 AVR. 2017

modifiant l'autorisation de renouvellement de l'exploitation et portant approbation du dossier de sécurité, du règlement de sécurité de l'exploitation et le règlement de police de l'exploitation du réseau du train touristique Étretat Pays de Caux

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2003 relatif au contenu des dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés à vocation touristique ou historique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014127-0019 en date du 7 mai 2014 portant approbation du dossier de classement des passages à niveau 14 à 25 de la ligne Les Ifs – Étretat du train touristique Étretat Pays de Caux (TTEPAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2016 portant autorisation d'exploiter le réseau du train touristique Étretat Pays de Caux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la circulaire du 9 décembre 2003 relative à la sécurité des systèmes de transport public guidés d'application du décret n° 2003-425 susvisé ;

Vu la circulaire du ministère en charge des transports du 12 juillet 2007 relative aux règles de sécurité applicables aux activités de cyclo-draisines et autres activités à finalité de loisirs ;

Vu le référentiel technique relatif à la sécurité de l'exploitation des chemins de fer touristiques dans sa version 3 du 29 août 2011, établi par le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) et ses guides associés ;

Vu le dossier de sécurité (DS) du réseau du TTEPAC dans sa version C ;

Vu le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) dans sa version N du 17 mars 2016 et ses annexes ;

Vu le règlement de police d'exploitation (RPE) dans sa version K du 17 mars 2016 ;

Vu le plan d'intervention et de secours (PIS) dans sa version I du 17 mars 2016 ;

Vu la demande de report d'installation d'équipement initialement prévu dans l'arrêté de renouvellement de l'autorisation d'exploitation formulée par le chef d'exploitation du TTEPAC en date du 22 février 2017 adressée à la préfète de la Seine-Maritime au nom de l'association TTEPAC ;

Vu l'avis du bureau nord-ouest du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) en date du 14 mars 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'autorisation de renouvellement de l'exploitation et d'assurer la sécurité des usagers du réseau du petit train touristique Étretat Pays de Caux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1er - Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la section entre la commune des LOGES (PK 222+535 – PN 13 franchissement exclu) et la commune d'Étretat (PK 229+159) comprenant le prolongement de la section de 465 m, est autorisé au bénéfice de l'association du train touristique Étretat Pays de Caux sous le strict respect des conditions d'exploitation mentionnées dans l'article suivant.

Article 2 - Le dossier de sécurité (DS) du réseau TTEPAC dans sa version C est approuvé.

Article 3 - Le prolongement de l'exploitation devra être réalisé dans le respect des dispositions prévues dans les dossiers susvisés, notamment concernant le franchissement des passages à niveau et l'interdiction des circulations de cyclo-draisine sur cette section. Le dispositif d'emmarchement prévu au niveau de la halte au PN13 devra au moins respecter les prescriptions du référentiel technique relatif à la sécurité de l'exploitation des chemins de fer touristiques édité par le STRMTG.

Article 4 - L'approbation du dossier de sécurité et l'autorisation de renouvellement d'exploitation sont délivrées dans le strict respect de l'arrêté du 7 mai 2014 susvisé. L'exploitant devra équiper les passages à niveaux de la ligne les Ifs-Étretat selon l'échéancier ci-dessous :

- PN17 : mise en place des équipements de signalisation automatique lumineuse (SAL0) au plus tard le 1er avril 2018.

La mise en place de ces différents équipements devra être justifiée à l'aide de photographies et notifiée par courrier au service instructeur du préfet (DDTM 76) et au bureau Nord Ouest du STRMTG. Le non respect de cet échéancier pourra entraîner la suspension de l'autorisation d'exploiter, comme prévu par l'article 63 du décret n° 2003-425 sus-visé.

Dans l'attente des équipements aux passages à niveau qui doivent être automatisés, les dispositions transitoires suivantes devront être appliquées :

Signalisation ferroviaire :

- un panneau AB3 « cédez le passage » avec un panonceau M5a « Stop 100 m », (sens les Ifs vers Étretat),
- un panneau AB4 « Stop » avec un panonceau M4 « vélo-rails » dans les deux sens de circulation,
- un dispositif d'arrêt des vélo-rails par banderole présentée en travers de la voie dans le sens les Ifs vers Étretat.

Signalisation routière (dans les deux sens de circulation) :

- un signal de position G1 « Croix de Saint André »,
- un panneau A8,
- trois balises J10.

Franchissement des trains :

Conformément au mode dégradé de franchissement des PN à SAL0 prévu par le référentiel technique sus-visé : protection assurée par un agent du chemin de fer muni d'un drapeau rouge de jour ou d'une lampe rouge de nuit.

Franchissement des cyclo-draisines :
Respect du panneau stop.

Toute difficulté dans le respect de ce calendrier devra être notifiée a minima un mois avant les échéances mentionnées à la direction départementale des territoires et de la mer et au bureau Nord-Ouest du STRMTG.

Article 5 - L'exploitant devra s'assurer que les passages à niveau automatiques munis de barrières ou de signalisation lumineuse sont conformes avec le guide technique relatif à la sécurité de fonctionnement des passages à niveau à signalisation automatique lumineuse des chemins de fer touristiques dans sa version 1 du 19 mai 2015 établi par la STRMTG et, le cas échéant, de proposer un plan d'action de mise en conformité au service de contrôle avant la fin de l'année 2017.

Article 6 - L'exploitation du chemin de fer touristique sera assurée en toute circonstance dans le strict respect des dispositions mentionnées dans le DS, le RSE, le RPE et le PIS dans leurs versions visées ci-dessus.
Toute modification des documents de sécurité de l'exploitation (RSE et RPE) en vigueur devra être signalée aux services de l'État pour avis.
Toute configuration d'exploitation non prévue dans la version N du 17 mars 2016 du RSE sus-visé devra être signalée aux services de l'État pour information et avis.
La mise en œuvre de la nouvelle activité sur le tronçon PN14 – PN13 (franchissement exclu) devra faire l'objet d'une annonce au moins deux mois auparavant et pourra occasionner une révision des documents de sécurité. Dans un délai de 6 mois à compter de la nouvelle autorisation d'exploiter, l'exploitant devra avoir échangé avec les services du SDIS pour rendre le PIS existant plus opérationnel et le fournir aux services de l'État.

Article 7 - L'exploitant devra, de manière générale, se conformer aux recommandations techniques actuelles du référentiel technique relatif à l'exploitation et à la sécurité de l'exploitation des chemins de fer touristiques du STRMTG et ses guides associés.

Article 8 - Tout nouveau matériel roulant devra faire l'objet d'une déclaration de mise en service auprès des services de contrôle, préalablement à son utilisation en circulation commerciale accompagnée d'une fiche technique.

Article 9 - Tout événement notable lié à la sécurité, y compris tout mouvement de terrain suspect à proximité de la voie ferroviaire, doit être porté sans délai par l'exploitant à la connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer dans les conditions prévues par l'article 61 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 susvisé et selon les modalités d'information entre le TTEPAC, la DDTM et le bureau nord-ouest du STRMTG.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et l'association du train touristique Étretat Pays de Caux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le – 7 AVR. 2017

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2017-04-12-006

Arrêté n°17-050 du 12 avril 2017 portant subdélégation de signature pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Direction

Rouen, le 12 AVR. 2017

Le directeur départemental des Territoires
et de la Mer de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ N°17-050

Objet : Arrêté portant subdélégation de signature pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire délégué sur les budgets des :

- ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (MEEM),
- ministère du Logement et de l'Habitat durable (MLHD),
- ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF),
- ministère de l'Intérieur
- Services du Premier Ministre
- ministère de l'Économie et des Finances

VU :

- la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- l'arrêté ministériel du 30 janvier 2007 portant règlement de comptabilité du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du Premier ministre du 20 septembre 2011 portant nomination de M. Olivier MORZELLE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, renouvelé pour une période d'un an par l'arrêté du Premier ministre du 20 septembre 2016 ;
- l'arrêté préfectoral n°16-199 du 30 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°17-78 du 30 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Olivier MORZELLE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

ARRETE

Article 1er - Rôle d'ordonnateur secondaire délégué

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Mathieu ESCAFRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental adjoint des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, délégué à la mer et au littoral,
- M. Dominique DUGELAY, conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, secrétaire général (SG),

à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué des dépenses et des recettes de l'Etat selon l'ensemble des dispositions prévues par les articles 1 à 3 de l'arrêté susvisé de la Préfète.

Article 2 – Rôle d'ordonnateur secondaire délégué aux chefs de service et adjoints en matière de dépense

Dans la limite de leurs attributions, subdélégation est donnée aux chefs de service et à leur adjoint désignés en annexe 1, à l'effet de :

- valider dans l'application CHORUS les demandes d'engagement, la certification du service fait et les demandes de paiement,
- signer les pièces comptables relatives à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses hors CHORUS.

Article 3 – Rôle d'ordonnateur secondaire délégué aux responsables d'unité et chargés de mission en matière de dépense

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service ou de leur adjoint, subdélégation est donnée aux responsables d'unité et chargés de mission désignés en annexe 2 à l'effet de :

- valider dans l'application CHORUS les demandes d'engagement, la certification du service fait et les demandes de paiement,
- signer les pièces comptables relatives à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses hors CHORUS.

Article 4 – Rôle d'ordonnateur secondaire délégué en matière de frais de déplacement

Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et de mission :

- M. Frédéric BARGAIN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de la Mission d'Animation de la Délégation InterServices de l'Eau et de la Nature (MADISE) ;
- M. David BUHE, administrateur des affaires maritimes, chef du Service Mer et Littoral et adjoint au délégué à la mer et au littoral (SML) ;
- Mme Manuelle SEIGNEUR, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, cheffe du Service Habitat (SH) ;
- M. François PESTEL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint à la cheffe du Service Habitat (SH) ;
- Mme Bénédicte VERGOBBI, ingénieure des ponts, des eaux et forêts, cheffe du Service Économie Agricole (SEA) ;
- M. Damien BERTRAND, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint à la cheffe du Service Économie Agricole et responsable du Bureau Agro-Environnement (SEA/BAE) ;
- M. Alexandre HERMENT, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT) ;

- Mme Bénédicte MULLER, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT) ;
- M. Fabrice OTERO, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D) ;
- M. Thibaut SARRAZIN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef du Service Expertises, Déplacements, Développement Durable et responsable du Bureau Sécurité Transports, (SE3D/BST) ;
- M. Julien LACOGNE, Architecte urbaniste de l'Etat, chef du Service Territorial de Rouen (STR) ;
- Mme Sylvie NICQ-CROIZAT, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, représentante territoriale et adjointe au chef du Service Territorial de Rouen (STR) ;
- M. Jean-Paul AVENEL, attaché principal d'administration de l'État, chef du Service Territorial de Dieppe (STD) ;
- Mme Stéphanie DEPOORTER, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du Service Territorial du Havre et responsable par intérim du Bureau Environnement Risques et Sécurité (BERS), (STH) ;
- Mme Marie-France MOREL, inspectrice des affaires maritimes, représentante territoriale et adjointe à la cheffe du Service Territorial du Havre, (STH) ;
- M. Joël DAVO, administrateur principal des affaires maritimes, responsable du Département Actions Interministérielles de la Mer, du Littoral et Portuaires, Service Mer et Littoral (SML/DAIMLP) ;
- M. Julien ROSEC, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable du Bureau de l'Éducation Routière, Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D/BER).

à l'effet de signer les constatations de service fait en matière de frais de déplacement.

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de valider les demandes de paiement direct de frais de déplacement gérés dans l'application Chorus DT aux fins de versement dans CHORUS :

- Mme Josée PALIN, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale chargée de gestion des moyens généraux au Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG) ;
- Mme Morgane GESTIN, attachée d'administration de l'État, responsable du Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG);
- Mme Marie-Claude BERTRAND, attachée d'administration de l'État, conseillère de gestion management, Secrétariat Général (SG/MAPM).

Article 5 – Rôle d'ordonnateur secondaire délégué en matière de recettes

En matière de fiscalité de l'urbanisme, subdélégation est donnée à :

- M. Alexandre HERMENT, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT),
- Mme Bénédicte MULLER, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT),
- M. Philippe GARRIC, attaché d'administration de l'État, responsable du Bureau du Droit des Sols et de l'Accessibilité, Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT/BDSA),
- Mme Patricia LEFEBVRE, adjointe administrative principale de 2ème classe, instructrice de la fiscalité au Bureau du Droit des Sols et de l'Accessibilité, Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT/BDSA),

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les bordereaux gérés dans l'application CHORUS-ADS, constituant des demandes d'émission de titre à l'encontre des bénéficiaires d'autorisations de construire.

Article 6 -

L'arrêté n°17-045 du 20 mars 2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 7 -

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour la préfète, et par délégation,
le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

M. Olivier MORZELLE

Annexe 1 à l'arrêté de subdélégation de signature n°17-050

en matière d'ordonnancement secondaire

Conformément à l'article 2 de l'arrêté de subdélégation de signature susvisé, sont autorisés, à l'effet de :

- valider dans l'application CHORUS les demandes d'engagement, la certification du service fait et les demandes de paiement,
- signer les pièces comptables relatives à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses hors CHORUS,

les chefs de service et les adjoints désignés ci-après :

Programme	Subdélégataires
113 - Paysages, Eau et Biodiversité (PEB)	M. Alexandre HERMENT, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT) Mme Bénédicte MULLER, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT) M. Fabrice OTERO, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D) M. Thibaut SARRAZIN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef du Service Expertises, Déplacements, Développement Durable et responsable du Bureau Sécurité Transports, (SE3D/BST)
135 - Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat (UTAH)	M. Alexandre HERMENT, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT) Mme Bénédicte MULLER, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT) Mme Manuelle SEIGNEUR, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, cheffe du Service Habitat (SH) M. François PESTEL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint à la cheffe du Service Habitat (SH)
149 - Forêt (amélioration de la gestion des forêts)	M. Alexandre HERMENT, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT) Mme Bénédicte MULLER, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT)
154 - Economie et Développement Durable de l'Agriculture et des Territoires	Mme Bénédicte VERGOBBI, ingénieure des ponts, des eaux et forêts, cheffe du Service Économie Agricole (SEA) M. Damien BERTRAND, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint à la cheffe du Service Économie Agricole et responsable du Bureau Agro-Environnement (SEA/BAE) M. Frédéric BARGAIN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de la Mission d'Animation de la Délégation InterServices de l'Eau et de la Nature (MADISE)
181 - Prévention des Risques (PR)	M. Alexandre HERMENT, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT) Mme Bénédicte MULLER, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du Service Ressources, Milieux, Territoires

Programme	**Subdélégataires**
	(SRMT)
203 - Infrastructures et Services de Transports (IST)	M. David BUHE, administrateur des affaires maritimes, chef du Service Mer et Littoral et adjoint au délégué à la mer et au littoral (SML)
205 - Sécurité et Affaires Maritimes, Pêche et Aquaculture (SAMPA)	M. David BUHE, administrateur des affaires maritimes, chef du Service Mer et Littoral et adjoint au délégué à la mer et au littoral (SML)
207 - Sécurité et Education Routières	M. Fabrice OTERO, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D) M. Thibaut SARRAZIN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef du Service Expertises, Déplacements, Développement Durable et responsable du Bureau Sécurité Transports, (SE3D/BST)
217 - Conduite et Pilotage des politiques de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (CPPEEDDM)	M. Dominique DUGELAY, conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, secrétaire général (SG)
724 - Entretien des Bâtiments de l'Etat	M. Dominique DUGELAY, conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, secrétaire général (SG)
333 - Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	M. Dominique DUGELAY, conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, secrétaire général (SG)

Annexe 2 à l'arrêté de subdélégation de signature n°17-050

en matière d'ordonnancement secondaire

Conformément à l'article 3 de l'arrêté de subdélégation de signature susvisé, sont autorisés, à l'effet de :

- valider dans l'application CHORUS les demandes d'engagement, la certification du service fait et les demandes de paiement,
- signer les pièces comptables relatives à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses hors CHORUS,

les responsables d'unités et chefs de mission désignés ci-après :

Programme	*Subdélégataires*
135 - Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat (UTAH)	Mme Sandrine GARRIC, attachée d'administration de l'État, responsable du Bureau du Financement et de la Rénovation Urbaine Service Habitat (SH/BFRU) Mme Cindy LEFEBVRE, ingénieure des travaux publics de l'État, responsable de la Mission de Lutte contre l'Habitat Indigne, Service Habitat (SH/MLHI)
181 - Prévention des Risques (PR)	Mme Mélissa DELAVIE, ingénieure des travaux publics de l'État, responsable du Bureau des Risques et des Nuisances, Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT/BRN)
149 – Forêt (amélioration de la gestion des forêts)	M. Cyril TEILLET, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable du Bureau de la Nature, de la Forêt et du Développement Rural, Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT/BNFDR)
203 - Infrastructures et Services de Transports (IST)	M. Guy RENAUDIER, ingénieur des travaux publics de l'État, chargé de mission, Gestion du Littoral et Environnement Maritime, Délégation à la Mer et au Littoral (SML/GLEM)
205 - Sécurité et Affaires Maritimes, Pêche et Aquaculture (SAMPA)	M. Guy RENAUDIER, ingénieur des travaux publics de l'État, chargé de mission, Gestion du Littoral et Environnement Maritime, Délégation à la Mer et au Littoral (SML/GLEM)
207 - Sécurité et Education Routières	M. Julien ROSEC, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable du Bureau de l'Éducation Routière, Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D/BER) M. Didier GASKA, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, adjoint au responsable du Bureau de l'Éducation Routière, Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D/BER) M. Eric ROYER, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au responsable du Bureau Sécurité Transports, Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D/BST)
217 - Conduite et Pilotage des politiques de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (CPPEEDDM)	***jusqu'à un montant de 5.000 € hors taxe*** Mme Morgane GESTIN, attachée d'administration de l'État, responsable du Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG) ***jusqu'à un montant de 2.000 € hors taxe*** M. David MENARD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, chargé du budget de fonctionnement au Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG) ***pour les dépenses de titre II – hors PSOP*** Mme Marie-Claude BERTRAND, attachée d'administration de l'État conseillère de gestion management Secrétariat Général (SG/MAPM) M. François PYOT, attaché d'administration de l'État responsable du Bureau Ressources Humaines et Formation Secrétariat Général (SG/BRHF)
724 - Entretien des bâtiments de l'Etat	***jusqu'à un montant de 5.000 € hors taxe*** Mme Morgane GESTIN, attachée d'administration de l'État, responsable du Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)

Programme	Subdélégataires
333 - Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	***jusqu'à un montant de 10.000 € hors taxe*** Mme Morgane GESTIN, attachée d'administration de l'État, responsable du Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG) ***jusqu'à un montant de 5.000 € hors taxe*** M. David MENARD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, chargé du budget de fonctionnement au Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

76-2017-04-07-007

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de QUEVREVILLE LA POTERIE pour la période 2015-2029

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE NORMANDIE

SERVICE RÉGIONAL DES MILIEUX AGRICOLES ET DE LA FORÊT

Département : Seine-Maritime
Forêt communale de : QUEVREVILLE LA POTERIE
Contenance cadastrale : 29,7808 ha
Surface de gestion : 29,78 ha
Premier d'aménagement : 2015-2029

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de QUEVREVILLE LA POTERIE pour la période 2015-2029

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L.124-1, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5, D.214-15 et D.214-16 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement Haute-Normandie, arrêté en date du 23 juin 2006 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Seine-Maritime en date du 5 juillet 2013 déclarant l'application du régime forestier de la forêt communale de QUEVREVILLE LA POTERIE ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de QUEVREVILLE LA POTERIE, en date du 22 septembre 2016, donnant son accord sur le programme pluriannuel qui lui a été présenté ;

Sur proposition du Directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts de Rouen

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La forêt communale de QUEVREVILLE LA POTERIE (Seine-Maritime), d'une contenance de 29,78 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant des fonctions sociales et de protection des milieux et des paysages. La chasse fait partie intégrante de ces objectifs de gestion durable. Elle participera à la réussite des phases de régénération et d'amélioration des peuplements en assurant le maintien de l'équilibre forêt-gibier.

ARTICLE 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 28,43 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (49 %), châtaignier (22 %), bouleau (9 %), érable sycomore (9 %), frêne

6 boulevard Général Vanier - CS 95181 - 14070 CAEN CEDEX 5
www.draaf.normandie.agriculture.gouv.fr - www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie

commun (6 %), tremble (4 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 1,35 ha, est constitué d'espaces non boisés : emprise de gazoduc et pâture.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie jardinée sur 22,34 ha et en futaie régulière sur 7,00 ha.

Les essences principales objectives qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le mélèze d'Europe (4,59 ha), l'érable sycomore (3,19 ha), le chêne pédonculé (10,91 ha) et le châtaignier (10,65 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 :

Pendant une durée de 15 ans (2015-2029) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
  - un groupe de régénération, d'une contenance de 7,00 ha, au sein duquel 2,49 ha seront nouvellement ouverts en régénération, et 5,77 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
  - un groupe de futaie jardinée, d'une contenance de 22,34 ha ;
  - un groupe hors sylviculture de production constitué d'une emprise de gazoduc et d'une pâture d'une contenance de 0,44 ha, qui sera laissé en l'état.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de QUEVREVILLE LA POTERIE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie et le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 07 AVR. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Paul MENNECIER

6 boulevard Général Vanier - CS 95181 - 14070 CAEN CEDEX 5
www.draaf.normandie.agriculture.gouv.fr - www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

76-2017-04-07-006

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINT ROMAIN DE COLSBOC pour la période 2017-2036

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
DE NORMANDIE

SERVICE RÉGIONAL DES MILIEUX AGRICOLES
ET DE LA FORÊT

Département : Seine-Maritime
Forêt communale de : SAINT ROMAIN DE COLBOSC
Contenance cadastrale : 25,9393 ha
Surface de gestion : 25,94 ha
Premier aménagement : 2017-2036

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
pour la période 2017-2036

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L.124-1, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5, D.214-15 et D.214-16 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement Haute-Normandie, arrêté en date du 23 juin 2006 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Seine-Maritime en date du 28 octobre 2013 portant application du régime forestier de la forêt communale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, en date du 2 mars 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Sur proposition du Directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts de Rouen

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La forêt communale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC (Seine-Maritime), d'une contenance de 25,94 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction de production ligneuse et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 25,34 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (34 %), de hêtre (29 %), de frêne (12 %), de châtaignier (11%), de charme (4 %), d'érable sycomore (4 %), de bouleau (3 %), d'érable champêtre (2 %) et de merisier (1%). Le reste, soit 0,60 ha, est constitué d'une prairie bordant des bassins de rétention d'eau.

6 boulevard Général Vanier - CS 95181 - 14070 CAEN CEDEX 5
www.draaf.normandie.agriculture.gouv.fr - www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 24,49 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront les chênes sessile et pédonculé (9,80 ha), le hêtre (8,57 ha), l'érable sycomore (3,18 ha) et le châtaignier (2,94 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

  - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 24,49 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans (ramenée à 4 ans dans les parties de forêt où le frêne domine afin d'effectuer un suivi sanitaire plus fréquent) ;

  - un groupe hors sylviculture d'une contenance de 1,45 ha constitué d'une part par un reboisement spontané dominé par l'érable champêtre qui sera laissé en libre évolution et d'autre part par une prairie bordant des bassins de rétention d'eau qui fera l'objet de travaux d'entretien spécifique ;

- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de SAINT ROMAIN DE COLBOSC de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie et le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 07 AVR. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Paul MENNECIER

6 boulevard Général Vanier - CS 95181 - 14070 CAEN CEDEX 5
www.draaf.normandie.agriculture.gouv.fr - www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2017-04-10-001

Décision refus d'agrément ESUS SARL IMGESTI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA SEINE MARITIME

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Normandie
Unité territoriale de la Seine-Maritime
Section centrale du travail
Cité administrative saint Sever
76032 ROUEN CEDEX

Affaire suivie par Corinne BRUDEY
☏ : 02 32 18 99 40
🖳 : corinne.brudey@direccte.gouv.fr

Décision de refus d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »

La Préfète de la Région Normandie, Préfète de Seine-Maritime,

VU, les dispositions des articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du code du travail ;

VU, le décret du 16 février 2017 nommant Madame Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de Seine-Maritime ;

VU, l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur du travail, sur l'emploi de en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Normandie ;

VU, l'arrêté préfectoral n°17-44 du 6 mars 2017 de la Préfète de la Seine-Maritime portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur du travail, sur l'emploi de en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Normandie ;

VU, l'arrêté interministériel du 29 février 2016 reconduisant Monsieur Georges DECKER, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime ;

VU, la décision du 20 mars 2017 du DIRECCTE portant subdélégation permanente à Monsieur Georges DECKER, directeur régional adjoint en charge des fonctions de responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime ;

VU, la demande reçue le 16 janvier 2017 et complétée le 10 février 2017 de **Madame Christine CATTEAU, dirigeante de la SARL IMGESTI** dont le siège social est situé à Rouen (76) en vue de bénéficier de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

CONSIDERANT que l'impact social n'est pas appréciable au vu de l'ancienneté mineure (moins d'un an) de la SARL IMGESTI ;

DECIDE

Article 1 : La demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » présentée par la **SARL IMGES**
TI située à Rouen (76) Siret N° 818 706 731 est rejetée.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 10 avril 2017

Pour la préfète,
et par subdélégation, le directeur adjoint des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
et par intérim
la directrice adjointe

Dominique GRARD

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Conformément aux dispositions des articles R.421.1 à R.421.5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication

Cité Administrative 2, Rue Saint Sever BP 46007 76032 ROUEN CEDEX
Téléphone : 02 32 18 99 40 Télécopie : 02 32 18 98 84

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2017-03-27-014

Récépissé déclaration SAP M.SOLNAS à Sassetot le Mauconduit

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE NORMANDIE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP828379198 N° SIREN 828379198

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 21 mars 2017 par Monsieur SOLNAS pour l'organisme Mr le jardinier dont l'établissement principal est situé appartement 103 6 rue du moulin 76540 SASSETOT MAUCONDUIT et enregistré sous le **N° SAP828379198** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 27 mars 2017

Pour la Préfète et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime

Georges DECKER

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2017-03-27-013

Récépissé déclaration SAP Pierre CHABARDIN à St Pierre de Varengeville

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE NORMANDIE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828290676
N° SIREN 828290676

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 20 mars 2017 par Monsieur Pierre CHABARDIN, pour l'organisme pierre et jardin dont l'établissement principal est situé 202 rue Jef Friboulet 76480 ST PIERRE DE VARENGEVILLE et enregistré sous le **N° SAP828290676** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- **Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 27 mars 2017

Pour la Préfète et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime

Georges DECKER

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2017-04-06-007

Renouvellement agrément SAP AAPA Criquetot l'esneval

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté portant renouvellement d'agrément

D'un organisme de services à la personne

N° SAP781008891

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 2 janvier 2012 à l'Association des Personnes Agées de Criquetot l'Esnéval (AAPA,

Vu le III de l'article 47 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement,

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Seine-Maritime à compter du 1 janvier 2016, pour les services prestataires qui y sont soumis

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le **15 novembre 2016**, par Mme Dominique Vallet en qualité de responsable de l'association

Vu l'avis émis le **13 janvier 2017** par le président du conseil départemental,

Vu la subdélégation de signature du 20 janvier 2016 de Monsieur Jean-François Dutertre, Direccte de Normandie, donnant signature à Mr Georges Decker, Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime ,

La préfète de la Seine-Maritime,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'Association **des Personnes Agées de Criquetot L'Esneval (AAPA)**, dont l'établissement principal est situé Place Chedru B.P n° 29 76280 CRIQUETOT L ESNEVAL est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 2 janvier 2017.

La prochaine demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (76)

Article 3

Si l'association envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles elle est agréée ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel elle est agréée, elle devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'association propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, elle devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel elle est agréée devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'association :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rouen, le 6 avril 2017

Pour la Préfète et par subdélégation

Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime

Georges DECKER

Le Volcan - Scène nationale du Havre

76-2017-04-06-001

Etablissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN C.A. 17.03.17

Conseil Administration 17.03.17 / compte rendu Conseil Administration 17.11.16

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE LE VOLCAN
COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 17 NOVEMBRE 2016

Liste des présents

	Présent	Pouvoir	Excusé
ETAT			
Mme Nicole KLEIN représentée par M. François LOBIT		A JP Ollivier	X
M. Jean Paul OLLIVIER représenté par Mme Véronique FRICOTEAUX	X		
Mme Diane DE RUGY			X
Mme Charlotte RENAUD représentée par Mme Véronique FRICOTEAUX	X		
VILLE DU HAVRE			
M. Edouard PHILIPPE	X		
M André CACOUGNOLLE	X		
M. Patrick TEISSERE	X		
Mme Sandrine DUNOYER	X		
PERSONNALITES QUALIFIEES			
Monsieur David SANSON		A V Fricoteaux	X
Monsieur Jean-Philippe THIELLAY		A E Philippe	X
Madame Isabelle ROYER	X		
REPRESENTANT DU PERSONNEL			
Mme Elodie MICHEL	X		
Mme Cécile CHOBLET	X		

Personnes invitées au Conseil :

-Jean-François DRIANT, directeur de l'EPCC
-Sébastien JUILLIARD, administrateur général de l'EPCC
-Philippe PINTORE, directeur général adjoint culture de la ville du Havre
-Walter WALBROU, responsable du développement artistique et des grands projets culturels de la ville du Havre

L'article 7 des statuts de l'EPCC fixe le quorum de notre conseil d'administration à 7 membres. 12 membres étant présents ou représentés, le quorum est atteint. La réunion du Conseil d'Administration peut donc se tenir valablement.
Le CA est ouvert sous la présidence de séance d'Edouard Philippe, Président de l'EPCC.

Adoption du procès verbal de la séance du Conseil d'administration du 2 juin 2016

Le procès verbal est adopté à l'unanimité.

1/ Délibération n°2016-011 – vote de la DM2 du BP 2016

Conformément aux statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Le Volcan, le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et, notamment, sur le budget et ses modifications.

SECTION D'INVESTISSEMENT :

La DM2 se traduit en section d'investissement par une augmentation du BP de 25 k€ liée à l'octroi par la Région d'une subvention de 25 k€ pour l'achat de matériels scéniques.
Ce mouvement est réparti en dépenses sur les chapitres 20 et 21 et autorise en parallèle la dotation du chapitre 27 d'un montant minimal de 1000 € qui permet d'intégrer les frais de dépôt et cautionnement (dépôt de garantie pour les bureaux).

SECTION D'EXPLOITATION :

La DM2 se traduit en section d'exploitation par une augmentation du BP de 150 k€.

DEPENSES :
La DM2 se traduit en dépenses par :

- l'inscription de 40 k€ sur l'artistique répartis à égalité en 011 et 012 en ajustement du réalisé du premier semestre et du prévisionnel du second semestre.
- L'inscription de 80 k€ en charges exceptionnelles et 30 k€ en dotation aux provisions pour permettre de passer les écritures de régularisation des comptes clients en cours d'audit. En effet suite au constat courant 15/16 d'un certain nombre d'erreurs de clôture identifiées sur l'arrêté des comptes 2014, un audit de la comptabilité de l'établissement a été diligenté. Au-delà d'un constat et de préconisations sur l'organisation du service, cet audit s'attèle en collaboration avec Mme Meillerais notre nouvelle agent comptable à l'apurement de ces comptes. Ce travail est en cours. Ces montants ne devraient pas être consommés, toutefois afin de ne pas freiner les opérations de régularisation sur la fin de l'exercice, il est nécessaire de doter ces deux chapitres ce qui nous est rendu possible par la reprise des dernières provisions passées dans le cadre du déménagement au Volcan réhabilité.

RECETTES :
La DM2 se traduit en recettes par :

◊ Une augmentation de 80 k€ des ventes et prestations de service essentiellement liées à une augmentation des locations de salles et billetterie.
◊ Une augmentation du chapitre 78 reprise des provisions. Les provisions passées au motif du caractère provisoire du bail au Normandie Building ne peuvent être maintenues au vu du manque de certitude d'un déménagement dans un délai court.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

2/ Délibération n°2016-012 – vote du BP 2017

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN doit procéder à l'adoption de son budget de fonctionnement et d'investissement 2017 relatif notamment à la poursuite de son activité et à la saison culturelle 2016/1017.
Le budget présenté s'élève à 5 102 079, 33 € en section de fonctionnement et 380 000, 00 € en section d'investissement.
L'année 2017 est notre troisième année dans le Volcan réhabilité
Après une belle première année de fonctionnement dans le nouveau Volcan, 2016 confirme l'engouement du public en faveur de notre établissement. Un certain nombre de spectacles sont ainsi complets dès les premiers jours d'ouverture des ventes et le taux de remplissage global est en progression. Cependant cet équilibre ne reste possible que grâce au CICE d'une part et à un report à nouveau constitué par l'établissement pour la réouverture d'autre part. Cette manne aura permis de maintenir un ratio artistique plus important que prévu sur 2016. Mais la dégradation régulière de ce dernier impose pour 2017 un ratio plus faible, en dégradation à 45%.

1. Le programme d'investissements 2017 et son financement

Le BP d'investissement prévoit des dépenses à hauteur de 120 k€ financées par l'amortissement de ses immobilisations par l'établissement (380 k€), diminué de la quote-part d'amortissement des subventions qui ont en partie financé ces achats (260 k€).

Ces dépenses sont réparties en trois postes :

- Immobilisations corporelles : 114 000 €. 2017 devrait voir la réalisation des achats d'ameublement dont le marché est en cours de finalisation.
- Cautions : une ligne de 1 000€ est allouée à ce chapitre en cas de besoins.
- Immobilisations incorporelles : 5 000 € sont inscrits sur ce budget pour prévoir tout renouvellement ou acquisition de logiciel.

2. Le programme de fonctionnement 2017 et son financement

2.1 Les recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement présentées au budget primitif 2017 s'inscrivent dans le cadre financier et réglementaire émanant de la création de l'établissement. Elles se composent de recettes propres, de subventions de complément de prix ou affectées à des projets et des reprises sur provisions.

2.1.1 Les atténuations de charges
Estimées à 75 k€ il s'agit :

- des indemnités journalières de sécurité sociale perçues par l'établissement pour les arrêts maladie de ses salariés en contrepartie du maintien de salaire.

- du CICE crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi. Ce poste ne présente pas un caractère pérenne pour les années suivantes.

2.1.2 Les recettes tirées de l'exploitation

Stables par rapport au prévisionnel remis à jour de 2016, elles sont estimées à 772 871.68 € réparties sur

- des recettes billetteries à hauteur de 430 k€
- des recettes de tournée pour 150 k€
- des recettes de location de salles pour 95 k€
- du mécénat pour 50k€
- des recettes de bar pour 27 k€
- des recettes de coproduction pour 20k€

2.1.3 Les subventions

Les subventions représentent le principal poste de recettes de l'EPCC. Elles sont évaluées, compte tenu des informations connues à ce jour à 3 954 207,65 € HT et représentent la participation financière :

- de l'Etat pour 1 635 375€ TTC
- de la Ville du Havre pour 1 685 250 € TTC
- du Département pour 332 500 TTC
- de la Région pour 369 000 € TTC

Ces montants sont exactement similaires aux montants versés en 2016.

Les subventions affectées se résument à :

- 14 810 € HT dans le cadre du financement des projets d'éducation artistique (DRAC)

2.1.4 Les produits exceptionnels

Une ligne de 10 000 € est ouverte sur ce chapitre de recettes

2.1.5 Quote-part des subventions d'investissement virée au compte de résultat.

260 000 € sont prévus sur cette ligne.

2.1.6 Reprise de provision

Une ligne de 30 000 € est ouverte sur ce chapitre de recettes correspondant à la reprise des provisions passées sur le budget 2016 pour régularisations comptables.

<u>2.2 Les dépenses de fonctionnement</u>

2.2.1 Les charges à caractère général (chapitre 011)

Elles sont évaluées à 2 358 269,33 €, dans la continuité de la baisse annoncée depuis 2015. Cette baisse impacte exclusivement l'artistique de l'établissement, corollaire de la détérioration progressive du ratio artistique.

2.2.2 Les charges de personnel et frais assimilés (chapitre 012)
Les charges de personnel et frais assimilés sont estimées à 2 246 810 €. La baisse est ici fortement tempérée par le poids plus important de la structure dans l'équilibre de la ligne (80% contre 35% sur le 011).
Rappel : Ces charges de structure couvrent les 28 salariés permanents en CDI ainsi que le personnel d'accueil (9 CDII) et autres vacataires non rattachés à l'artistique (CDD de complément ou remplacement).

2.2.3 Les autres charges de gestion courante
Elles sont évaluées à 75000 € de droits d'auteurs. S'agissant de frais exclusivement artistiques, nous retrouvons ici une baisse similaire.

2.2.4 Les charges financières
Elles sont estimées à 2 000 €

2.2.5 Les charges exceptionnelles
Une ligne est ouverte à hauteur de 30 000 € afin de pouvoir traiter les éventuels mouvements comptables y afférant.

2.2.6 Les opérations d'ordre
Il s'agit ici uniquement de la dotation aux amortissements, estimée à 380 k€

La délibération est adoptée à l'unanimité

Jean Paul Ollivier demande que soient précisées les lignes sur lesquelles sont portées les réductions des dépenses artistiques.
Jean-François Driant répond qu'il s'agit avant tout des coproductions dont les montants comme le nombre sont en baisse, et enfin d'une réduction de voilure de la programmation de spectacles en grande salle avec une diminution du nombre de titres et une augmentation des représentations. Mais ce dernier équilibre est difficile au regard de la jauge de la salle. Peu nombreux sont les spectacles susceptibles de générer des séries dans la grande salle.
JFD précise qu'il tient à préserver la programmation Volcan Junior pour laquelle le Volcan reçoit une subvention dédiée.
Avec un taux de remplissage à 87% en effet la marge de manoeuvre est faible en termes d'augmentation des recettes de billetterie de l'établissement pour compenser la baisse de l'artistique.
Isabelle Royer demande si ce taux de fréquentation est semblable sur tous les spectacles.
JFD répond qu'il existe des disparités mais qu'il est difficile d'améliorer ce chiffre qui est parmi les meilleurs nationalement.
Sébastien Juilliard précise que cette baisse de l'artistique ne permet par de doter le Fitzcarraldo, le bar du Volcan, d'une véritable programmation et d'utiliser ainsi ce lieu comme l'outil de diversification et d'ouverture à de nouveaux publics qu'il pourrait être.

Edouard Philippe rappelle le modèle économique connu du Volcan dans ce format grande salle dont l'activité est structurellement lourdement déficitaire mais précise que tous les chiffres ne sont pas exposés. Ainsi les chiffres de l'investissement de 30 millions d'euros sur la rénovation n'apparaissent nulle part dans les comptes de l'établissement. Cet investissement n'a aucun impact sur l'économie de l'établissement.
Ainsi la proposition d'une deuxième salle permettrait bien sur d'améliorer la situation. Mais cela est sans compter l'effort d'investissement qui n'est pas porté aux comptes de l'établissement qui ne retracent en rien la réalité des efforts consentis pour cette réalité.
La seule réelle solution repose sur l'entrée au CA de nouveaux financeurs. Leur apport doit aider à augmenter la diversité des ressources.

3/ Délibération n°2016-013 – Décision d'ouverture du CA de l'EPCC Le Volcan à la Région Normandie

Suite aux différents échanges entre Jean François Driant directeur de l'EPCC Le Volcan et Emmanuelle Dormoy nouvelle vice présidente à la Culture et au Patrimoine de la région Normandie, il apparait que la Région Normandie souhaite renforcer ses coopération et participation avec l'établissement en en devenant membre.
M Jean François Driant directeur de l'EPCC demande qu'il soit mandaté par le CA du Volcan pour mettre en œuvre l'élargissement du CA de l'EPCC à la région Normandie et de proposer les modifications statutaires afférentes.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

4/ Délibération n°2016-14 – Ordre de mission permanent des cadres dirigeants

Le directeur et l'administrateur général sont les deux cadres dirigeants (au sens de la convention collective des entreprises artistiques et culturelles) de l'EPCC.
Ils sont amenés à se déplacer très fréquemment et à initier des réceptions pour la construction de la saison du Volcan et pour différentes réunions y compris dans les instances et réseaux nationaux et internationaux.
Les moyens de transport utilisés sont les véhicules de service, les taxis, les moyens de transport ferrés ou aériens et, à titre exceptionnel, leur véhicule personnel (dans ce dernier cas de figure, le remboursement des frais se fera sur la base du barème fiscal en vigueur).
Dans ce contexte, il apparaît donc utile de leur attribuer des ordres de mission permanents d'une durée reconductible de douze mois.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

5/ Délibération n°2016.015 – Création d'un poste de régisseur principal des bâtiments

Conformément à l'article 8 des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN, le Conseil d'Administration doit délibérer sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur les créations d'emplois permanents.

Deux années d'exploitation du Grand Volcan, l'absence de second théâtre et l'éloignement physique de l'équipe du lieu de spectacles auxquels s'ajoutent des problèmes de santé d'un régisseur de l'établissement nécessitent une réorganisation et une évolution des effectifs salariés de l'EPCC.
Dans ce contexte, le poste de régisseur général des bâtiments évolue vers un poste de régisseur général adjoint et il est proposé de créer un nouveau poste de régisseur principal des bâtiments (agent de maîtrise), lequel permettra de gérer les seules sécurité et maintenance du Volcan tout en permettant le maintien dans l'emploi d'un salarié dont les problèmes de santé sont avérés.

Cette création de poste se situe dans un contexte budgétaire difficile qui nécessite un regard particulièrement vigilant. Elle permettra des économies importantes de prestations de sécurité réalisées aujourd'hui par un opérateur extérieur et devrait pouvoir bénéficier du Fonds national pour l'emploi pérenne dans le spectacle (FONPEPS) récemment présenté par la Ministre de la Culture et de la Communication. Le cumul de ces deux éléments ramènerait le coût opérationnel de ce poste pour l'établissement à 10 k€ pendant les quatre premières années qui suivront l'embauche dès lors que la personne recrutée serait un bénéficiaire du régime de l'intermittence du spectacle.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Un document de synthèse de présentation de l'équipe permanente de la Scène Nationale est distribué en séance.

POINTS D'INFORMATION

- Point sur le démarrage de saison 2016/2017
Sur la cinquantaine de spectacles programmés, huit se sont déjà déroulés.
Nous avons assisté à la création du 1er volet de 7 épisodes de Scorpène nouvel artiste associé.
Il s'agit de représentations jouées en entreprise, chez Auxitec, à raison de 1 représentation par mois. Devant le succès il a été décidé de doubler ces représentations.
Nous sommes à la recherche d'un lieu, a priori l'amphi Sciences Po.
La compagnie Dérezo a créé sa ***Tempête*** au Volcan et part en tournée, actuellement à Brest ou le spectacle rencontre un beau succès. Nous sommes fiers d'avoir accueilli cette création au Volcan.
Tristesse créé à Avignon cet été par Anne-Cécile Vandalem a connu un beau succès.
C'est une nouvelle et belle étape pour cette compagnie accompagnée par le Volcan depuis dix ans et qui rencontre là un succès européen mérité pour sa directrice artistique qui s'impose ainsi comme l'une des plus talentueuses de l'époque.
A souligné encore la création en petite salle de ***Don Quichotte*** mis en scène par Anne Laure Liégeois, dont la production déléguée est assurée par le Volcan.

Au premier novembre l'on constate une progression sensible des ventes de 6% par rapport aux chiffres 2015.
La politique d'évolution tarifaire douce pratiquée cette saison au travers d'un glissement de catégorie des spectacles sans changement de la tarification a fonctionné. On estime le gain en recettes de billetterie à 16% sur une saison soit environ 80 k€.
Isabelle Royer intervient pour saluer la belle fréquentation de la soirée de présentation de la Tour Réservoir, beau travail d'ouverture sur la ville. Isabelle Royer pose la question de l'association avec les Dissonances.
JFD rappelle que David Grimal fut artiste associé du Volcan sur 2006, 2007 et 2008, intégré à son projet de candidat. Puis l'Opéra de Dijon a pris le relais, et aujourd'hui la Philharmonie de Paris sans toutefois prendre le relais sur la production ce qui est un problème.
Le Volcan a construit un véritable public sur la musique classique grâce à la qualité du travail de David Grimal.
Prenant appui sur ce long compagnonnage entre Les Dissonances et le Volcan la Ville a souhaité offrir à l'ensemble une extension au travers d'une résidence de 3 ans sur 2015, 2016 et 2017 permettant un lien avec le conservatoire notamment.
Enfin JFD rappelle que la scène nationale est heureuse de sortir de la phase de chantier et remercie la ville pour les derniers arbitrages rendus permettant progressivement de disposer d'un établissement fonctionnel et agréable.

- Temps fort Jeune Public

Jean François Driant rappelle que dans son projet de renouvellement de mandat proposition avait été faite d'un temps fort Jeune Public. Le projet est en cours de mise en place sur différentes villes de la Codah disposant d'une salle de spectacle (Montivilliers, Harfleur, Sainte-Adresse, Gonfreville et Le Havre). Il est prévu du 14 au 17 décembre 2017 pour la première édition. Il portera sur la création sur la base du constat que les moyens de travail sont en effondrement inquiétant dans le domaine du Jeune Public. L'objectif est de faire de l'agglomération havraise un territoire d'attention à ce jeune public dans sa dimension familiale.
Il se base sur un souhait d'accueil de compagnies en résidence et soutien à la production et la recherche de la création d'un flux de population d'un théâtre à l'autre et donc d'une ville à l'autre. L'Installation d'équipes en établissements scolaires est envisagée et l'objectif d'un rayonnement international à l'échelle de la deuxième ou troisième année est posé.
Actuellement les Conseils Municipaux des villes concernées doivent délibérer sur l'accompagnement de ce projet.
A l'issue, des coréalisations se mettront en place avec les villes qui prendront le train.
JP Ollivier salue cette belle initiative.

E Philippe tient à souligner l'importance d'un véritable engagement des communes concernées. Le Volcan qui n'est pas financé par la Codah n'a pas vocation à œuvrer gracieusement sur ce territoire. Il est nécessaire que ces villes acceptent donc la part de financement qui doit leur revenir.
JP Ollivier évoque la possibilité d'une piste de financement complémentaire au travers de la suite donnée au dispositif national de la Belle Saison.
Véronique Fricoteaux demande sur quel nombre de représentations le projet est basé à ce jour ?
JF Driant répond que l'objectif est pour la première édition de 5 jours à raison de 1 à 2 représentations par jour et par théâtre.
Véronique Fricoteaux cite le CDN de Vire dont le festival JP a ciblé l'adolescence. Le Volcan peut se rapprocher de lui et tisser un lien avec leur travail.

- Point sur le restaurant Niemeyer

La remise des clefs au Volcan et à la gérante, Mme Pénélope Virag, a eu lieu le 16 novembre.
L'Inauguration aura lieu le 9 décembre. L'ouverture le 11. La commission de sécurité est convoquée le 5 décembre.
Le restaurant sera ouvert 7 jours sur 7 de 10h à minuit du lundi au Samedi, de 10h 18h le dimanche.

- Point sur la deuxième salle

Edouard Philippe rappelle qu'il s'agit d'un sujet ancien et récurrent, essentiel pour le modèle économique du Volcan.
L'EPCC en a besoin pour maintenir son activité mais ne peut pas la financer.
Il y a aussi le problème du foncier : où construire cette salle ?
Divers espaces ont été étudiés sans succès à ce jour. Le rapport cout-lieu-fonctionnalité n'a jamais été optimal.
Le programme qui regroupe une salle de 300/400, 600 m2 de bureaux, des ateliers et des espaces de stockage est relativement conséquent en termes de fonctionnalités comme de surfaces
Or les capacités de la VDH sont réduites : ses capacités en termes d'investissement ont été épongées par la rénovation du site du Volcan et elle doit assurer aujourd'hui de nouvelles dépenses qui lui sont conférées sans disposer des recettes en face. Ainsi par exemple la réforme des rythmes scolaires se traduit par une augmentation de 2M€ sur le fonctionnement annuel. M Philippe ne souhaite pas ouvrir de polémique sur le principe mais le poids est lourd pour la VDH.
Il faut donc rechercher des capacités de financement extérieures.
Mais lorsqu'on discute avec l'Etat sur d'autres projets culturels, les réponses sont décevantes.

Ainsi l'Etat dans les festivités du Havre pour 2017 est présent dans les mêmes proportions que deux PME, ce qui est très faible.
De plus il y a un autre sujet qui retient l'attention concertée de la VDH et de l'Etat que le Volcan : le CCN et son projet d'agrandissement. Or il est impossible clairement aujourd'hui d'imaginer un financement des deux projets. Ce ne serait ni crédible, ni raisonnable. La ville ne souhaite pas dépasser le niveau de ratio d'endettement qu'elle a atteint. Donc il serait bon de travailler sur une mutualisation des besoins via une étude de faisabilité pour le programme d'une salle mutualisée. Une lettre en ce sens a été adressée à Mme le Préfet en proposant un objectif et un calendrier. En 2 mois on doit pouvoir écrire quelque chose de raisonnable qui nous aide dans notre décision : est ce possible ou pas ?
Qu'en est-il des contraintes fonctionnelles similaires aux deux projets ?
JP Ollivier fait part de son intérêt pour la démarche.
Elodie Michel souhaite faire un pic de rappel sur l'attente du personnel vis-à-vis de ce deuxième théâtre et l'impact sur la motivation de ce dernier à ne pas voir aboutir cette réflexion.
Edouard Philippe répond qu'il en a pleinement conscience.
JP Ollivier souligne que ce qui est intéressant dans cette proposition, c'est qu'on y verra rapidement plus clair. Le projet s'il est validé devrait pouvoir se voir inscrit dans le contrat de plan Etat Région.

- Questions diverses
Isabelle Royer tient à rappeler la parution du livre ***Culture et Démocratie, une histoire de la Maison de la culture du Havre*** édité par la MCH en partenariat avec les Presses Universitaires de Rouen et du Havre.

- Information sur les conventions et marchés passés par l'EPCC
Cf document joint

COMPTE RENDU ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES EN SEANCE DU CA DU 17 MARS 2017

Edouard Philippe
Président

Le Volcan - Scène nationale du Havre

76-2017-04-06-003

Etablissement public de coopération culturelle LE VOLCAN C.A 17.03.17

Conseil Administration 17.03.17 / décision 2017.02 Affectation du compte de résultat 2016

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Établissement Public de Coopération Culturelle Le VOLCAN
Séance du 17 MARS 2017

N°2017.02 : E.P.C.C. LE VOLCAN – AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE FINANCIER 2016

Conformément aux statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Le Volcan, le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et, notamment, sur les comptes et l'affectation du résultat. Après avoir pris connaissance des documents comptables élaborés par l'agent comptable de l'Etablissement joints à la présente délibération,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1431-1 et suivants et R 1431-1 et suivants ;
VU la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;
VU le décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,
VU la loi n°2002-723 du 22 juin 2006 modifiant le code général des collectivités territoriales et la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Le Volcan » et arrêtant ses statuts ;
VU les arrêtés préfectoraux des 13 juillet 2009, 22 septembre 2011 et 12 mai 2016 portant modification des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Le Volcan » ;
VU l'article 8 des statuts de l'Etablissement ;
VU l'approbation des résultats de l'exercice 2016, adoptée par la délibération n° 2017-001 en séance du 17 mars 2017
VU l'avis conforme de l'agent comptable de l'Etablissement

EXPOSE DES MOTIFS

Les résultats de l'exercice 2016 se décomposent comme suit:

- Excédent d'investissement	92 993,99 €
- Restes à réaliser dépenses	0 €
- Restes à réaliser recettes	0 €
- Excédent de fonctionnement	148 783,64 €
- Excédent net	241 777,63 €

D'autre part les reprises sur les résultats antérieurs des sections de fonctionnement et d'investissement (report à nouveau) présentent respectivement des montants positifs de 203 352,41 € et 142 339,34 €
Il est proposé d'affecter à la DM2 du BP 2017:
- la somme de 92 993,99 € sur le compte 001 (recettes d'investissement); ce qui portera le report à nouveau de la section d'investissement à un montant de 235 333,33 €
- la somme de 148 783,64 € sur le compte 002 (recettes de fonctionnement) ; ce qui portera le report à nouveau de la section de fonctionnement à un montant de 352 163,05 €

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE
d'affecter le résultat 2016 conformément à ces dispositions.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

Edouard Philippe
Président

Le Volcan - Scène nationale du Havre

76-2017-04-06-002

Etablissement public de coopération culturelle LE VOLCAN C.A. 17.03.17

Conseil Administration 17.03.17 / décision 2017.01 compte financier 2016

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Établissement Public de Coopération Culturelle Le VOLCAN
Séance du 17 MARS 2017

N°2017.01 : E.P.C.C. LE VOLCAN – COMPTE FINANCIER 2016

Conformément aux statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Le Volcan, le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et, notamment, sur les comptes et l'affectation du résultat.
Après avoir pris connaissance des documents comptables élaborés par l'agent comptable de l'Etablissement joints à la présente délibération,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1431-1 et suivants et R 1431-1 et suivants ;
VU la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;
VU le décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,
VU la loi n°2002-723 du 22 juin 2006 modifiant le code général des collectivités territoriales et la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Le Volcan » et arrêtant ses statuts ;
VU les arrêtés préfectoraux des 13 juillet 2009, 22 septembre 2011 et 12 mai 2016 portant modification des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Le Volcan » ;
VU l'article 8 des statuts de l'Etablissement ;
VU le budget primitif de l'année 2016 adopté par la délibération n° 2015-18 en séance du 27 novembre 2015 ;
VU la décision modificative n°1 adoptée par la délibération n° 2016-03 en séance du 2 juin 2016 ;
VU la décision modificative n°2 adoptée par la délibération n° 2016-12 en séance du 17 novembre 2016 ;
VU l'avis conforme de l'agent comptable de l'Etablissement

Après en avoir délibéré,

DECIDE :
- d'adopter le compte financier 2016.
- d'approuver les résultats :
  - Excédent de 148 783,64 euros en section de fonctionnement ;
  - Excédent de 92 993,99 euros en section d'investissement.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

Edouard Philippe
Président

Le Volcan - Scène nationale du Havre

76-2017-04-06-004

Etablissement public de coopération culturelle LE VOLCAN C.A. 17.03.17

Conseil Administration 17.03.17 / décision 2017.03 budget 2017 DM 1

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Établissement Public de Coopération Culturelle Le VOLCAN
Séance du 17 mars 2017

N°2017.03: E.P.C.C. LE VOLCAN – BUDGET 2017 – DECISION MODIFICATIVE N°1

Conformément aux statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Le Volcan, le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et, notamment, sur le budget et ses modifications. Après avoir pris connaissance du rapport de gestion joint à la présente délibération,

SECTION D'INVESTISSEMENT :

La DM1 se traduit en section d'investissement par une augmentation du BP à hauteur du montant du report à nouveau constaté, **soit 235 333, 33 €.**
Ce montant se cumulera aux 120 k€ de capacité d'investissement déjà votés pour atteindre une capacité globale de plus de 355 333, 33 €.
A ce mouvement s'ajoute un montant de **3 500 €** en charges comme en produit lié au dépôt et cautionnement pour le restaurant qui passe de la société AIB à la société la Colombe.
C'est ainsi une évolution globale de **238 833, 33 €** qui est présentée au titre de la DM1 du BP 2017 pour la section d'investissement.

EN DEPENSES :
Le montant de DM1 est réparti à hauteur de :
- 35 333, 33 € en 20 Immobilisations incorporelles
- 200 000 € en 21 Immobilisations corporelles
- 3500 € en 16 Emprunts et dettes assimilés (dépôts et cautionnements) / charges

RECETTES :
- Les recettes intègrent le seul solde d'exécution positif reporté de 235 333, 33 € ainsi que 3500 € en 16 Emprunts et dettes assimilés (dépôts et cautionnements) / recettes

SECTION D'EXPLOITATION :

La DM1 se traduit en section d'exploitation par une augmentation du BP de **702 136,05 €** qui repose :

EN CHARGES :
Sur une évolution des dépenses artistiques de 500 K€ en 011, 172 136,05 € en 012 et 30 k€ en 65. Cette évolution est liée à l'intégration de trois nouveaux projets aux activités de l'année :
- projection sur le Volcan courant octobre de l'œuvre de l'artiste Kurt Hentschläger
- temps fort jeune public
- participation du Volcan aux festivités estivales 2017

EN RECETTES :
- d'une part sur l'intégration du report à nouveau constaté, de 352 163, 05 €
- d'autre part sur l'évolution des subventions fléchées liées aux projets suivants :
  - projection sur le Volcan courant octobre de l'œuvre de l'artiste Kurt Hentschläger
  - temps fort jeune public
  - participation du Volcan aux festivités estivales 2017

Ces différents apports sont évalués à un montant global de 350 k€

Si ce projet recueille l'accord du Conseil d'Administration de l'EPCC le Volcan, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1431-1 et suivants et R 1431-1 et suivants ;
VU la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;
VU le décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,
VU la loi n°2002-723 du 22 juin 2006 modifiant le code général des collectivités territoriales et la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Le Volcan » et arrêtant ses statuts ;
VU les arrêtés préfectoraux des 13 juillet 2009, 22 septembre 2011 et 12 mai 2016 portant modification des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Le Volcan » ;
VU l'article 8 des statuts de l'Etablissement ;
VU le budget primitif de l'année 2017 adopté par la délibération n° 2016-12 en séance du 17 novembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'adopter, sur proposition du directeur, la décision modificative n° 1 du BP 2017.**

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

Edouard Philippe
Président

Le Volcan - Scène nationale du Havre

76-2017-04-06-005

Etablissement public de cooperation culturelle LE VOLCAN C.A. 17.03.17

Conseil Administration 17.03.17 / décision 2017.04 tarifs public saison 2017/2018

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Établissement Public de Coopération Culturelle
Le VOLCAN
Séance du 17 mars 2017

N°2017.04 **E.P.C.C. LE VOLCAN –TARIFS PUBLICS POUR LA SAISON 2017/2018. DECISION**

Conformément à l'article 8 des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN, le Conseil d'Administration doit délibérer sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur les orientations générales de la politique de l'établissement.
Les tarifs de la saison participent de la bonne mise en oeuvre du projet et des missions de la scène nationale. Ils doivent donc être incitatifs et traduire des priorités claires et fortes de nature à assurer la poursuite de la « démocratisation » de la Culture et de la fidélisation des populations touchées.
La proposition retenue par la direction de l'établissement se porte sur le renouvellement à l'identique du dispositif tarifaire mis en place sur les trois précédentes saisons 14/15 15/16 & 16/17.
En effet après un excellent démarrage sur la saison 14/15, le bilan des saisons suivantes est bon. A ce jour nous totalisons plus de 2405 abonnements pour 21000 places, bien loin des 8305 billets « voyageurs » de la saison 13/14, avec une évolution sur 3 saisons de 14% au global et une répartition qui se stabilise come suit :
V3, V6 et famille à chacun 20%, V9 à 12%, V12 à 28%. La formule « amis » reste marginale.
D'autre part une continuité minimale dans le temps est nécessaire sur nos tarifs qui par souci de lisibilité gagnent à être constitués de chiffres ronds et ne peuvent de ce fait suivre une simple augmentation indiciaire.
Afin d'augmenter néanmoins nos recettes billetterie il a été décidé de faire évoluer certains spectacles sur un tarif plus élevé dans cette grille tarifaire et de s'autoriser pour des accueils particuliers un tarif « hors formule ». Cette stratégie a bien fonctionné sur la saison 15/16.
Si le concert de Bobby Mc Ferrin n'avait pas été annulé il aurait ainsi rapporté plus de 10 k€ de plus qu'intégré dans les formules. En moyenne le glissement d'un tarif B à A rapporte 4€ par billet le glissement d'un tarif B à C 2€. L'impact sur la fréquentation n'est pas simple à déterminer. Plus le tarif est élevé (plus l'artiste est connu), moins l'impact est important. Nous estimons néanmoins l'impact de cette politique à un apport entre 5 et 10 k€ sur la saison 16/17.
Il vous est toutefois proposé de faire évoluer nos conditions de vente en instaurant notamment un tarif pour l'échange de billet. Cette activité est en effet particulièrement utilisée par nos usagés. L'échange est en effet possible jusqu'au jour du spectacle. Il est proposé de facturer désormais ce service 1 € TTC. A ce jour les échanges se chiffrent en plusieurs centaines sur la saison et génèrent un travail administratif non négligeable.
Si cette proposition recueille l'accord du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1431-1 et suivants et R 1431-1 et suivants ;
VU la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;
VU le décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,
VU la loi n°2002-723 du 22 juin 2006 modifiant le code général des collectivités territoriales et la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Le Volcan » et arrêtant ses statuts ;
VU les arrêtés préfectoraux des 13 juillet 2009, 22 septembre 2011 et 12 mai 2016 portant modification des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Le Volcan » ;
VU l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux ;

Après en avoir délibéré, DÉCIDE:

D'ARRÊTER les tarifs publics suivants pour la saison 2016/2017:

1- LES TARIFS

-Tarif Normal Catégorie A: 33 euros
-Tarif Normal Catégorie B: 23 euros
-Tarif Normal Catégorie C : 17 euros
-Tarif Normal Catégorie D: 10 euros
-Volcan Junior : 5 euros
-Club de Jazz : de 0 à 12 euros selon les propositions et les publics
-Brunch : de 15 à 25 € / Goûters : de 5 à 10 €

2-LES TARIFS REDUITS

-Tous les enfants jusqu'à 12 ans inclus accompagnant un adulte: 5 euros
-Jeunes de moins de 26 ans, demandeurs d'emploi, étudiants, bénéficiaires du revenu de solidarité active, bénéficiaires de l'allocation pour adulte handicapé : 9 euros

3-LES CARTES VOLCAN

-V3 : -20% pour 3 spectacles et +
-V6 : -30% pour 6 spectacles et +
-V9 : -40% pour 9 spectacles et +
-V12 : -50% pour 12 spectacles et +

4-LES TARIFS SPECIAUX

-Tarif exceptionnel, hors abonnement : Plein Tarif : 40 € / Tarif Réduit 25€
-Famille : -30% pour 1 ou 2 places adultes avec au moins 1 place enfant ou jeune
-Amis : -30% pour 6 places minimum pour le même spectacle
-Last Minute : 6 euros (Jeunes et demandeurs d'emploi – 15 minutes avant le spectacle au guichet)
-FLASH24 : 6 euros (information uniquement via le web)
-Tarif Professionnel : 12 euros/8 euros
-Groupes scolaires accueillis hors Volcan Junior : 8 euros

5-TARIFS SCOLAIRES

Collèges et lycées : 8 € sauf Volcan Junior 5€ / Primaire Maternelle : 5 €

6-STAGES ET ATELIERS

Entre 4 et 40 € suivant la durée, le projet et le public visé

7-GRATUITES

-Les invitations sont exceptionnelles. Elles s'adressent aux membres du Conseil d'Administration, aux programmateurs et partenaires de diffusion ou de production et aux journalistes dans l'exercice de leurs fonctions. Une seule invitation est attribuée et, le cas échéant, la seconde place est proposée au tarif professionnel. Les conditions d'accès aux spectacles pour le personnel de l'E.P.C.C. seront précisées par note de service interne.

D'AUTORISER le directeur à :

- définir des tarifs spécifiques par **convention expresse** avec toutes personnalités morales (Associations, Comités d'entreprises, Entreprises, Etablissements scolaires, Universités, Grandes Ecoles, Collectivités Publiques, Etablissements publics, Etablissements d'enseignement spécialisé...). Le directeur sera également autorisé à définir avec ses partenaires des tarifs « pass » dans le cadre d'opérations coréalisées.

- mettre en place une tarification à hauteur de maximale de 1€/ unité pour échange de billet en billetterie.
Cette tarification pourra être différente selon les publics et les tarifs concernés.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

Edouard Philippe
Président

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-04-10-006

ARRETE du 10 avril 2017 déclarant d'utilité publique la 12e tranche de travaux de l'opération de restauration immobilière du coeur historique de Dieppe

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par Mme Dominique de Heinzelin
Tél. : 02 32 76 51 74
Fax : 02 32 76 54 60
Mél. : dominique.de-heinzelin@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 10 AVR. 2017
déclarant d'utilité publique la 12e tranche de travaux de l'opération de restauration immobilière du cœur historique de Dieppe

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 du président de la République nommant Mme Fabienne Buccio préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan Cordier, secrétaire général de la préfecture ,

Vu la délibération du 24 juin 1999 du conseil municipal de la ville de Dieppe approuvant la délimitation du périmètre de restauration immobilière ;

Vu la concession d'aménagement de restructuration du cœur historique de Dieppe passée entre la ville de Dieppe et la société d'économie mixte de l'agglomération dieppoise (SEMAD) le 23 juillet 2012 pour une durée de 7 ans ;

Vu la délibération du 1er octobre 2015 du conseil municipal de la ville de Dieppe approuvant le lancement de la douzième tranche de travaux de restauration immobilière du cœur historique de Dieppe ;

Vu l'avis du 29 janvier 2016 de l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 prescrivant une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la 12e tranche de travaux de l'opération de restauration immobilière du cœur historique de Dieppe ;

Vu l'enquête publique qui s'est tenue du 17 novembre 2016 au 16 décembre 2016, les formalités de publicité ;

Vu l'avis du 10 janvier 2017 du commissaire enquêteur, favorable sans réserve à la déclaration d'utilité publique des travaux de la 12e tranche de l'opération de restauration immobilière du cœur historique de Dieppe

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 – Est déclarée d'utilité publique, au bénéfice de la société d'économie mixte de la région dieppoise (SEMAD), la 12è tranche de travaux de l'opération de restauration immobilière du cœur historique de Dieppe telle qu'elle est définie dans le dossier d'enquête publique. Les immeubles concernés sont les suivants :

- 99 rue de la Barre, parcelle cadastrée AC18
- 10 rue Beauregard, parcelle cadastrée AK155
- 12 rue Beauregard, parcelle cadastrée AK154
- 16 rue Saint-Rémy, parcelle cadastrée AH218
- 18 rue Saint-Rémy, parcelle cadastrée AH221

Article 2 - Après le prononcé de la déclaration d'utilité publique, le programme détaillé des travaux pour chaque immeuble à restaurer et le délai de réalisation seront notifiés à chaque propriétaire dans le cadre de l'enquête parcellaire.

Article 3 - Si les travaux ne sont pas réalisés dans le délai fixé, la SEMAD pourra procéder à l'acquisition de l'immeuble par voie amiable ou à défaut par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la société d'économie mixte de la région dieppoise (SEMAD) et le maire de Dieppe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché en mairie de Dieppe pendant deux mois.

Copie du présent arrêté est adressée pour information au sous-préfet de Dieppe.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Yvan Cordier

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-04-07-001

Avis 2017-09 de la CDAC du 3 avril 2017

La CDAC du 3 avril 2017 a autorisé la SAS DIFO à procéder à la création d'un Intermarché à Darnétal

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le 07 AVR. 2017

Direction de la coordination des politiques de l'Etat

Bureau des affaires économiques et sociales
Affaire suivie par **Nathalie BOULAY**
Secrétariat de la CDAC
Tél. 02.32.76.51.61
Fax 02.32.76.54.60
Mél. nathalie.boulay@seine-maritime.gouv.fr

La préfète,
de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Seine-Maritime réunie le 3 avril 2017, sous la présidence de madame Agnès BOUTY-TRIQUET, sous-préfète, secrétaire générale adjointe, représentant madame la préfète, a examiné **le dossier n° 2017-09** concernant la création d'un Intermarché Hyper d'une surface de vente de 4 200 m², d'une galerie marchande de 341 m² (2 boutiques, 1 kiosque et un point de vente boulangerie) et d'un point permanent de retrait comprenant 4 piste de ravitaillement de 65 m² à Darnétal.

VU :

- le code de commerce ;

- le code général des collectivités territoriales ;

- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

- le décret du président de la république du 16 février 2017 nommant madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté préfectoral n° 17-22 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à madame Agnès BOUTY-TRIQUET, sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Seine-Maritime ;

- la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 76212 16 M0018 déposée à la mairie de Darnétal par la SAS DIFO dont le siège social est situé à Darnétal (76160) 64 rue Pierre Lefebvre, agissant en qualité de futur exploitant, enregistrée le 16 février 2017 par la préfète de la Seine-Maritime et visant à la création d'un Intermarché Hyper d'une surface de vente de 4 200 m², d'une galerie marchande de 341 m² (comprenant 2 boutiques, 1 kiosque et un point de vente boulangerie) et d'un point permanent de retrait comprenant 4 piste de ravitaillement de 65 m² à Darnétal ;

- l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 3 avril 2017 pour l'examen de la demande susvisée ;

- le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires et de la mer.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de

- M. Bernard COUSIN, Directeur de la coordination des politiques de l'État qui expose le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer.

CONSIDERANT

- que le projet permettra le déplacement du magasin Intermarché d'une surface de 1 970 m² implanté en centre-ville vers la création d'un Intermarché Hyper d'une surface de 4 541 m² dans une zone d'activités ;
- que l'implantation actuelle du magasin Intermarché rend impossible tout projet d'extension ou de réaménagement ;
- que le site actuel fera l'objet d'une réhabilitation vers probablement de l'accueil de logements ;
- que le projet est implanté dans une zone prévue pour le développement, ne compromettant pas l'activité agricole ;
- que le projet n'a pas vocation à déséquilibrer les pôles commerciaux de l'agglomération rouennaise ;
- que sur la zone du terrain la plus basse, des pilotis seront mis en œuvre afin de permettre l'aménagement des bassins de rétention des eaux pluviales paysagés et de larges espaces verts permettant de compenser les différences d'altimétrie ;
- que le projet permettra de concevoir une surface de vente dans un bâtiment conforme aux dernières normes thermiques et sur un site prenant en compte le développement durable ;
- que l'aire de stationnement disposera de 7 places équipées de bornes de recharge pour les véhicules électriques ;
- que pour limiter au maximum les nuisances sonores et visuelles, la zone de livraison sera entièrement fermée, le quai de déchargement sera à l'intérieur du bâtiment ;
- que le projet respecte l'environnement ainsi que le caractère architectural du secteur, il bénéficie d'un traitement qualitatif en matière de végétalisation et de choix des matériaux de construction ;
- que l'enseigne Intermarché participe à la vie locale, puisqu'elle fait appel à des producteurs locaux et prestataires locaux.

Décide de rendre un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée, par un vote à la majorité (4 oui, 2 non et 1 abstention sur 7 votants)

Ont voté favorablement :

- M. Christian LECERF, maire de Darnétal, commune d'implantation ;
- M. Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté de l'agglomération havraise, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Philippe SCHAPMAN (UFC Que Choisir), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- M. Philippe HALOT, maire de Bourg-Beaudoin, commune de la zone de chalandise pour le département de l'Eure.

Ont voté défavorablement :

- Mme Danielle PIGNAT, désignée par le conseil de la métropole Rouen Normandie chargée du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ;

- Mme Catherine MARC, personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs.

S'est abstenu :

- M. Olivier GOSSELIN (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, réunie le 3 avril 2017, a rendu un avis favorable sur le projet, porté par la SAS DIFO dont le siège social est situé à Darnétal (76160) 64 rue Pierre Lefebvre visant à la création d'un Intermarché Hyper d'une surface de vente de 4 200 m², d'une galerie marchande de 341 m² (comprenant 2 boutiques, 1 kiosque et un point de vente boulangerie) et d'un point permanent de retrait comprenant 4 piste de ravitaillement de 65 m² à Darnétal (76160) 4 rue de l'Avalasse.

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,

Agnès BOUTY-TRIQUET

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-04-11-009

Arrêté du 11 avril 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 portant création du syndicat mixte pour l’intermodalité des transports en Haute-Normandie (SMITHN), aujourd’hui dénommé ATOUMOD.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté du 11 AVR. 2017

modifiant l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 portant création du syndicat mixte pour l'intermodalité des transports en Haute-Normandie (SMITHN), aujourd'hui dénommé ATOUMOD.

La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 15 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment ses articles L 5721-1 et suivants ;

Vu le code des transports et, notamment son article L 3111-1.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu les courriers du département de la Seine-Maritime du 3 mars 2017, du département de l'Eure du 22 mars 2017, demandant leurs retraits du syndicat mixte ATOUMOD ;

Considérant, conformément aux dispositions de l'article L 5721-6-3 du CGCT, qu'une collectivité peut être autorisé par le représentant de l'État dans le département à se retirer d'un syndicat mixte si, à la suite d'une modification de la réglementation, de la situation de cette personne morale de droit public au regard de cette réglementation ou des compétences de cette personne morale, sa participation au syndicat mixte est devenue sans objet ;

Considérant les dispositions de l'article 15 de la loi NOTRe, transférant la compétence des services réguliers de transport interurbain départementaux aux régions, à compter du 1er janvier 2017 ;

Considérant qu'il appartient au syndicat mixte ATOUMOD et aux départements concernés d'acter définitivement les retraits par la conclusion d'une convention fixant les conditions de retrait conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 du CGCT, mentionné par les statuts ;

Considérant qu'il revient au comité syndical et à ses membres de fixer une nouvelle répartition des contributions suite aux retraits effectués, par le biais d'une modification statutaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er

Les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime sont retirés du périmètre du syndicat mixte ATOUMOD.

Article 2

Les articles 1er, 6.2 et 7.2 des statuts du syndicat mixte ATOUMOD sont rédigés comme suit :

« **ARTICLE 1er - COMPOSITION**

Les adhérents du syndicat mixte sont :

- la région Normandie,
- la Métropole Rouen Normandie,
- la communauté d'agglomération de la région dieppoise,
- la communauté d'agglomération havraise,
- la communauté d'agglomération Seine-Eure,
- la communauté d'agglomération **Fécamp Caux Littoral Agglomération**, représentant la ville de Fécamp,
- la **communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie**, représentant les communes d'Angerville-la-Campagne, Arnières-sur-Iton, Aviron, Boncourt, Caugé, Cierrey, Dardez, Emalleville, Evreux, Fauville, Gauciel, Gauville-la-Campagne, Gravigny, Guichainville, Huest, Irreville, La Chapelle-du-Bois-des-Faulx, La Trinité, Le Boulay-Morin, Le Mesnil-Fuguet, Le Plessis-Grohan, Les Baux-Saint-Croix, Les Ventes, Le Val-David, Le Vieil-Evreux, Miserey, Normanville, Parville, Reuilly, Sacquenville, Saint-Germain-des-Angles, Saint-Luc, Saint-Martin-la-Campagne, Saint-Sébastien-de-Morsent, Saint-Vigor, Sassey, Tourneville.
- la **communauté d'agglomération Normandie Agglomération**, représentant les communes d'Aigleville, Boisset-les-Prévanches, Breuilpont, Bueil, Caillouet-Orgeville, Chaignes, Chambray, Croisy-sur-Eure, Douains, Fains, Fontaine-sous-Jouy, Gadencourt, Gasny, Giverny, Hardencourt-Cocherel, Hécourt, Houlbec-Cocherel, Jouy-sur-Eure, La Boissière, La Chapelle-Longueville, La Heunière, Le Cormier, Le Plessis-Hébert, Ménilles, Mercey, Merey, Neuilly, Pacy-sur-Eure, Rouvray, Sainte-Colombe-près-Vernon, Sainte-Geneviève-lès-Gasny, Saint-Marcel, Saint-Vincent-des-Bois, Vaux-sur-Eure, Vernon, Villegats, Villez-sous-Bailleul, Villiers-en-Désoeuvre.
- la ville des Andelys,
- la ville de Bernay,
- la ville de Bolbec,
- la ville de Pont-Audemer,
- la ville d'Yvetot,

.../...

6.2. Contributions

Les contributions financières de chaque membre adhérent sont établies selon la clé de répartition suivante :

AOT	%
Région Normandie	40,00
Pourcentage de cotisations à répartir sur les membres : répartition à fixer par une modification statutaire prévue par l'article 13 des statuts*	30,15
Métropole Rouen Normandie	14,61
Communauté d'agglomération du Havre	7,51
Communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie	3,14
Communauté d'agglomération Seine Eure	1,66

Communauté d'agglomération de la région dieppoise	1,58
Communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération	0,40
Fécamp Caux Littoral Agglomération	0,38
Ville d'Yvetot	0,16
Ville de Bernay	0,15
Ville des Andelys	0,10
Ville de Pont-Audemer	0,10
Ville de Bolbec	0,06

* Pourcentage correspondant à l'addition des participations des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime retirés du périmètre du Syndicat.

.../...

7.2. Sièges
Le comité syndical compte 27 sièges ainsi répartis :

- la région Normandie : 10 sièges,
- la Métropole Rouen Normandie : 4 sièges,
- la communauté d'agglomération havraise : 3 sièges,
- la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie : 1 siège,
- la communauté d'agglomération Seine-Eure : 1 siège,
- la communauté d'agglomération de la région dieppoise : 1 siège,
- la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération : 1 siège,
- la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération représentant la ville de Fécamp : 1 siège,
- la ville des Andelys : 1 siège,
- la ville de Bernay : 1 siège,
- la ville de Bolbec : 1 siège,
- la ville de Pont-Audemer : 1 siège,
- la ville d'Yvetot : 1 siège. »

Article 3

Les statuts modifiés du syndicat mixte ATOUMOD sont annexés au présent arrêté.

Article 4

Les secrétaires généraux de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime, les sous-préfets d'arrondissement, le président du syndicat mixte ATOUMOD, les présidents et maires des collectivités concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 11 AVR. 2017

Pour la Préfète, et par délégation,
le secrétaire général,

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Avril 2017

Syndicat Mixte Atoumod

- STATUTS -

PREAMBULE

Pour accompagner l'évolution des mobilités, encourager le report modal et faciliter l'usage des transports publics, les Autorités Organisatrices de Transports Urbains de Haute-Normandie, les et la région Haute-Normandie ont depuis de nombreuses années travaillé ensemble à l'élaboration d'une démarche intermodale : le projet Atoumod.

Cette coopération s'est notamment traduite par la conclusion de la Charte du développement de l'intermodalité des transports publics en Haute-Normandie adoptée en 2006 et du protocole relatif à la gouvernance collégiale de l'intermodalité en Haute-Normandie, adopté en 2009.

Les Autorités Organisatrices de Transports (AOT), de l'ancienne région Haute-Normandie, souhaitaient promouvoir davantage encore l'usage des transports publics de voyageurs en développant l'intermodalité entre réseaux en offrant notamment des services de hauts niveaux aux usagers.

En application des articles L 1231-10 à L 1231-13 du code des transports et des articles L 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les membres désignés à l'article 1er, ci-après, un syndicat mixte dont les statuts sont les suivants :

ARTICLE 1er - COMPOSITION

Les adhérents du syndicat mixte sont :

- la région Normandie,
- la Métropole Rouen Normandie,
- la communauté d'agglomération de la région dieppoise,
- la communauté d'agglomération havraise,
- la communauté d'agglomération Seine-Eure,
- la communauté d'agglomération **Fécamp Caux Littoral Agglomération**, représentant la ville de Fécamp,
- la **communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie**, représentant les communes d'Angerville-la-Campagne, Arnières-sur-Iton, Aviron, Boncourt, Caugé, Cierrey, Dardez, Emalleville, Evreux, Fauville, Gauciel, Gauville-la-Campagne, Gravigny, Guichainville, Huest, Irreville, La Chapelle-du-Bois-des-Faulx, La Trinité, Le Boulay-Morin, Le Mesnil-Fuguet, Le Plessis-Grohan, Les Baux-Saint-Croix, Les Ventes, Le Val-David, Le Vieil-Evreux, Miserey, Normanville, Parville, Reuilly, Sacquenville, Saint-Germain-des-Angles, Saint-Luc, Saint-Martin-la-Campagne, Saint-Sébastien-de-Morsent, Saint-Vigor, Sassey, Tourneville.
- la **communauté d'agglomération Normandie Agglomération**, représentant les communes d'Aigleville, Boisset-les-Prévanches, Breuilpont, Bueil, Caillouet-Orgeville, Chaignes, Chambray, Croisy-sur-Eure, Douains, Fains, Fontaine-sous-Jouy, Gadencourt, Gasny, Giverny, Hardencourt-Cocherel, Hécourt, Houlbec-Cocherel, Jouy-sur-Eure, La Boissière, La Chapelle-Longueville, La Heunière, Le Cormier, Le Plessis-Hébert, Ménilles, Mercey,

Merey, Neuilly, Pacy-sur-Eure, Rouvray, Sainte-Colombe-près-Vernon, Sainte-Geneviève-lès-Gasny, Saint-Marcel, Saint-Vincent-des-Bois, Vaux-sur-Eure, Vernon, Villegats, Villez-sous-Bailleul, Villiers-en-Désoeuvre.

- la ville des Andelys,
- la ville de Bernay,
- la ville de Bolbec,
- la ville de Pont-Audemer,
- la ville d'Yvetot,

ARTICLE 2 - DENOMINATION

Le syndicat mixte est dénommé « Syndicat Mixte Atoumod ».
Sa dénomination exacte pourra être modifiée par décision du comité syndical.
Dans la suite des présents statuts, le syndicat mixte est désigné par le terme « le Syndicat ».

ARTICLE 3 - OBJET

3.1. Compétence matérielle

Le Syndicat a pour objet la coordination multimodale des déplacements par transport public en Normandie en exerçant les compétences suivantes :

1. La coordination des services organisés par les membres du Syndicat, en s'appuyant notamment sur :

   - la définition des règles communes de l'interopérabilité billettique garantissant le service intermodal Atoumod,
   - la coordination physique des réseaux,
   - la définition, le financement et la mise œuvre de nouveaux services intermodaux (boutique en ligne, nouvelles technologies de supports, etc...).

2. La mise en place d'un système multimodal d'information à l'intention des usagers en assurant :

   - la création et la gestion de tout outil et support lié à l'information à l'intention des usagers, notamment à travers le portail atoumod.fr,

3. La recherche de la création d'une tarification coordonnée et de titres de transports uniques ou unifiés, notamment par :

   - la définition, la mise en place et la gestion de toute tarification valable sur plusieurs réseaux de transport, chaque AOT membre conservant sa compétence en matière de définition de sa gamme tarifaire monomodale sur son périmètre de transport,
   - la définition et la mise en place du schéma de distribution de l'intermodalité, avec l'appui des AOT membres, le Syndicat assurant et finançant les moyens nécessaires à la mise en œuvre des points de vente mutualisés entre plusieurs réseaux,
   - la gestion des flux financiers inhérents, en particuliers les recettes mulitmodales.

Le Syndicat peut réaliser toute concertation, étude, action de promotion, de communication et d'amélioration des services publics de transports concourant au développement de l'intermodalité. En particulier, le Syndicat assure, selon les besoins qu'il définit, la fourniture, la réalisation et la gestion des biens matériels ou immatériels, immobiliers et mobiliers nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Le Syndicat peut également agir pour le développement des coopérations avec d'autres régions.

Le Syndicat peut s'adjoindre, en tant que de besoin, toute personne ou instance qu'il juge compétentes pour participer, avec voix consultative, à ses travaux.

3.2. Compétence territoriale
La compétence territoriale du Syndicat recouvre les zones géographiques sur lesquelles les membres ont la qualité d'autorité organisatrice de transports, dans la limite des compétences de chaque membre.

3.3. Modification
La modification du champ des compétences du Syndicat n'est possible que par une révision des statuts prévue à l'article 13.

3.4. Moyens
Le Syndicat exerce ses compétences à travers la concertation de ses membres, d'études, de mise en commun des données, d'établissement de cahiers des charges pour la réalisation des investissements par ses membres dans les domaines concernés.

Le Syndicat donne la priorité à la mutualisation des moyens, humains et techniques, existants chez ses membres. Dans ce cadre, ses services peuvent être, en tout ou partie, mis à disposition par les collectivités et par les établissements publics de coopération intercommunale membres pour l'exercice de ses compétences. Une convention conclue entre le Syndicat et la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale concerné fixe les modalités de cette mise à disposition et prévoit, notamment, les conditions de remboursement par le Syndicat des frais de fonctionnement du service.

Le Syndicat peut également se doter de moyens matériels, immobiliers ou mobiliers nécessaires à l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est initialement fixé à la région Normandie.
Il peut être déplacé sur décision du comité syndical.

ARTICLE 5 - REGIME COMPTABLE

Le Syndicat est un établissement public administratif soumis au régime de la comptabilité publique des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs.

La gestion comptable du Syndicat est assurée par le responsable de la paierie régionale, comptable assignataire du Syndicat. Il assiste en tant que de besoin aux séances du comité syndical.

ARTICLE 6 - FINANCEMENT

6.1. Principes

Les ressources du Syndicat comprennent, sans que cette liste soit limitative :

- les contributions des membres adhérents,
- des contributions exceptionnelles des membres du Syndicat ou de certains d'entre eux,
- le produit du versement transport additionnel qui pourrait être institué,
- des contributions ou fonds de concours qui lui seraient apportés par des collectivités territoriales, établissements publics et sociétés nationales ainsi que par toutes les personnes publiques ou privées intéressées,
- le produit des emprunts que le Syndicat serait autorisé à contracter,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- toutes ressources dont l'affectation au profit du Syndicat est prévue par des textes législatifs et réglementaires.

6.2. Contributions

Les contributions financières de chaque membre adhérent sont établies selon la clé de répartition suivante :

AOT	%
Région Normandie	40,00
Pourcentage de cotisations à répartir sur les membres : répartition à fixer par une modification statutaire prévue par l'article 13 des statuts*	30,15
Métropole Rouen Normandie	14,61
Communauté d'agglomération du Havre	7,51
Communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie	3,14
Communauté d'agglomération Seine Eure	1,66
Communauté d'agglomération de la région dieppoise	1,58
Communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération	0,40
Fécamp Caux Littoral Agglomération	0,38
Ville d'Yvetot	0,16
Ville de Bernay	0,15
Ville des Andelys	0,10
Ville de Pont-Audemer	0,10
Ville de Bolbec	0,06

* Pourcentage correspondant à l'addition des participations des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime retirés du périmètre du Syndicat.

6.3. Modification
La modification de la clé de répartition définie à l'article 6.2 n'est possible que par une révision des présents statuts prévue à l'article 13.

En cas de fusion de différentes AOT en une seule, la contribution financière de cette dernière sera égale à la somme des contributions financières, fixées par les présents statuts, de chaque AOT constitutive.

En cas d'extension substantielle du périmètre d'une AOT située sur le périmètre du Syndicat, le Syndicat procédera à l'analyse des conséquences financières et proposera éventuellement une modification de la clé de répartition définie à l'article 6.2.

6.4. Versement transport additionnel
L'institution d'un versement transport additionnel et de son taux seront établis dans les conditions définies par l'article L 5722-7 du CGCT.

Pour que le Syndicat puisse bénéficier de ce versement transport, son institution et le taux de son prélèvement devront être adoptés suivant les modalités prévues à l'article 13.

6.5. Tarification multimodale
La tarification multimodale des titres de transport sera fixée suivant les modalités prévues à l'article 13.

ARTICLE 7 - COMITE SYNDICAL

7.1. Composition
Le comité syndical est constitué de délégués désignés par leurs assemblées délibérantes respectives.

Chaque membre désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Le mandat de chaque délégué titulaire ou suppléant se termine au plus tard avec la fin de son mandat auprès de l'assemblée délibérante qui l'a désigné.

7.2. Sièges
Le comité syndical compte 27 sièges ainsi répartis :

- la région Normandie : 10 sièges,
- la Métropole Rouen Normandie : 4 sièges,
- la communauté d'agglomération havraise : 3 sièges,
- la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie : 1 siège,
- la communauté d'agglomération Seine-Eure : 1 siège,
- la communauté d'agglomération de la région dieppoise : 1 siège,
- la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération : 1 siège,
- la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération représentant la ville de Fécamp : 1 siège,
- la ville des Andelys : 1 siège,
- la ville de Bernay : 1 siège,

- la ville de Bolbec : 1 siège,
- la ville de Pont-Audemer : 1 siège,
- la ville d'Yvetot : 1 siège.

7.3. Représentation en l'absence de désignations
En l'absence de désignation de représentant d'une AOT adhérente au SM Atoumod, les dispositions de l'article L 5211-8 du CGCT s'appliquent.

Ainsi, à défaut pour un adhérent du SM Atoumod d'avoir désigné son ou ses délégués, celui-ci est représenté au comité syndical du SM Atoumod par son président ou son maire, s'il ne compte qu'un délégué, par son président et son premier vice-président ou son maire et son 1er adjoint, dans le cas contraire. L'organe délibérant du SM Atoumod est alors réputé complet.

7.4. Modification
La modification du nombre total de sièges ou de leur répartition entre les membres n'est possible que par une révision des présents statuts prévue à l'article 13.

En cas de fusion de différentes AOT en une seule, cette dernière sera représentée au comité syndical par un nombre de délégués égal à la somme des délégués attribués par les présents statuts, à chaque AOT constitutive.

7.5. Fonctionnement
Le comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence du SM Atoumod.

Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres qui le composent, sauf disposition spécifique fixée par les présents statuts.
En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
Le délégué suppléant est appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Tout délégué titulaire, en cas d'absence de son délégué suppléant, peut donner à un autre délégué titulaire de son choix un pouvoir écrit pour voter en son nom.

Un même délégué titulaire ne peut être porteur que d'un pouvoir.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du président, adressée à chacun de ses membres avec un préavis minimal de cinq jours francs.
En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours francs.

Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Le président est tenu de convoquer le comité syndical dans un délai maximal de trente jours quand une demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État ou le tiers au moins de ses membres.

Le comité syndical peut s'adjoindre, en tant que de besoin, toute personne compétente pour participer avec voix consultative à ses travaux.

7.6. Délégations et quorum

Le comité syndical peut déléguer certaines de ses attributions au président ou au bureau dans les conditions prévues par l'article L 5211-10 du CGCT.

Le quorum est considéré comme atteint si la majorité des membres du comité syndical, titulaires ou suppléants, sont physiquement présents.

À défaut de quorum, une nouvelle réunion est convoquée par le président à au moins trois jours d'intervalle. Le comité syndical délibère alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 8 - PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS

Le comité syndical élit en son sein, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, un président pour un mandat de trois ans renouvelable.

Le doyen d'âge qui préside la séance fait appel aux candidatures et enregistre les noms des candidats.

Est élu président du Syndicat, le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

Est élu au second tour éventuel, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalités des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Les modalités de l'élection du président sont précisées dans le règlement intérieur du Syndicat.

Le président préside le comité syndical. A défaut, il est remplacé par un vice-président dans l'ordre du tableau de nomination.

Le président convoque le comité syndical, fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation, prépare et assure l'exécution des décisions du comité syndical.

Il préside le Bureau, prépare et exécute le budget. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il représente le Syndicat. Il signe les actes juridiques et représente le Syndicat en Justice.

Il est chargé de l'administration, est responsable du personnel du Syndicat et est le chef des services.

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le comité syndical ou le Bureau dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Il peut, sous son contrôle et sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs vice-présidents.

Il peut également, sous son contrôle et sa responsabilité, déléguer sa signature à des membres du personnel du Syndicat.

Le président est assisté de trois vice-présidents élus selon les mêmes modalités que celles définies pour l'élection du président.

En cas de démission ou de décès du président du Syndicat, un vice-président, dans l'ordre des nominations, exerce la plénitude des fonctions de président du Syndicat jusqu'à l'élection du nouveau président qui doit être organisée dans un délai maximum de trois mois.

ARTICLE 9 - BUREAU

Le Bureau est composé du président et des vice-présidents.

Le Bureau exerce les attributions qui sont déléguées par le comité syndical dans la limite des lois et règlements en vigueur. Il assiste le président du Syndicat dans l'exercice de ses fonctions.

Le Bureau rend compte de ses décisions à chaque séance du comité syndical.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité absolue des membres qui le composent.

Chaque membre présent ne peut disposer que d'un seul mandat de la part d'un membre empêché.

En cas de partage des votes, la voix du président est prépondérante.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

ARTICLE 10 - REGLEMENT INTERIEUR

Le comité syndical adopte à la majorité absolue de ses membres le règlement intérieur du Syndicat qui fixe notamment les modalités d'application des présents statuts et les règles de fonctionnement du comité syndical et du Bureau.

ARTICLE 11 - DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 12 - ADHESION - RETRAIT

12.1. Adhésion
Au vu d'une décision de l'assemblée délibérante du candidat, le président du Syndicat engage une procédure permettant l'adhésion d'un nouveau membre selon les règles édictées à l'article 13 pour la révision des statuts.

12.2. Retrait
La procédure de retrait d'un adhérent est engagée par une délibération de principe de son assemblée délibérante.

Le président ou le maire de l'adhérent concerné en informe le président du Syndicat. Une négociation s'engage en vue de la conclusion d'une convention de retrait.

Le retrait ne devient effectif qu'après signature de la convention de retrait entre le syndicat entre le Syndicat et l'adhérent qui se retire. La convention doit être préalablement approuvée par l'assemblée délibérante de l'adhérent concerné et par le comité syndical du SMITHN où les voix des délégués de l'adhérent qui se retire ne sont pas comptées.

Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions prévues par les articles L 5721-6-2 et L 5211-25-1 du CGCT.

La convention de retrait définit les modalités juridiques, financières et techniques du retrait, ainsi que les modalités relatives aux ressources humaines, le cas échéant après consultation d'experts.

Lorsque des biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés ou lorsqu'une dette a été contractée, la répartition de ces biens ou du produit de leur réalisation ainsi que celle du solde de l'encours de la dette, est fixée par la convention de retrait.

A défaut d'accord entre les parties, les procédures administratives ou contentieuses en vigueur sont appliquées.

Le retrait définitif d'un adhérent entraîne la révision des présents statuts.

ARTICLE 13 - REVISION DES STATUTS ET DEFINITION DE LA TARIFICATION MULTIMODALE

La procédure de révision des présents statuts est lancée à l'initiative du président du Syndicat.

Le projet de révision doit d'abord être approuvé par le comité syndical à la majorité absolue des membres qui le composent.

Il est soumis, avant d'être adopté par le comité syndical, aux assemblées délibérantes des adhérents.

Les modifications statutaires ainsi que la tarification multimodale des titres de transport sont décidées à la majorité des deux tiers des membres du comité syndical, sur la base de délibérations concordantes des assemblées délibérantes et si un ou plusieurs membres représentant au moins trois voix au comité syndical, ne s'y opposent pas.

A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la demande de révision de statuts adressée par le président du Syndicat par courrier recommandé avec accusé-réception à l'ensemble des présidents et maires des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale, membres du Syndicat, la décision des assemblées délibérantes des membres concernés est réputée favorable.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

La dissolution du Syndicat intervient dans les conditions fixées à l'article L 5721-7 du CGCT.

Les modalités pratiques de la dissolution (personnel, contrats en cours, engagements financiers, patrimoine, etc..) sont définies d'un commun accord, après consultation d'experts le cas échéant. A défaut, les procédures administratives ou contentieuses en vigueur sont appliquées.

La dissolution est ensuite autorisée par le préfet du département du siège du Syndicat.

À défaut d'accord unanime des membres pour la dissolution, le Syndicat peut être dissous dans les cas prévus par les lois et règlements en vigueur, selon les procédures définies à cet effet.

En cas de dissolution, les actifs et reliquats financiers sont partagés au prorata des apports.

ARTICLE 15 - DISPOSITION GENERALE

Sous réserve de l'application de la réglementation spécifique aux syndicats mixtes, prévue par les articles L 1231-10 à L 1231-13 du code des transports, et sauf dispositions contraires prévues dans les présents statuts, les modalités de fonctionnement du Syndicat sont soumises aux règles du CGCT, et seront précisées dans le règlement intérieur.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 11 AVR. 2017

Pour la Préfète, et par délégation,
le secrétaire général,

Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-04-12-001

Arrêté du 12 avril 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1938, modifié, portant sur la création du syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime

Arrêté du 12 avril 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1938, modifié, portant sur la création du syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté du 12 AVR. 2017
modifiant l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1938, modifié, portant sur la création du syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime (SDE76).

Le préfet de l'Oise
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite

La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 5211-18 et suivants et L 5711-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes Côte d'Albâtre issue de la fusion des communautés de communes de la côte d'Albâtre, entre Mer et Lin, et de l'extension aux communes d'Ancourteville-sur-Héricourt, Beuzeville-la-Guérard, Cleuville, Normanville, Sommesnil et Thiouville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2017, modifiant l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1938, modifié, portant sur la création du syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime ;

Considérant que les communes d'Ancourteville-sur-Héricourt, Beuzeville-la-Guérard, Cleuville, Normanville, Sommesnil et Thiouville adhèrent au socle de compétence de la communauté de communes Côte d'Albâtre ;

Considérant que la communauté de communes Côte d'Albâtre exerce sur une partie de son territoire les compétences suivantes :

- création, entretien et aménagement des équipements nécessaires à l'éclairage public,

- équipement des installations de distribution basse et moyenne tension de l'électricité et du gaz ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de substituer la communauté de communes Côte d'Albâtre aux communes d'Ancourteville-sur-Héricourt, Beuzeville-la-Guérard, Cleuville, Normanville, Sommesnil et Thiouville pour les compétences précitées au sein du SDE 76 ;

Considérant qu'il convient ensuite de modifier la composition du comité syndical du SDE 76 mentionnée par les statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1938, modifié, portant sur la création du syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et de la Seine-Maritime,

ARRÊTENT

Article 1er
À compter du 1er janvier 2017, l'article 1er du SDE 76 est modifié de la manière suivante :

« Article 1er – Dénomination et composition

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, de ses articles L 5711-1 et suivants, il est formé entre :

- les communes de :

Allouville-Bellefosse,
Alvimare,
Ambrumesnil,
Amfreville-les-Champs,
Anceaumeville,
Ancourt,
Ancretiéville-Saint-Victor,
Ancretteville-sur-Mer,
Angerville-Bailleul,
Angerville-la-Martel,
Angerville-l'Orcher,
Angiens,
Anglesqueville-la-Bras-Long,
Anglesqueville-l'Esneval,
Anneville-sur-Scie,
Annouville-Vilmesnil,
Anquetierville,
Anvéville,
Ardouval,
Arelaune-en-Seine,
Argueil,
Arques-la-Bataille (écart),
Aubéguimont,
Aubermesnil-aux-Erables,
Aubermesnil-Beaumais,
Auberville-la-Renault,
Auffay,
Aumale,
Auppegard,
Authieux-Ratiéville,
Autigny,
Autretot,
Auvilliers,
Auzebosc,
Auzouville-l'Esneval,
Auzouville-sur-Ry,
Auzouville-sur-Sâane,
Avesnes-en-Bray,
Avesnes-en-Val,
Avremesnil,
Bacqueville-en-Caux,
Bailleul-Neuville,
Baillolet,
Bailly-en-Rivière,
Baons-le-Comte,
Barentin (écart),
Bazinval,
Beaubec-la-Rosière,
Beaumont-le-Hareng,
Beaurepaire,
Beaussault,
Beautot,
Beauval-en-Caux,
Beauvoir-en-Lyons,
Bec-de-Mortagne,
Bellencombre,
Bellengreville,
Belleville-en-Caux,
Belmesnil,
Bénarville,
Bénesville,
Bénouville,
Bernières,
Bertreville-Saint-Ouen,
Bertrimont,
Berville,
Beuzeville-la-Grenier,
Beuzevillette,
Bézancourt,
Bierville,
Biville-la-Baignarde,
Biville-la-Rivière,
Blacqueville,
Blainville-Crevon,
Bois-d'Ennebourg,
Bois-Guilbert,
Bois-Héroult,
Bois-Himont,
Bois-l'Evêque,
Boissay,
Bolleville,
Bordeaux-Saint-Clair,
Bornambusc,
Bosc-Bérenger,
Bosc-Bordel,
Bosc-Edeline,
Bosc-Guérard-Saint-Adrien,
Bosc-Hyons,
Bosc-le-Hard,
Bosc-Mesnil,

Boudeville,
Bouelles,
Bourdainville,
Bourville,
Bouville,
Brachy,
Bracquetuit,
Bradiancourt,
Brametot,
Bréauté,
Brémontier-Merval,
Bretteville-du-Grand-Caux,
Bretteville-Saint-Laurent,
Buchy*,
Bully,
Bures-en-Bray,
Butot,
Cailly,
Callengeville,
Calleville-les-Deux-Eglises,
Campneuseville,
Canville-les-Deux-Eglises,
Carville-la-Folletière,
Carville-Pot-de-Fer,
Catenay,
Cauville,
Cideville,
Clais,
Claville-Motteville,
Clères,
Cléville,
Cliponville,
Colleville,
Colmesnil-Manneville,
Compainville,
Conteville,
Contremoulins,
Cottévrard,
Crasville-la-Rocquefort,
Cressy,
Criquebeuf-en-Caux,
Criquetot-le-Mauconduit,
Criquetot-l'Esneval,
Criquetot-sur-Longueville,
Criquetot-sur-Ouville,
Criquiers,
Critot,
Croisy-sur-Andelle,
Croixdalle,
Croix-Mare,
Cropus,
Crosville-sur-Scie,
Cuverville,
Cuy-Saint-Fiacre,
Dampierre-en-Bray,
Dampierre-Saint-Nicolas,
Dancourt,
Daubeuf-Serville,
Dénestanville,
Doudeauville,
Doudeville,
Douvrend,
Ecalles-Alix,
Ecrainville,
Ecretteville-lès-Baons,
Ecretteville-sur-Mer,
Ectot-l'Auber,
Ectot-lès-Baons,
Elbeuf-en-Bray,
Elbeuf-sur-Andelle,
Eletot,
Ellecourt,
Emanville,
Envermeu,
Envronville,
Epouville,
Epretot,
Epreville,
Ermenouville,
Ernemont-la-Villette,
Ernemont-sur-Buchy,
Esclavelles,
Eslettes,
Esteville,
Etaimpuis,
Etainhus,
Etalleville,
Etalondes,
Etoutteville,
Etretat,
Eu (écart),
Fallencourt,
Ferrières-en-Bray,
Fesques,
Flamanville,
Flamets-Frétils,
Flocques,
Fongueusemare,
Fontaine-en-Bray,
Fontaine-la-Mallet,
Fontaine-le-Bourg,
Fontaine-le-Dun,
Fontenay,
Forges-les-Eaux,
Foucarmont,
Foucart,
Fréauville,
Fresles,
Fresnay-le-Long,
Fresne-le-Plan,
Fresnoy-Folny,
Fresquiennes,
Freulleville,
Frichemesnil,
Froberville,
Fry,
Fultot,
Gaillefontaine,
Gainneville,
Gancourt-Saint-Etienne,
Ganzeville,
Gerponville,
Gerville,
Goderville,
Gommerville,
Gonfreville-Caillot,
Gonfreville-l'Orcher (écart),
Gonnetot,
Gonneville-la-Mallet,
Gonneville-sur-Scie,
Gonzeville,
Goupillières,
Graimbouville,
Grainville-sur-Ry,
Grainville-Ymauville,
Grand-Camp,
Grandcourt,
Graval,
Grèges,
Grémonville,
Greuville,
Grigneuseville,
Gruchet-le-Valasse (écart),
Gruchet-Saint-Siméon,
Grugny,
Grumesnil,
Guerville,

Gueures,
Gueutteville,
Harcanville,
Harfleur (écart),
Hattenville,
Haucourt,
Haudricourt,
Haussez,
Hautot-le-Vatois,
Hautot-Saint-Sulpice,
Hautot-sur-Mer,
Héberville,
Héricourt-en-Caux,
Hermanville,
Hermeville,
Héronchelles,
Heugleville-sur-Scie,
Heuqueville,
Heurteauville,
Hodeng-au-Bosc,
Hodeng-Hodenger,
Houdetot,
Houquetot,
Hugleville-en-Caux,
Illois,
Imbleville,
Incheville,
La Bellière,
La Cerlangue,
La Chapelle-du-Bourgay,
La Chapelle-Saint-Ouen,
La Chapelle-sur-Dun,
La Chaussée,
La Crique,
La Ferté-Saint-Samson,
La Feuillie,
La Fontelaye,
La Frénaye,
La Gaillarde,
La Hallotière,
La Haye,
La Houssaye-Béranger,
La Poterie-Cap-d'Antifer,
La Remuée,
La Rue-Saint-Pierre,
La Trinité-du-Mont,
La Vaupalière,
La Vieux-Rue,
Lamberville,
Lammerville,
Landes-Vieilles-et-Neuves,
Lanquetot,
Le Bocasse,
Le Bois-Robert,
Le Bourg-Dun,
Le Catelier,
Le Caule-Sainte-Beuve,
Le Héron,
Le Mesnil-Lieubray,
Le Thil-Riberpré,
Le Tilleul,
Le Torp-Mesnil,
Le Tréport (écart),
Les Cent-Acres,
Les Grandes-Ventes,
Les Ifs,
Les Loges,
Les Trois-Pierres,
Lestanville,
Limésy,
Limpiville,
Lindebeuf,
Lintot,
Lintot-les-Bois,
Londinières,
Longmesnil,
Longroy,
Longueil,
Longuerue,
Longueville-sur-Scie,
Louvetot,
Lucy,
Luneray,
Manéglise,
Manéhouville,
Maniquerville,
Manneville-la-Goupil,
Mannevillette,
Marques,
Martainville-Epreville,
Martigny,
Martin-Eglise,
Massy,
Mathonville,
Maucomble,
Maulévrier-Sainte-Gertrude,
Mauny,
Mauquenchy,
Mélamare,
Ménerval,
Ménonval,
Mentheville,
Mésangueville,
Mesnières-en-Bray,
Mesnil-Follemprise,
Mesnil-Mauger,
Mesnil-Panneville,
Mesnil-Raoul,
Meulers,
Millebosc,
Mirville,
Molagnies,
Monchaux-Soreng,
Mont-Cauvaire,
Montérolier,
Montigny,
Montivilliers (écart),
Montreuil-en-Caux,
Montroty,
Montville (écart),
Morgny-la-Pommeraye,
Morienne,
Mortemer,
Morville-sur-Andelle,
Motteville,
Muchedent,
Nesle-Hodeng,
Nesle-Normandeuse,
Neufbosc,
Neufchâtel-en-Bray (écart),
Neuf-Marché,
Neuville-Ferrières,
Nointot,
Nolléval,
Norville,
Notre-Dame-d'Aliermont,
Notre-Dame-de-Bliquetuit,
Notre-Dame-du-Bec,
Notre-Dame-du-Parc,
Nullemont,
Octeville-sur-Mer,
Offranville,
Omonville,
Osmoy--Saint-Valéry,
Oudalle,
Ouville-l'Abbaye,
Ouville-la-Rivière,

Parc-d'Anxtot,
Pavilly (écart),
Petit-Caux,
Petiville,
Pierrecourt,
Pierrefiques,
Pierreval,
Pissy-Pôville,
Pommereux,
Pommeréval,
Ponts-et-Marais,
Port-Jérôme-sur-Seine,
Préaux,
Prétot-Vicquemare,
Preuseville,
Puisenval,
Quiberville,
Quièvrecourt,
Quincampoix,
Quincampoix-Fleuzy,
Raffetot,
Rainfreville,
Réalcamp,
Rebets,
Rétonval,
Reuville,
Ricarville-du-Val,
Richemont,
Rieux,
Rives-en-Seine,
Riville,
Robertot,
Rocquefort,
Rocquemont,
Rogerville,
Rolleville,
Roncherolles-en-Bray,
Ronchois,
Rosay,
Roumare,
Routes,
Rouville,
Rouvray-Catillon,
Rouxmesnil-Bouteilles,
Royville,
Ry,
Saâne-Saint-Just,
Sainneville,
Saint-Aignan-sur-Ry,
Saint-André-sur-Cailly,
Saint-Antoine-la-Forêt,
Saint-Arnoult,
Saint-Aubin-de-Crétot,
Saint-Aubin-le-Cauf,
Saint-Aubin-Routot,
Saint-Aubin-sur-Mer,
Saint-Aubin-sur-Scie,
Saint-Clair-sur-les-Monts,
Saint-Crespin,
Saint-Denis-d'Aclon,
Saint-Denis-le-Thibout,
Saint-Denis-sur-Scie,
Sainte-Agathe-d'Aliermont,
Sainte-Austreberthe,
Sainte-Beuve-en-Rivière,
Sainte-Croix-sur-Buchy,
Sainte-Foy,
Sainte-Geneviève,
Saint-Hélène-Bondeville,
Sainte-Marguerite-sur-Mer,
Sainte-Marie-au-Bosc,
Sainte-Marie-des-Champs,
Saint-Eustache-la-Forêt,
Saint-Georges-sur-Fontaine,
Saint-Germain-des-Essourts,
Saint-Germain-d'Etables,
Saint-Germain-sous-Cailly,
Saint-Germain-sur-Eaulne,
Saint-Gilles-de-Crétot,
Saint-Gilles-de-la-Neuville,
Saint-Hellier,
Saint-Honoré,
Saint-Jacques-d'Aliermont,
Saint-Jean-de-Folleville,
Saint-Jean-de-la-Neuville,
Saint-Jean-du-Cardonnay,
Saint-Jouin-Bruneval,
Saint-Laurent-de-Brèvedent,
Saint-Laurent-en-Caux,
Saint-Léger-aux-Bois,
Saint-Léonard,
Saint-Lucien***,
Saint-Maclou-de-Folleville,
Saint-Maclou-la-Brière,
Saint-Mards,
Saint-Martin-au-Bosc,
Saint-Martin-aux-Arbres,
Saint-Martin-du-Bec,
Saint-Martin-de-l'If,
Saint-Martin-du-Manoir,
Saint-Martin-l'Hortier,
Saint-Martin-Osmonville,
Saint-Maurice-d'Etelan,
Saint-Michel-d'Halescourt,
Saint-Nicolas-d'Aliermont,
Saint-Nicolas-de-la-Haie,
Saint-Nicolas-de-la-Taille,
Saint-Ouen-du-Breuil,
Saint-Ouen-le-Mauger,
Saint-Ouen-sous-Bailly,
Saint-Pierre-Bénouville,
Saint-Pierre-des-Jonquières,
Saint-Pierre-en-Port,
Saint-Pierre-le-Vieux,
Saint-Pierre-le-Viger,
Saint-Riquier-en-Rivière,
Saint-Romain-de-Colbosc,
Saint-Saire,
Saint-Sauveur-d'Emalleville,
Saint-Vaast-d'Equiqueville,
Saint-Vaast-du-Val,
Saint-Victor-l'Abbaye,
Saint-Vigor-d'Ymonville,
Saint-Vincent-Cramesnil,
Sandouville,
Sassetot-le-Malgardé,
Sassetot-le-Mauconduit,
Sauchay,
Saumont-la-Poterie,
Sauqueville,
Saussay,
Sausseuzemare-en-Caux,
Senneville-sur-Fécamp,
Serqueux,
Servaville-Salmonville,
Sévis,
Sierville,
Sigy-en-Bray***,
Smermesnil,
Sommery,
Sorquainville,
Sotteville-sur-Mer,
Tancarville,
Terres-de-Caux**,
Thérouldeville,
Theuville-aux-Maillots,
Thiergeville,

Thiétreville,
Thil-Manneville,
Tocqueville-en-Caux,
Tocqueville-les-Murs,
Torcy-le-Grand,
Torcy-le-Petit,
Tôtes,
Touffreville-la-Corbeline,
Tourville-les-Ifs,
Tourville-sur-Arques,
Toussaint,
Trémauville,
Trouville-Alliquerville,
Turretot,
Val-de-Saâne,
Valliquerville,
Valmont,
Varengeville-sur-Mer,
Varneville-Bretteville,
Vassonville,
Vatierville,
Vattetot-sous-Beaumont,
Vattetot-sur-Mer,
Vatteville-la-Rue,
Veauville-lès-Baons,
Vénestanville,
Ventes-Saint-Rémy,
Vergetot,
Vibeuf,
Vieux-Manoir,
Vieux-Rouen-sur-Bresle,
Villainville,
Villers-Ecalles,
Villers-sous-Foucarmont,
Vinnemerville,
Virville,
Wanchy-Capval,
Yébleron,
Yerville,
Yport,
Ypreville-Biville,
Yquebeuf,
Yvecrique,
Yvetot (écart),

* *au 1er janvier 2017, substitution de la commune nouvelle de Buchy aux communes de Bosc-Roger-sur-Buchy et Estouteville-Écalles.*

** *au 1er janvier 2017, substitution de la commune nouvelle de Terres-de-Caux aux communes d'Auzouville-Auberbosc, Bennetot, Bermonville, Fauville-en-Caux, Ricarville, Sainte-Marguerite-sur-Fauville et Saint-Pierre-Lavis.*

*** *au 1er janvier 2017, changement des limites territoriales de la commune de Sigy-en-Bray, induisant la création de la nouvelle commune de Saint-Lucien.*

- la communauté de communes Côte d'Albâtre, représentant les communes de :

Auberville-la-Manuel,
Ancourteville-sur-Héricourt,
Bertheauville,
Bertreville,
Beuzeville-la-Guérard,
Blosseville,
Bosville,
Butot-Vénesville,
Cailleville,
Canouville,
Cany-Barville,
Clasville,
Cleuville,
Crasville-la-Mallet,
Drosay,
Grainville-la-Teinturière,
Gueutteville-les-Grès,
Hautot-l'Auvray,
Ingouville,
Le Hanouard,
Le Mesnil-Durdent,
Malleville-les-Grès,
Manneville-ès-Plains,
Néville,
Normanville,
Ocqueville,
Oherville,
Ouainville,
Ourville-en-Caux,
Paluel,
Pleine-Sève,
Sainte-Colombe,
Saint-Martin-aux-Bruneaux,
Saint-Riquier-ès-Plains,
Saint-Sylvain,
Saint-Vaast-Dieppedalle,
Sasseville,
Sommesnil,
Thiouville,
Veuville-lès-Quelles,
Veules-les-Roses,
Veulettes-sur-Mer,
Vittefleur,

- les communes suivantes, pour les activités connexes et la compétence « éclairage public » non lié à la voirie :

Anneville-Ambourville,
Bardouville,
Belbeuf,
Berville-sur-Seine,
Boos,
Cléon,
Duclair,
Epinay-sur-Duclair,
Fontaine-sous-Préaux,
Franqueville-Saint-Pierre,
Freneuse,
Gouy,

Hautot-sur-Seine,
Hénouville,
Houppeville,
Isneauville,
Jumièges,
La Bouille,
La Neuville-Chant-d'Oisel,
Le Mesnil-sous-Jumièges,
Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen,
Montmain,
Mont-Saint-Aignan (écart),
Quevillon,
Quévreville-la-Poterie,
Roncherolles-sur-le-Vivier,
Sahurs,
Saint-Aubin-Celloville,
Saint-Aubin-Epinay,
Saint-Marguerite-sur-Duclair,
Saint-Jacques-sur-Darnétal,
Saint-Martin-de-Boscherville,
Saint-Martin-du-Vivier,
Saint-Paër,
Saint-Pierre-de-Manneville,
Saint-Pierre-de-Varengeville,
Sotteville-sous-le-Val,
Tourville-la-Rivière,
Yainville,
Ymare,
Yville-sur-Seine,

désignées ci-après par « les adhérents », un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime » et dénommé ci-après « le syndicat » ou « SDE76 ». »

Article 2
Les statuts modifiés du SDE76 sont annexés au présent arrêté.

Article 3
Les secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et de la Seine-Maritime, le président du syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime, le président de la communauté de communes Côte d'Albâtre et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 12 AVR. 2017

Le préfet de l'Oise,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY

La préfète de la Seine-Maritime,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Mars 2017

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA SEINE - MARITIME (SDE76)

STATUTS

Article 1er – Dénomination et composition

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, de ses articles L 5711-1 et suivants, il est formé entre :

- les communes de :

Allouville-Bellefosse,
Alvimare,
Ambrumesnil,
Amfreville-les-Champs,
Anceaumeville,
Ancourt,
Ancretiéville-Saint-Victor,
Ancretteville-sur-Mer,
Angerville-Bailleul,
Angerville-la-Martel,
Angerville-l'Orcher,
Angiens,
Anglesqueville-la-Bras-Long,
Anglesqueville-l'Esneval,
Anneville-sur-Scie,
Annouville-Vilmesnil,
Anquetierville,
Anvéville,
Ardouval,
Arelaune-en-Seine,
Argueil,
Arques-la-Bataille (écart),
Aubéguimont,
Aubermesnil-aux-Erables,
Aubermesnil-Beaumais,
Auberville-la-Renault,
Auffay,
Aumale,
Auppegard,
Authieux-Ratiéville,
Autigny,
Autretot,
Auvilliers,
Auzebosc,
Auzouville-l'Esneval,
Auzouville-sur-Ry,
Auzouville-sur-Sâane,
Avesnes-en-Bray,
Avesnes-en-Val,
Avremesnil,
Bacqueville-en-Caux,
Bailleul-Neuville,
Baillolet,
Bailly-en-Rivière,
Baons-le-Comte,
Barentin (écart),
Bazinval,
Beaubec-la-Rosière,
Beaumont-le-Hareng,
Beaurepaire,
Beaussault,
Beautot,
Beauval-en-Caux,
Beauvoir-en-Lyons,
Bec-de-Mortagne,
Bellencombre,
Bellengreville,
Belleville-en-Caux,
Belmesnil,
Bénarville,
Bénesville,
Bénouville,
Bernières,
Bertreville-Saint-Ouen,
Bertrimont,
Berville,
Beuzeville-la-Grenier,
Beuzevillette,
Bézancourt,
Bierville,
Biville-la-Baignarde,
Biville-la-Rivière,
Blacqueville,
Blainville-Crevon,
Bois-d'Ennebourg,
Bois-Guilbert,
Bois-Héroult,
Bois-Himont,
Bois-l'Evêque,
Boissay,
Bolleville,
Bordeaux-Saint-Clair,
Bornambusc,
Bosc-Bérenger,
Bosc-Bordel,
Bosc-Edeline,
Bosc-Guérard-Saint-Adrien,
Bosc-Hyons,
Bosc-le-Hard,
Bosc-Mesnil,
Boudeville,
Bouelles,
Bourdainville,
Bourville,
Bouville,
Brachy,
Bracquetuit,
Bradiancourt,
Brametot,

Bréauté,
Brémontier-Merval,
Bretteville-du-Grand-Caux,
Bretteville-Saint-Laurent,
Buchy*,
Bully,
Bures-en-Bray,
Butot,
Cailly,
Callengeville,
Calleville-les-Deux-Eglises,
Campneuseville,
Canville-les-Deux-Eglises,
Carville-la-Folletière,
Carville-Pot-de-Fer,
Catenay,
Cauville,
Cideville,
Clais,
Claville-Motteville,
Clères,
Cléville,
Cliponville,
Colleville,
Colmesnil-Manneville,
Compainville,
Conteville,
Contremoulins,
Cottévrard,
Crasville-la-Rocquefort,
Cressy,
Criquebeuf-en-Caux,
Criquetot-le-Mauconduit,
Criquetot-l'Esneval,
Criquetot-sur-Longueville,
Criquetot-sur-Ouville,
Criquiers,
Critot,
Croisy-sur-Andelle,
Croixdalle,
Croix-Mare,
Cropus,
Crosville-sur-Scie,
Cuverville,
Cuy-Saint-Fiacre,
Dampierre-en-Bray,
Dampierre-Saint-Nicolas,
Dancourt,
Daubeuf-Serville,
Dénestanville,
Doudeauville,
Doudeville,
Douvrend,
Ecalles-Alix,
Ecrainville,
Ecretteville-lès-Baons,
Ecretteville-sur-Mer,
Ectot-l'Auber,
Ectot-lès-Baons,
Elbeuf-en-Bray,
Elbeuf-sur-Andelle,
Eletot,
Ellecourt,
Emanville,
Envermeu,
Envronville,
Epouville,
Epretot,
Epreville,
Ermenouville,
Ernemont-la-Villette,
Ernemont-sur-Buchy,
Esclavelles,
Eslettes,
Esteville,
Etaimpuis,
Etainhus,
Etalleville,
Etalondes,
Etoutteville,
Etretat,
Eu (écart),
Fallencourt,
Ferrières-en-Bray,
Fesques,
Flamanville,
Flamets-Frétils,
Flocques,
Fongueusemare,
Fontaine-en-Bray,
Fontaine-la-Mallet,
Fontaine-le-Bourg,
Fontaine-le-Dun,
Fontenay,
Forges-les-Eaux,
Foucarmont,
Foucart,
Fréauville,
Fresles,
Fresnay-le-Long,
Fresne-le-Plan,
Fresnoy-Folny,
Fresquiennes,
Freulleville,
Frichemesnil,
Froberville,
Fry,
Fultot,
Gaillefontaine,
Gainneville,
Gancourt-Saint-Etienne,
Ganzeville,
Gerponville,
Gerville,
Goderville,
Gommerville,
Gonfreville-Caillot,
Gonfreville-l'Orcher (écart),
Gonnetot,
Gonneville-la-Mallet,
Gonneville-sur-Scie,
Gonzeville,
Goupillières,
Graimbouville,
Grainville-sur-Ry,
Grainville-Ymauville,
Grand-Camp,
Grandcourt,
Graval,
Grèges,
Grémonville,
Greuville,
Grigneuseville,
Gruchet-le-Valasse (écart),
Gruchet-Saint-Siméon,
Grugny,
Grumesnil,
Guerville,
Gueures,
Gueutteville,
Harcanville,
Harfleur (écart),
Hattenville,
Haucourt,

Haudricourt,
Haussez,
Hautot-le-Vatois,
Hautot-Saint-Sulpice,
Hautot-sur-Mer,
Héberville,
Héricourt-en-Caux,
Hermanville,
Hermeville,
Héronchelles,
Heugleville-sur-Scie,
Heuqueville,
Heurteauville,
Hodeng-au-Bosc,
Hodeng-Hodenger,
Houdetot,
Houquetot,
Hugleville-en-Caux,
Illois,
Imbleville,
Incheville,
La Bellière,
La Cerlangue,
La Chapelle-du-Bourgay,
La Chapelle-Saint-Ouen,
La Chapelle-sur-Dun,
La Chaussée,
La Crique,
La Ferté-Saint-Samson,
La Feuillie,
La Fontelaye,
La Frénaye,
La Gaillarde,
La Hallotière,
La Haye,
La Houssaye-Béranger,
La Poterie-Cap-d'Antifer,
La Remuée,
La Rue-Saint-Pierre,
La Trinité-du-Mont,
La Vaupalière,
La Vieux-Rue,
Lamberville,
Lammerville,
Landes-Vieilles-et-Neuves,
Lanquetot,
Le Bocasse,
Le Bois-Robert,
Le Bourg-Dun,
Le Catelier,
Le Caule-Sainte-Beuve,
Le Héron,
Le Mesnil-Lieubray,
Le Thil-Riberpré,
Le Tilleul,
Le Torp-Mesnil,
Le Tréport (écart),
Les Cent-Acres,
Les Grandes-Ventes,
Les Ifs,
Les Loges,
Les Trois-Pierres,
Lestanville,
Limésy,
Limpiville,
Lindebeuf,
Lintot,
Lintot-les-Bois,
Londinières,
Longmesnil,
Longroy,
Longueil,
Longuerue,
Longueville-sur-Scie,
Louvetot,
Lucy,
Luneray,
Manéglise,
Manéhouville,
Maniquerville,
Manneville-la-Goupil,
Mannevillette,
Marques,
Martainville-Epreville,
Martigny,
Martin-Eglise,
Massy,
Mathonville,
Maucomble,
Maulévrier-Sainte-Gertrude,
Mauny,
Mauquenchy,
Mélamare,
Ménerval,
Ménonval,
Mentheville,
Mésangueville,
Mesnières-en-Bray,
Mesnil-Follemprise,
Mesnil-Mauger,
Mesnil-Panneville,
Mesnil-Raoul,
Meulers,
Millebosc,
Mirville,
Molagnies,
Monchaux-Soreng,
Mont-Cauvaire,
Montérolier,
Montigny,
Montivilliers (écart),
Montreuil-en-Caux,
Montroty,
Montville (écart),
Morgny-la-Pommeraye,
Morienne,
Mortemer,
Morville-sur-Andelle,
Motteville,
Muchedent,
Nesle-Hodeng,
Nesle-Normandeuse,
Neufbosc,
Neufchâtel-en-Bray (écart),
Neuf-Marché,
Neuville-Ferrières,
Nointot,
Nolléval,
Norville,
Notre-Dame-d'Aliermont,
Notre-Dame-de-Bliquetuit,
Notre-Dame-du-Bec,
Notre-Dame-du-Parc,
Nullemont,
Octeville-sur-Mer,
Offranville,
Omonville,
Osmoy--Saint-Valéry,
Oudalle,
Ouville-l'Abbaye,
Ouville-la-Rivière,
Parc-d'Anxtot,
Pavilly (écart),
Petit-Caux,

Petiville,
Pierrecourt,
Pierrefiques,
Pierreval,
Pissy-Pôville,
Pommereux,
Pommeréval,
Ponts-et-Marais,
Port-Jérôme-sur-Seine,
Préaux,
Prétot-Vicquemare,
Preuseville,
Puisenval,
Quiberville,
Quièvrecourt,
Quincampoix,
Quincampoix-Fleuzy,
Raffetot,
Rainfreville,
Réalcamp,
Rebets,
Rétonval,
Reuville,
Ricarville-du-Val,
Richemont,
Rieux,
Rives-en-Seine,
Riville,
Robertot,
Rocquefort,
Rocquemont,
Rogerville,
Rolleville,
Roncherolles-en-Bray,
Ronchois,
Rosay,
Roumare,
Routes,
Rouville,
Rouvray-Catillon,
Rouxmesnil-Bouteilles,
Royville,
Ry,
Saâne-Saint-Just,
Sainneville,
Saint-Aignan-sur-Ry,
Saint-André-sur-Cailly,
Saint-Antoine-la-Forêt,
Saint-Arnoult,
Saint-Aubin-de-Crétot,
Saint-Aubin-le-Cauf,
Saint-Aubin-Routot,
Saint-Aubin-sur-Mer,
Saint-Aubin-sur-Scie,
Saint-Clair-sur-les-Monts,
Saint-Crespin,
Saint-Denis-d'Aclon,
Saint-Denis-le-Thibout,
Saint-Denis-sur-Scie,
Sainte-Agathe-d'Aliermont,
Sainte-Austreberthe,
Sainte-Beuve-en-Rivière,
Sainte-Croix-sur-Buchy,
Sainte-Foy,
Sainte-Geneviève,
Saint-Hélène-Bondeville,
Sainte-Marguerite-sur-Mer,
Sainte-Marie-au-Bosc,
Sainte-Marie-des-Champs,
Saint-Eustache-la-Forêt,
Saint-Georges-sur-Fontaine,
Saint-Germain-des-Essourts,
Saint-Germain-d'Etables,
Saint-Germain-sous-Cailly,
Saint-Germain-sur-Eaulne,
Saint-Gilles-de-Crétot,
Saint-Gilles-de-la-Neuville,
Saint-Hellier,
Saint-Honoré,
Saint-Jacques-d'Aliermont,
Saint-Jean-de-Folleville,
Saint-Jean-de-la-Neuville,
Saint-Jean-du-Cardonnay,
Saint-Jouin-Bruneval,
Saint-Laurent-de-Brèvedent,
Saint-Laurent-en-Caux,
Saint-Léger-aux-Bois,
Saint-Léonard,
Saint-Lucien***,
Saint-Maclou-de-Folleville,
Saint-Maclou-la-Brière,
Saint-Mards,
Saint-Martin-au-Bosc,
Saint-Martin-aux-Arbres,
Saint-Martin-du-Bec,
Saint-Martin-de-l'If,
Saint-Martin-du-Manoir,
Saint-Martin-l'Hortier,
Saint-Martin-Osmonville,
Saint-Maurice-d'Etelan,
Saint-Michel-d'Halescourt,
Saint-Nicolas-d'Aliermont,
Saint-Nicolas-de-la-Haie,
Saint-Nicolas-de-la-Taille,
Saint-Ouen-du-Breuil,
Saint-Ouen-le-Mauger,
Saint-Ouen-sous-Bailly,
Saint-Pierre-Bénouville,
Saint-Pierre-des-Jonquières,
Saint-Pierre-en-Port,
Saint-Pierre-le-Vieux,
Saint-Pierre-le-Viger,
Saint-Riquier-en-Rivière,
Saint-Romain-de-Colbosc,
Saint-Saire,
Saint-Sauveur-d'Emalleville,
Saint-Vaast-d'Equiqueville,
Saint-Vaast-du-Val,
Saint-Victor-l'Abbaye,
Saint-Vigor-d'Ymonville,
Saint-Vincent-Cramesnil,
Sandouville,
Sassetot-le-Malgardé,
Sassetot-le-Mauconduit,
Sauchay,
Saumont-la-Poterie,
Sauqueville,
Saussay,
Sausseuzemare-en-Caux,
Senneville-sur-Fécamp,
Serqueux,
Servaville-Salmonville,
Sévis,
Sierville,
Sigy-en-Bray***,
Smermesnil,
Sommery,
Sorquainville,
Sotteville-sur-Mer,
Tancarville,
Terres-de-Caux**,
Thérouldeville,
Theuville-aux-Maillots,
Thiergeville,

Thiétreville,
Thil-Manneville,
Tocqueville-en-Caux,
Tocqueville-les-Murs,
Torcy-le-Grand,
Torcy-le-Petit,
Tôtes,
Touffreville-la-Corbeline,
Tourville-les-Ifs,
Tourville-sur-Arques,
Toussaint,
Trémauville,
Trouville-Alliquerville,
Turretot,
Val-de-Saâne,
Valliquerville,
Valmont,
Varengeville-sur-Mer,
Varneville-Bretteville,
Vassonville,
Vatierville,
Vattetot-sous-Beaumont,
Vattetot-sur-Mer,
Vatteville-la-Rue,
Veauville-lès-Baons,
Vénestanville,
Ventes-Saint-Rémy,
Vergetot,
Vibeuf,
Vieux-Manoir,
Vieux-Rouen-sur-Bresle,
Villainville,
Villers-Ecalles,
Villers-sous-Foucarmont,
Vinnemerville,
Virville,
Wanchy-Capval,
Yébleron,
Yerville,
Yport,
Ypreville-Biville,
Yquebeuf,
Yvecrique,
Yvetot (écart),

* *au 1er janvier 2017, substitution de la commune nouvelle de Buchy aux communes de Bosc-Roger-sur-Buchy et Estouteville-Écalles.*

** *au 1er janvier 2017, substitution de la commune nouvelle de Terres-de-Caux aux communes d'Auzouville-Auberbosc, Bennetot, Bermonville, Fauville-en-Caux, Ricarville, Sainte-Marguerite-sur-Fauville et Saint-Pierre-Lavis.*

*** *au 1er janvier 2017, changement des limites territoriales de la commune de Sigy-en-Bray, induisant la création de la nouvelle commune de Saint-Lucien.*

- la communauté de communes Côte d'Albâtre, représentant les communes de :

Auberville-la-Manuel,
Ancourteville-sur-Héricourt,
Bertheauville,
Bertreville,
Beuzeville-la-Guérard,
Blosseville,
Bosville,
Butot-Vénesville,
Cailleville,
Canouville,
Cany-Barville,
Clasville,
Cleuville,
Crasville-la-Mallet,
Drosay,
Grainville-la-Teinturière,
Gueutteville-les-Grès,
Hautot-l'Auvray,
Ingouville,
Le Hanouard,
Le Mesnil-Durdent,
Malleville-les-Grès,
Manneville-ès-Plains,
Néville,
Normanville,
Ocqueville,
Oherville,
Ouainville,
Ourville-en-Caux,
Paluel,
Pleine-Sève,
Sainte-Colombe,
Saint-Martin-aux-Bruneaux,
Saint-Riquier-ès-Plains,
Saint-Sylvain,
Saint-Vaast-Dieppedalle,
Sasseville,
Sommesnil,
Thiouville,
Veuville-lès-Quelles,
Veules-les-Roses,
Veulettes-sur-Mer,
Vittefleur,

- les communes suivantes, pour les activités connexes et la compétence « éclairage public » non lié à la voirie :

Anneville-Ambourville,
Bardouville,
Belbeuf,
Berville-sur-Seine,
Boos,
Cléon,

Duclair,
Epinay-sur-Duclair,
Fontaine-sous-Préaux,
Franqueville-Saint-Pierre,
Freneuse,
Gouy,
Hautot-sur-Seine,
Hénouville,
Houppeville,
Isneauville,
Jumièges,
La Bouille,
La Neuville-Chant-d'Oisel,
Le Mesnil-sous-Jumièges,
Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen,
Montmain,
Mont-Saint-Aignan (écart),
Quevillon,
Quévreville-la-Poterie,
Roncherolles-sur-le-Vivier,
Sahurs,
Saint-Aubin-Celloville,
Saint-Aubin-Epinay,
Saint-Marguerite-sur-Duclair,
Saint-Jacques-sur-Darnétal,
Saint-Martin-de-Boscherville,
Saint-Martin-du-Vivier,
Saint-Paër,
Saint-Pierre-de-Manneville,
Saint-Pierre-de-Varengeville,
Sotteville-sous-le-Val,
Tourville-la-Rivière,
Yainville,
Ymare,
Yville-sur-Seine,

désignées ci-après par « les adhérents », un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime » et dénommé ci-après « le syndicat » ou « SDE76 ».

Article 2 – Compétences

Au titre de l'électricité

Le syndicat exerce, en lieu et place des adhérents, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergie électrique.

Au titre de cette compétence, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité :
  - exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L 2234-31 du CGCT ;
  - programmation annuelle des études et des travaux dont il a la charge ;
  - passation, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
  - représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec le fournisseur d'électricité aux tarifs réglementés ;
  - exercice de mission de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de secours, selon les modalités prévues à l'article L 2224-31 du CGCT ;
  - exercice de la maîtrise d'ouvrage de certains travaux des réseaux publics de distribution d'électricité tels que définis dans le cahier des charges de concession, à savoir principalement les travaux d'électrification rurale et les travaux d'amélioration esthétique des ouvrages ;
  - exercice de la maîtrise d'ouvrage des installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations en économie de travaux d'extension et de renforcement du réseau de distribution publique d'électricité, selon les modalités prévues à l'article L 2224-33 du CGCT ;
  - exercice de la maîtrise d'ouvrage pour le développement des énergies renouvelables

(panneaux solaires photovoltaïques, solaire thermique, éolien, petite hydraulique, biomasse, cogénération, ...) ;

- Réalisation ou participation à des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur le réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT, aide et conseils à l'utilisation rationnelle de l'électricité, diagnostics et études pour l'optimisation du rapport qualité/coût des dépenses en électricité ;
- Représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées.

Le syndicat est affectataire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité en concession situés sur son territoire, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Le patrimoine des biens et ouvrages en concession est géré par le délégataire au niveau de chaque commune.

Au titre du gaz

Le syndicat exerce, en lieu et place des adhérents, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux de distribution publique d'énergie gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz.

A ce titre, il exerce notamment les activités suivantes :

- Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution et de fourniture de gaz ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz tels que le prévoit, notamment, l'article L 2234-31 du CGCT ;
- Maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau de la distribution de gaz ;
- Réalisation ou participation à des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur le réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT ;
- Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants et missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de dernier recours, tel que le prévoit l'article L 2224-31 du CGCT ;
- Représentation des adhérents dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

Le syndicat est affectataire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz en concession situés sur son territoire, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Le patrimoine des biens et ouvrages en concession est géré par le délégataire au niveau de chaque commune.

Au titre de l'éclairage public

Le syndicat exerce, en lieu et place des adhérents, la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, divisée en deux sous compétences :

- Maîtrise d'ouvrage des travaux neufs et de rénovation sur les installations d'éclairage public de la voirie et des espaces publics, d'éclairage extérieur d'installations sportives et d'illumination de sites publics, bâtiments publics ou monuments ;
- Maintenance de l'éclairage public (entretien préventif et curatif) pour les adhérents qui en font la demande.

L'adhérent est affectataire des ouvrages d'éclairage public situés sur son territoire.

Les ouvrages sont remis en toute propriété à l'adhérent par l'autorité concédante.

Activités connexes

Le syndicat exerce, en lieu et place des adhérents qui en font la demande dans le cadre de l'article L2224-35 du CGCT, la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes terminales existantes et la maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune, et fixation des modalités de réalisation et, le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé en accord avec l'opérateur de communications électroniques.

Le syndicat exerce, en complément à la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution d'électricité et dans le cadre d'une même opération, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L 2224-36 du CGCT.

Le syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, des collectivités membres et de personnes morales non membres, dans des domaines liés à l'objet syndical, tel que précisé ci-après :

- maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux publics d'électricité et notamment sur le réseau d'éclairage public et des réseaux de télécommunications électroniques pour le compte des membres,
- réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité,
- utilisation de l'informatique,
- le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du code des marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage, pour tout adhérent aux conventions constitutives de ce groupement de commandes, que l'adhérent soit membre ou non du syndicat.

Article 3 - Siège du syndicat

Le siège social du SDE76 est fixé à l'Hôtel du Département – Quai Jean Moulin – 76101 ROUEN Cedex.

Les services « techniques et administratifs » du SDE76 sont, quant à eux, situés au 5, boulevard de la Marne – 76000 ROUEN.

Article 4 - Durée du syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 - Fonctionnement

5-1 Les organes délibérants de :

- chaque commune membre, désignent un délégué et un suppléant ;
- chaque collectivité membres, désignent autant de délégués et de suppléants qu'elle compte elle-même de communes.

5-2 Une nouvelle adhésion entraîne la désignation de nouveaux délégués.

La cessation anticipée du mandat d'un délégué entraîne la désignation d'un nouveau délégué par l'organe délibérant de l'adhérent concerné (article L 5211-8 du CGCT) dans les conditions prévues au 5.1 ci-dessus.

5-3 Les délégués ainsi désignés constituent des collèges électoraux au sens de l'article L 5212-16 du CGCT pour l'élection de leurs représentants au comité syndical. Chaque adhérent ne peut adhérer qu'à un seul collège.

5-4 Le collège électoral portera le nom de CLE, Commission Locale de l'Énergie, suivi d'une désignation locale. Le périmètre et le nom des CLE sont ceux fixés en annexe des présents statuts.

5-5 Toute modification du périmètre géographique est votée par le comité syndical.

5-6 Chaque nouvelle commune « urbaine au sens électrique » de plus de 30 000 habitants nouvellement adhérente constitue à elle seule une nouvelle CLE.

Chaque nouvelle commune « urbaine au sens électrique » de moins de 30 000 habitants, nouvellement adhérente, adhère à la CLE du territoire le plus proche.

5-7 Le nombre de représentants au comité est déterminé comme suit :

– par 1 représentant par tranche de 5 000 habitants plafonné à 6 représentants par CLE ;

– par 1 suppléant unique, quel que soit le nombre de représentant titulaire.

Le critère « population » est celui utilisé pour les calculs de la R1-R2, désignant le nombre d'habitants sans double compte, selon le dernier recensement officiel de l'INSEE, connue à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Le mode de scrutin applicable pour l'élection de chaque représentant des collèges au comité syndical est le scrutin plurinominal à deux tours. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

5-8 Composition de l'assemblée du SDE76 :

– le syndicat est administré par un comité composé des représentants des CLE élus par les délégués,

– conformément à l'article L 5212-8 du CGCT, les représentants prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les adhérents, notamment pour l'élection du président, des membres du bureau syndical, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, le vote des aides financières, des programmes de travaux et les décisions relatives aux statuts du syndicat,

– pour les décisions d'intérêt commun à l'ensemble des compétences, il est attribué 1 voix à chaque représentant.

Pour les décisions spécifiques à chacune des compétences visées à l'article 2 des présents statuts, prennent part au vote les représentants des CLE dont au moins un membre inclus dans le périmètre

de la CLE a transféré la compétence correspondante au syndicat.

Le comité élit, parmi les représentants qui le composent, un bureau composé d'un président et de 15 vice-présidents.

La composition du bureau syndical n'est pas modifiée en cours de mandat par l'adhésion d'un nouvel adhérent.

5-9 Pour présenter et développer des relations de proximité entre le syndicat et ses adhérents, des Commissions Locales de l'Énergie regroupent les délégués des membres sur un espace territorial d'intérêts communs pour les compétences exercées par le syndicat.

Le périmètre des Commissions Locales de l'Énergie est celui correspondant au périmètre des collèges électoraux mentionnés à l'article 2 des statuts.

Article 6 - Budget

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences et à ses attributions, notamment :

- la cotisation des membres dans les conditions fixées par l'organe délibérant du syndicat, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement correspondant à l'exercice des compétences transférées,
- les sommes dues par les concessionnaires en vertu des contrats de concession électricité, telles que les redevances contractuelles (R1 & R2, PCT),
- les sommes dues par le concessionnaire en vertu des conventions annexes aux contrats de concession électricité,
- les sommes dues par les concessionnaires en vertu des contrats de concession gaz, telles que les redevances contractuelles (R1 & R2),
- la redevance d'occupation du domaine public en électricité, gaz, télécommunication électronique,
- les certificats d'économie d'énergie,
- les subventions et participations de l'État, du Fonds d'Amortissement des Charges d'Électrification (FACé), des collectivités territoriales, d'établissements publics, de l'Union Européenne et des particuliers,
- les ressources d'emprunts,
- les reversements de TVA sur les ouvrages mis en concession,
- les versements du FCTVA,
- des participations spécifiques versées par les personnes morales concernées sont également dues au syndicat au titre des activités intervenant dans le cadre d'une mise en commun de moyens, selon des règles définies par délibération du comité syndical.

Article 7 - Comptabilité

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de Barentin.

Article 8 - Changement de régime d'électrification

Lorsqu'une commune rurale obtient, en vertu de la réglementation afférente au régime de

l'électrification en vigueur, son passage en régime urbain, et dès lors que le pouvoir d'établissement et de recouvrement de la taxe sur l'électricité lui est à cette occasion reconnu, elle verse au syndicat, dans le cas où elle décide de conserver sa taxe, le montant de l'annuité correspondant aux emprunts ou parts d'emprunts souscrits par le syndicat (et non encore amortis), pour assurer le financement des travaux réalisés dans l'intérêt de la commune considérée.

Article 9 - Adhésion à un autre organisme de coopération

L'accord du syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par délibération du comité syndical prise à la majorité simple.

Article 10 – Nouveaux membres

Peuvent aussi devenir ultérieurement adhérents du syndicat toute autre commune de la Seine-Maritime n'ayant pas délégué sa compétence d'autorité organisatrice pour la distribution publique d'énergie électrique ainsi que tout établissement public de coopération intercommunale ou syndicat mixte auquel des communes du département ont délégué leur compétence d'autorité organisatrice pour la distribution publique d'énergie électrique (article L 5211-18 du CGCT).

La délibération du comité syndical prévoit la Commission Locale de l'Énergie (CLE) dont sera membre le nouvel adhérent dans le cas d'une commune urbaine de moins de 30 000 habitants.

Article 11

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime (SDE76) tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 12 AVR. 2017

Le préfet de l'Oise,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY

La préfète de la Seine-Maritime,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Mars 2017

ANNEXE

aux statuts du Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime (SDE76)

Liste des communes composant
les seize Commissions Locales de l'Énergie (CLE) :

CLE n° 1 - CLE entre Seine et Manche :

Angerville-l'Orcher,
Anglesqueville-l'Esneval,
Beaurepaire,
Bénouville,
Bordeaux-Saint-Clair,
Cauville-sur-Mer,
Criquetot-l'Esneval,
Cuverville,
Epouville,
Epretot,
Etainhus,
Etretat,
Fongueusemare,
Fontaine-la-Mallet,
Fontenay,
Gainneville,
Gommerville,
Gonfreville-l'Orcher (écart),
Gonneville-la-Mallet,
Graimbouville,
Harfleur (écart),
Hermeville,
Heuqueville,
La Cerlangue,
La Poterie-Cap-d'Antifer,
La Remuée,
Le Tilleul,
Les Trois-Pierres,
Manéglise,
Mannevillette,
Montivilliers (écart),
Notre-Dame-du-Bec,
Octeville-sur-Mer,
Oudalle,
Pierrefiques,
Rogerville,
Rolleville,
Sainneville,
Saint-Aubin-Routot,
Sainte-Marie-au-Bosc,
Saint-Gilles-de-la-Neuville,
Saint-Jouin-Bruneval,
Saint-Laurent-de-Brèvedent,
Saint-Martin-du-Bec,
Saint-Martin-du-Manoir,
Saint-Romain-de-Colbosc,
Saint-Vigor-d'Ymonville,
Saint-Vincent-Cramesnil,
Sandouville,
Turretot,
Vergetot,
Villainville.

CLE n° 2 - CLE de la région de Fécamp - Goderville :

Angerville-Bailleul,
Annouville-Vilmesnil,
Auberville-la-Renault,
Bec-de-Mortagne,
Bénarville,
Bornambusc,
Bréauté,
Bretteville-du-Grand-Caux,
Criquebeuf-en-Caux,
Daubeuf-Serville,
Ecrainville,
Epreville,
Froberville,
Ganzeville,
Gerville,
Goderville,
Gonfreville-Caillot,
Grainville-Ymauville,
Houquetot,
Les Loges,
Maniquerville,
Manneville-la-Goupil,
Mentheville,
Saint-Léonard,
Saint-Maclou-la-Brière,
Saint-Sauveur-d'Emalleville,
Sausseuzemare-en-Caux,
Tocqueville-les-Murs,
Tourville-les-Ifs,
Vattetot-sous-Beaumont,
Vattetot-sur-Mer,
Virville,
Yport.

CLE n° 3 - CLE du Pays de Caux :

Allouville-Bellefosse,
Alvimare,
Amfreville-les-Champs,
Ancourteville-sur-Héricourt,
Anvéville,
Autretot,
Auzebosc,
Baons-le-Comte,
Bénesville,
Berville,
Beuzeville-la-Guérard,
Bois-Himont,
Boudeville,
Bretteville-Saint-Laurent,
Canville-les-Deux-Eglises,
Carville-Pot-de-Fer,
Cleuville,
Cléville,
Cliponville,
Doudeville,
Ecretteville-lès-Baons,
Envronville,
Etalleville,
Foucart,
Fultot,
Gonzeville,
Harcanville,
Hattenville,
Hautot-le-Vatois,
Hautot-Saint-Sulpice,
Héricourt-en-Caux,
Le Torp-Mesnil,
Normanville,
Prétot-Vicquemare,
Reuville,
Robertot,
Rocquefort,
Routes,
Saint-Clair-sur-les-Monts,
Sainte-Marie-des-Champs,
Saint-Laurent-en-Caux,
Sommesnil,
Terres-de-Caux,
Thiouville,
Touffreville-la-Corbeline,
Trémauville,
Valliquerville,
Veauville-lès-Baons,
Yébleron,
Yvecrique,
Yvetot (écart).

CLE n° 4 - CLE de Caux Vallée de Seine :

Anquetierville,
Arelaune-en-Seine,
Bernières,
Beuzeville-la-Grenier,
Beuzevillette,
Bolleville,
Grand-Camp,
Gruchet-le-Valasse (écart),
Heurteauville,
La Frénaye,
La-Trinité-du-Mont,
Lanquetot,
Lintot,
Louvetot,
Maulévrier-Sainte-Gertrude,
Mauny,
Mélamare,
Mirville,
Nointot,
Norville,
Notre-Dame-de-Bliquetuit,
Parc-d'Anxtot,
Petiville,
Port-Jérôme-sur-Seine,
Raffetot,
Rives-en-Seine,
Rouville,
Saint-Antoine-la-Forêt,
Saint-Arnoult,
Saint-Aubin-de-Crétot,
Saint-Eustache-la-Forêt,
Saint-Gilles-de-Crétot,
Saint-Jean-de-Folleville,
Saint-Jean-de-la-Neuville,
Saint-Maurice-d'Etelan,
Saint-Nicolas-de-la-Haie,
Saint-Nicolas-de-la-Taille,
Tancarville,
Trouville-Alliquerville,
Vatteville-la-Rue,

CLE n° 5 - CLE de la Côte d'Albâtre - Valmont :

Ancretteville-sur-Mer,
Angerville-la-Martel,
Auberville-la-Manuel,
Bertheauville,
Bertreville,
Blosseville-sur-Mer,
Bosville,
Butot-Vénesville,
Cailleville,
Canouville,
Cany-Barville,
Clasville,
Colleville,
Contremoulins,
Crasville-la-Mallet,
Criquetot-le-Mauconduit,
Drosay,
Ecretteville-sur-Mer,

Eletot,
Gerponville,
Grainville-la-Teinturière,
Gueutteville-les-Grès,
Hautot-l'Auvray,
Ingouville-sur-Mer,
Le Hanouard,
Le Mesnil-Durdent,
Limpiville,
Malleville-les-Grès,
Manneville-ès-Plains,
Néville,
Ocqueville,
Oherville,
Ouainville,
Ourville-en-Caux,
Paluel,
Pleine-Sève,
Riville,
Sainte-Colombe,
Sainte-Hélène-Bondeville,
Saint-Martin-aux-Buneaux,
Saint-Pierre-en-Port,
Saint-Riquier-ès-Plains,
Saint-Sylvain,
Saint-Vaast-Dieppedalle,
Sassetot-le-Mauconduit,
Sasseville,
Senneville-sur-Fécamp,
Sorquainville,
Thérouldeville,
Theuville-aux-Maillots,
Thiergeville,
Thiétreville,
Toussaint,
Valmont,
Veauville-les-Quelles,
Veules-les-Roses,
Veulettes-sur-Mer,
Vinnemerville,
Vittefleur,
Ypreville-Biville.

CLE n° 6 - CLE de la région de Luneray :

Ambrumesnil,
Angiens,
Anglesqueville-la-Bras-Long,
Auppegard,
Autigny,
Auzouville-sur-Sâane,
Avremesnil,
Bacqueville-en-Caux,
Biville-la-Rivière,
Bourville,
Brachy,
Brametot,
Crasville-la-Rocquefort,
Ermenouville,
Fontaine-le-Dun,
Gonnetot,
Greuville,
Gruchet-Saint-Siméon,
Gueures,
Héberville,
Hermanville,
Houdetot,
La Chapelle-sur-Dun,
La Gaillarde,
Lamberville,
Lammerville,
Le Bourg-Dun,
Lestanville,
Longueil,
Luneray,
Omonville,
Ouville-la-Rivière,
Quiberville,
Rainfreville,
Royville,
Saâne-Saint-Just,
Saint-Aubin-sur-Mer,
Saint-Denis-d'Aclon,
Saint-Mards,
Saint-Ouen-le-Mauger,
Saint-Pierre-Bénouville,
Saint-Pierre-le-Vieux,
Saint-Pierre-le-Viger,
Sassetot-le-Malgardé,
Sotteville-sur-Mer,
Thil-Manneville,
Tocqueville-en-Caux,
Vénestanville.

CLE n° 7 - CLE de la région de Pavilly - Yerville :

Ancretiéville-Saint-Victor,
Auzouville-l'Esneval,
Barentin (écart),
Blacqueville,
Bourdainville,
Bouville,
Butot,
Carville-la-Folletière,
Cideville,
Criquetot-sur-Ouville,
Croix-Mare,
Ecalles-Alix,
Ectot-l'Auber,
Ectot-lès-Baons,
Emanville,
Etoutteville,
Flamanville,
Goupillières,
Grémonville,
Hugleville-en-Caux,
Limésy,
Lindebeuf,
Mesnil-Panneville,
Motteville,
Ouville-l'Abbaye,
Pavilly (écart),
Sainte-Austreberthe,
Saint-Martin-aux-Arbres,
Saint-Martin-de-l'If
Saussay,

Vibeuf,
Yerville.

CLE n° 8 - CLE Secteur Métropole Ouest :

Anneville-Ambourville,
Bardouville,
Berville-sur-Seine,
Duclair,
Epinay-sur-Duclair,
Hautot-sur-Seine,
Hénouville,
Houppeville,
Jumièges,
La Bouille,
Le Mesnil-sous-Jumièges,
Mont-Saint-Aignan (écart),
Quevillon,
Sahurs,
Sainte-Marguerite-sur-Duclair,
Saint-Martin-de-Boscherville,
Saint-Paër,
Saint-Pierre-de-Manneville,
Saint-Pierre-de-Varengeville,
Yainville,
Yville-sur-Seine.

CLE n° 9 - CLE de la région de Buchy :

Auzouville-sur-Ry,
Bierville,
Blainville-Crevon,
Bois-d'Ennebourg,
Bois-Guilbert,
Bois-Héroult,
Bois-l'Evêque,
Boissay,
Bosc-Bérenger,
Bosc-Bordel,
Bosc-Edeline,
Bosc-Mesnil,
Bradiancourt,
Buchy,
Catenay,
Critot,
Elbeuf-sur-Andelle,
Ernemont-sur-Buchy,
Fontaine-en-Bray,
Fresne-le-Plan,
Grainville-sur-Ry,
Héronchelles,
La Vieux-Rue,
Longuerue,
Martainville-Epreville,
Mathonville,
Maucomble,
Mesnil-Raoul,
Montérolier,
Morgny-la-Pommeraye,
Neufbosc,
Pierreval,
Préaux,
Rebets,
Rocquemont,
Ry,
Saint-Aignan-sur-Ry,
Saint-Denis-le-Thiboult,
Sainte-Croix-sur-Buchy,
Sainte-Geneviève-en-Bray,
Saint-Germain-des-Essourts,
Saint-Martin-Osmonville,
Servaville-Salmonville,
Sommery,
Ventes-Saint-Rémy,
Vieux-Manoir.

CLE n° 10 - CLE de la région de Bellencombre - Longueville - Tôtes :

Anneville-sur-Scie,
Ardouval,
Auffay,
Beaumont-le-Hareng,
Beautot,
Beauval-en-Caux,
Bellencombre,
Belleville-en-Caux,
Belmesnil,
Bertreville-Saint-Ouen,
Bertrimont,
Biville-la-Baignarde,
Bosc-le-Hard,
Bracquetuit,
Calleville-les-Deux-Eglises,
Cottévrard,
Cressy,
Criquetot-sur-Longueville,
Cropus,
Crosville-sur-Scie,
Dénestanville,
Etaimpuis,
Fresnay-le-Long,
Gonneville-sur-Scie,
Grigneuseville,
Gueutteville,
Heugleville-sur-Scie,
Imbleville,
La Chapelle-du-Bourgay,
La Chaussée,
La Crique,
La Fontelaye,
Le Bois-Robert,
Le Catelier,
Les Cent-Acres,
Les Grandes-Ventes,
Lintot-les-Bois,
Longueville-sur-Scie,

Manéhouville,
Mesnil-Follemprise,
Montreuil-en-Caux,
Muchedent,
Notre-Dame-du-Parc,
Pommeréval,
Rosay,
Saint-Crespin,
Saint-Denis-sur-Scie,
Sainte-Foy,
Saint-Germain-d'Etables,
Saint-Hellier,
Saint-Honoré,
Saint-Maclou-de-Folleville,
Saint-Ouen-du-Breuil,
Saint-Vaast-du-Val,
Saint-Victor-l'Abbaye,
Sévis,
Torcy-le-Grand,
Torcy-le-Petit,
Tôtes,
Val-de-Saâne,
Varneville-Bretteville,
Vassonville.

CLE n° 11 - CLE de la région Dieppoise :

Ancourt,
Arques-la-Bataille (écart),
Aubermesnil-Beaumais,
Bailly-en-Rivière,
Bellengreville,
Colmesnil-Manneville,
Dampierre-Saint-Nicolas,
Douvrend,
Envermeu,
Freulleville,
Grèges,
Hautot-sur-Mer,
Les Ifs,
Martigny,
Martin-Eglise,
Meulers,
Notre-Dame-d'Aliermont,
Offranville,
Petit-Caux,
Ricarville-du-Val,
Rouxmesnil-Bouteilles,
Saint-Aubin-le-Cauf,
Saint-Aubin-sur-Scie,
Sainte-Marguerite-sur-Mer,
Saint-Jacques-d'Aliermont,
Saint-Nicolas-d'Aliermont,
Saint-Ouen-sous-Bailly,
Saint-Vaast-d'Equiqueville,
Sauchay,
Sauqueville,
Tourville-sur-Arques,
Varengeville-sur-Mer.

CLE n° 12 - CLE de la région de Criel - Incheville - Londinières :

Avesnes-en-Val,
Bailleul-Neuville,
Baillolet,
Baromesnil,
Bures-en-Bray,
Canehan,
Clais,
Criel-sur-Mer,
Croixdalle,
Cuverville-sur-Yères,
Etalondes,
Eu (écart),
Flocques,
Fréauville,
Fresnoy-Folny,
Grandcourt,
Incheville,
Le Mesnil-Réaume,
Le Tréport (écart),
Londinières,
Longroy,
Melleville,
Millebosc,
Monchy-sur-Eu,
Osmoy-Saint-Valéry,
Ponts-et-Marais,
Preuseville,
Puisenval,
Sainte-Agathe-d'Aliermont,
Saint-Martin-le-Gaillard,
Saint-Pierre-des-Jonquières,
Saint-Pierre-en-Val,
Saint-Rémy-Boscrocourt,
Sept-Meules,
Smermesnil,
Touffreville-sur-Eu,
Villy-sur-Yères,
Wanchy-Capval.

CLE n° 13 - CLE de la région d'Aumale - Blangy - Neufchâtel :

Aubéguimont,
Aubermesnil-aux-Erables,
Aumale,
Auvilliers,
Bazinval,
Bouelles,
Bully,
Callengeville,
Campneuseville,
Conteville,
Criquiers,
Dancourt,

Ellecourt,
Esclavelles,
Fallencourt,
Fesques,
Flamets-Frétils,
Foucarmont,
Fresles,
Graval,
Guerville,
Haudricourt,
Hodeng-au-Bosc,
Illois,
Landes-Vieilles-et-Neuves,
Le Caule-Sainte-Beuve,
Lucy,
Marques,
Massy,
Ménonval,
Mesnières-en-Bray,
Monchaux-Soreng,
Morienne,
Mortemer,
Nesle-Hodeng,
Nesle-Normandeuse,
Neufchâtel-en-Bray (écart),
Neuville-Ferrières,
Nullemont,
Pierrecourt,
Quièvrecourt,
Quincampoix-Fleuzy (60),
Réalcamp,
Rétonval,
Richemont,
Rieux,
Ronchois,
Sainte-Beuve-en-Rivière,
Saint-Germain-sur-Eaulne,
Saint-Léger-aux-Bois,
Saint-Martin-au-Bosc,
Saint-Martin-l'Hortier,
Saint-Riquier-en-Rivière,
Saint-Saire,
Vatierville,
Vieux-Rouen-sur-Bresle,
Villers-sous-Foucarmont.

CLE n° 14 - CLE du Pays de Bray :

Argueil,
Avesnes-en-Bray,
Beaubec-la-Rosière,
Beaussault,
Beauvoir-en-Lyons,
Bézancourt,
Bosc-Hyons,
Brémontier-Merval,
Compainville,
Croisy-sur-Andelle,
Cuy-Saint-Fiacre,
Dampierre-en-Bray,
Doudeauville,
Elbeuf-en-Bray,
Ernemont-la-Villette,
Ferrières-en-Bray,
Forges-les-Eaux,
Fry,
Gaillefontaine,
Gancourt-Saint-Etienne,
Grumesnil,
Haucourt,
Haussez,
Hodeng-Hodenger,
La Bellière,
La Chapelle-Saint-Ouen,
La Ferté-Saint-Samson,
La Feuillie,
La Hallotière,
La Haye,
Le Héron,
Le Mesnil-Lieubray,
Le Thil-Riberpré,
Longmesnil,
Mauquenchy,
Ménerval,
Mésangueville,
Mesnil-Mauger,
Molagnies,
Montroty,
Morville-sur-Andelle,
Neuf-Marché,
Nolléval,
Pommereux,
Roncherolles-en-Bray,
Rouvray-Catillon,
Saint-Lucien,
Saint-Michel-d'Halescourt,
Saumont-la-Poterie,
Serqueux,
Sigy-en-Bray.

CLE n° 15 - CLE Secteur Métropole Est :

Belbeuf,
Boos,
Cléon,
Fontaine-sous-Préaux,
Franqueville-Saint-Pierre,
Freneuse,
Gouy,
Isneauville,
La Neuville-Chant-d'Oisel,
Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen,
Montmain,
Quévreville-la-Poterie,
Roncherolles-sur-le-Vivier,
Saint-Aubin-Celloville,
Saint-Aubin-Epinay,
Saint-Jacques-sur-Darnétal,
Saint-Martin-du-Vivier,
Sotteville-sous-le-Val,
Tourville-la-Rivière,
Ymare.

Mars 2017

CLE n° 16 - CLE des Portes Nord-Ouest de Rouen :

Anceaumeville,
Authieux-Ratiéville,
Bosc-Guérard-Saint-Adrien,
Cailly,
Claville-Motteville,
Clères,
Eslettes,
Esteville,
Fontaine-le-Bourg,
Fresquiennes,
Frichemesnil,
Grugny,
La Houssaye-Béranger,
La Rue-Saint-Pierre,
La Vaupalière,
Le Bocasse,
Mont-Cauvaire,
Montigny,
Montville (écart),
Pissy-Pôville,
Quincampoix,
Roumare,
Saint-André-sur-Cailly,
Saint-Georges-sur-Fontaine,
Saint-Germain-sous-Cailly,
Saint-Jean-du-Cardonnay,
Sierville,
Villers-Ecalles,
Yquebeuf.

Liste des communes adhérant aux compétences *électricité* et *éclairage public* et *gaz* du paragraphe 2 des statuts : communes des CLE 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 16.

Liste des communes adhérant aux compétences *électricité* et *éclairage public non lié à la voirie* sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie du paragraphe 2 des statuts : communes des CLE 8 et 15.

VU pour être annexé aux statuts du SDE76

Le préfet de l'Oise,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY

La préfète de la Seine-Maritime,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-04-11-002

Arrêté portant renouvellement d' habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement des pompes funèbres ABRAHAM à LONDINIERES.

Arrêté portant renouvellement d' habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement des pompes funèbres ABRAHAM à LONDINIERES.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ELECTIONS

bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Affaire suivie par Mme Isabelle NOURY

Arrêté du 11 AVR. 2017

portant habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 06 mars 2017 portant délégation de signature à M Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 2011 modifié le 16 septembre 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 11 76 181 pour l'établissement de pompes funèbres de la SARL Pompes Funèbres ABRAHAM sis 6 rue du Pont de Pierre 76660 LONDINIÈRES ;

Vu la demande déposée en préfecture le 12 janvier 2017 complétée le 17 février 2017 de la SARL Pompes Funèbres ABRAHAM à enseigne commerciale PFA - 13/15 rue Sainte Radegonde 76270 NEUFCHÂTEL EN BRAY signée de M. Christophe ABRAHAM en qualité de gérant responsable, sollicitant le renouvellement de son habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - L'établissement de pompes funèbres de la SARL Pompes Funèbres ABRAHAM sis 6 rue du Pont de Pierre 76660 LONDINIÈRES exploité par M. Christophe ABRAHAM en qualité de gérant responsable, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- Soins de conservation

pour une durée de SIX ans.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : **17 76 181**

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 11 AVR. 2023

Article 4 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l' État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 11 AVR. 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur des relations avec les collectivités locales
et des élections,

Patrick ELDIN

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-04-11-005

Renouvellement d'habilitation Pompes funèbres Abraham - Arques la Bataille.

Renouvellement d'habilitation Pompes funèbres Abraham - Arques la Bataille.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ELECTIONS

bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Affaire suivie par Mme Isabelle NOURY

Arrêté du 11 AVR. 2017
portant habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 06 mars 2017 portant délégation de signature à M Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 14 76 189 pour l'établissement de pompes funèbres de la SARL Pompes Funèbres ABRAHAM sis 35 rue Verdier Monetti 76880 ARQUES LA BATAILLE ;

Vu la demande déposée en préfecture le 12 janvier 2017 complétée le 17 février 2017 de la SARL Pompes Funèbres ABRAHAM - PFA - 13/15 rue Sainte Radegonde 76270 NEUFCHÂTEL EN BRAY signée de M. Christophe ABRAHAM en qualité de gérant responsable, sollicitant le renouvellement de son habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - L'établissement de pompes funèbres de la SARL Pompes Funèbres ABRAHAM sis 35 rue Verdier Monetti 76880 ARQUES LA BATAILLE exploité par M. Christophe ABRAHAM en qualité de gérant responsable, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- Soins de conservation

pour une durée de SIX ans.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : **17 76 189**

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 11 AVR. 2023

Article 4 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l' État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 11 AVR. 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur des relations avec les collectivités locales
et des élections,

Patrick ELDIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-04-11-003

Renouvellement Habilitation Pompes funèbres ABRAHAM FOUCARMONT

Renouvellement Habilitation Pompes funèbres ABRAHAM FOUCARMONT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ELECTIONS

bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Affaire suivie par Mme Isabelle NOURY

Arrêté du 11 AVR. 2017

portant habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 06 mars 2017 portant délégation de signature à M Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 2011 modifié le 16 septembre 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 11 76 182 pour l'établissement de pompes funèbres de la SARL Pompes Funèbres ABRAHAM sis 9 rue Douce 76340 FOUCARMONT ;

Vu la demande déposée en préfecture le 12 janvier 2017 complétée le 17 février 2017 de la SARL Pompes Funèbres ABRAHAM à enseigne commerciale PFA - 13/15 rue Sainte Radegonde 76270 NEUFCHÂTEL EN BRAY signée de M. Christophe ABRAHAM en qualité de gérant responsable, sollicitant le renouvellement de son habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - L'établissement de pompes funèbres de la SARL Pompes Funèbres ABRAHAM sis 9 rue Douce 76340 FOUCARMONT exploité par M. Christophe ABRAHAM en qualité de gérant responsable, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- Soins de conservation

pour une durée de SIX ans.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : **17 76 182**

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 11 AVR. 2023

Article 4 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l' État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 11 AVR. 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur des relations avec les collectivités locales
et des élections,

Patrick ELDIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-04-11-001

Renouvellement habilitation Pompes funèbres ABRAHAM NEUFCHÂTEL EN BRAY

Renouvellement habilitation Pompes funèbres ABRAHAM NEUFCHÂTEL EN BRAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ELECTIONS

bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Affaire suivie par Mme Isabelle NOURY

Arrêté du 11 AVR. 2017

portant habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 06 mars 2017 portant délégation de signature à M Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 2011 modifié le 16 septembre 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 11 76 149 pour l'établissement de pompes funèbres de la SARL Pompes Funèbres ABRAHAM à enseigne commerciale PFA - 13/15 rue Sainte Radegonde 76270 NEUFCHÂTEL EN BRAY ;

Vu la demande déposée en préfecture le 12 janvier 2017 complétée le 17 février 2017 de la SARL Pompes Funèbres ABRAHAM - 13/15 rue Sainte Radegonde 76270 NEUFCHÂTEL EN BRAY signée de M. Christophe ABRAHAM en qualité de gérant responsable, sollicitant le renouvellement de son habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - L'établissement de pompes funèbres de la SARL Pompes Funèbres ABRAHAM à enseigne commerciale PFA sis 13/15 rue Sainte Radegonde 76270 NEUFCHÂTEL EN BRAY exploité par M. Christophe ABRAHAM en qualité de gérant responsable, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- Soins de conservation

pour une durée de SIX ans.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : **17 76 149**

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 11 AVR. 2023

Article 4 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l' État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 11 AVR. 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur des relations avec les collectivités locales
et des élections,

Patrick ELDIN

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - DRHM

76-2017-04-11-008

Composition du Comité Technique de la Préfecture de la Seine-Maritime - arrêté du 10 avril 2017 modifiant l'arrêté du 4 janvier 2017

Composition du Comité Technique de la Préfecture de la Seine-Maritime

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction des ressources humaines et
des moyens

Arrêté du 10 avril 2017 modifiant l'arrêté du 4 janvier 2017 modifié portant

COMPOSITION
DU COMITE TECHNIQUE
DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

V U :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

- le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié, relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques départementaux des services de préfecture ;

- l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2014 portant composition du comité technique de la préfecture de Seine-Maritime ;

- l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant le nombre de sièges au sein du comité technique départemental de la préfecture de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant la composition du comité technique départemental de la préfecture de Seine-Maritime à la suite du résultat des élections professionnelles organisées le 4 décembre 2014 ;

- l'arrêté du 1er février 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2014 portant sur la composition du comité technique de la préfecture de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté du 19 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 1er février 2016 portant sur la nouvelle composition du syndicat CFDT pour le comité technique de la préfecture de la Seine-Maritime ;

7, place de la Madeleine 76036 ROUEN CEDEX - 02 32 76 50 00
Site Internet : http://www.seine-maritime.gouv.fr

- l'arrêté du 15 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2014 modifié par arrêtés du 1 er février 2016 et du 19 octobre 2016 ;

- l'arrêté du 4 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2014 portant sur la nouvelle composition du syndicat CFDT pour le comité technique de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant la modification intervenue dans la composition du comité technique de la préfecture de Seine-Maritime et la proposition présentée par le syndicat CFDT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté du 19 décembre 2014 modifié par arrêtés du 1 er février, du 19 octobre, du 15 novembre 2016 et du 4 janvier 2017 portant composition nominative du comité technique de la préfecture de la Seine-Maritime est modifié comme suit :

1) REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

- Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la Seine-Maritime, en qualité de présidente ou son suppléant
- M Yvan CORDIER, secrétaire général, ou son suppléant

2) REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

MEMBRES TITULAIRES :

- au titre du syndicat CFDT
  - Mme Sylvie LEPILLEUR, attachée d'administration de l'État
  - Mme Martine LEVASSEUR, attachée d'administration de l'État
  - Mme Laurence CAVELIER, adjoint administratif principal de 2ème classe
  - M. Frédéric BAILLIEUL, adjoint administratif principal de 1ère classe

- au titre du syndicat SUD Intérieur
  - M. Denis PERAIS, secrétaire administratif de classe normale
  - M. Daniel DUPIRE, adjoint technique 2ème classe

- au titre du syndicat FO
  - Mme Brigitte BAHRI, attachée d'administration de l'État

MEMBRES SUPPLEANTS :

- au titre du syndicat CFDT
  - Mme Martine DEHAYS, agent SIC du 1er groupe
  - Mme Céline MAILLO-HATTENVILLE, secrétaire administrative de classe supérieure

- M. Philippe VERDIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle
- M. Christophe PAVE, adjoint technique principal

- au titre du syndicat SUD Intérieur

  - M. Stéphane BARRIERE, adjoint administratif de 1ère classe
  - Mme Anne CAILLOT, adjoint administratif principal de 2ème classe

- au titre du syndicat FO

  - Mme Chantal JANDACKA, adjoint administratif principal 2ème classe

Le reste sans changement

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif et notifié à l'ensemble des membres du comité technique.

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,

Yvan CORDIER

voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-04-10-002

16ème course de côte de Saint-Pierre-de-Varengeville les 15 et 16 avril 2017

Course de côte automobile les 15 et 16 avril 2017 sur la route du Paulu à St-Pierre-de-Varengeville

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par M. TABART

Arrêté du 10 avril 2017

Portant autorisation d'organiser la « 16e course de côte de Saint-Pierre-de-Varengeville » les 15 et 16 avril 2017 à Saint-Pierre-de-Varengeville

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport et notamment ses articles R. 331.18 à R. 331.45, A. 331-18 et A. 331.32,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code des assurances, notamment son article L. 211-1,

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté n° 17-21 du 06 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

Vu la demande présentée par M. Thierry DUPONT, président de l'Association « Team Rallye Vallée de l'Austreberthe » sise 22 rue Narcisse Guilbert à PAVILLY en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 15 et 16 avril 2017 la « 16e course de côte de Saint- Pierre-de-Varengeville »,

Vu le règlement de l'épreuve,

Vu le visa d'organisation n° 93 délivré le 29 janvier 2017 par la Fédération Française du Sport Automobile,

Vu l'engagement souscrit par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la concentration ou de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation et de ses essais et l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances,

Vu la police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur,

Vu les avis favorables émis par :

. le président de la métropole Rouen Normandie le 26 janvier 2017,
. le maire de Saint-Pierre-de-Varengeville le 24 janvier 2017,
. le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 13 février 2017,
. la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie le 26 janvier 2017,
. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime le 23 février 2017,
. la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile le 02 mars 2017;
. le représentant de la fédération française du sport automobile le 24 février 2017,
. la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives le 01 mars 2017 ; Complété, pour la modification du cahier de sécurité, le 06 avril 2017.

Vu l'arrêté du 03 mars 2017 portant autorisation d'organiser la « 16e course de côte de St-Pierre-de-Varengeville » les 15 et 16 avril 2017.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – M. Thierry DUPONT, président de l'Association « Team Rallye Vallée de l'Austreberthe » est autorisé, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et aux plans annexés, à organiser les 15 et 16 avril 2017, une épreuve automobile de course de côte régionale, comptant pour la coupe de France de la Montagne 2017 et pour le championnat de la ligue régionale de Normandie, intitulée « 16e Course de Côte Régionale de Saint-Pierre-de-Varengeville », sur la route du Paulu à Saint-Pierre-de-Varengeville.

Les vérifications administratives se déroulent les 15 avril 2017 de 14 H 30 à 18 H 30 et 16 avril 2017 de 8 H 00 à 10 H 00.

Les vérifications techniques se déroulent les 15 avril 2017 de 14 H 45 à 18 H 45 et 16 avril 2017 de 8 H 15 à 10 H 15.

Les essais non chronométrés ont lieu le 16 avril 2017 de 9 H à 10 H 45, les essais chronométrés ont lieu le 16 avril 2017 à partir de 11 H 00 et le début de la course a lieu le 16 avril 2017 à 13 H 45.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes précités ainsi que des mesures suivantes :

DÉROULEMENT DES ÉPREUVES :

L'épreuve sportive doit se dérouler sur un circuit fermé à la circulation publique.

Les organisateurs doivent être en mesure d'assurer la sécurité sur l'ensemble de l'itinéraire et prendre les mesures nécessaires pour la protection des personnes et des biens.

Avant l'ouverture de la course, M. Thierry DUPONT, organisateur technique, effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus.

À l'issue de cette reconnaissance, il remet au colonel, commandant le groupement de gendarmerie territorialement compétent ou à son représentant l'attestation ci-annexée et dûment complétée, précisant que l'ensemble des dispositions ont été prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté.

Avant le début de l'épreuve, un exemplaire de cette attestation est transmise par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par fax ou messagerie électronique.

Après vérification de la conformité du circuit et le contrôle satisfaisant des véhicules et des pilotes par des délégués fédéraux, le départ de l'épreuve est autorisé par le directeur de course.

SÉCURITÉ DU PUBLIC

Les zones réservées aux personnes qui assistent, à titre onéreux ou non à une manifestation, sans participer à l'organisation de celle-ci sont définies par l'organisateur et mises en place sous sa responsabilité selon les règles de sécurité pour les courses de côte.

Les zones interdites à toutes personnes autres que celles qui participent à l'organisation de la manifestation sont clairement indiquées et mises en évidence au niveau de chaque point d'accès.
L'organisateur doit s'assurer qu'il n'y a pas de spectateurs dans les zones dangereuses interdites au public.

Toutes dispositions sont prises pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation et lui permettre d'accéder ou de quitter sans risque les différents sites de l'épreuve même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation ainsi que les "culs-de-sac").

Les zones de danger sont matérialisées de façon suffisamment dissuasive (par des barrières, une signalisation, un service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, et notamment pour les zones :
– prévisibles de sorties de route,
– de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant à l'épreuve.

Il convient de conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures doivent être prises pour stopper les participants lors de l'emprunt ou de la traversée du parcours par un véhicule de secours.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les installations techniques mises en œuvre sont agréées et ont été préalablement contrôlées, conformément aux normes en vigueur.

Les éventuels bouches et poteaux d'incendie, vannes de sécurité (gaz, électricité) doivent rester visibles et dégagés en permanence.

En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordements doivent correspondre aux normes en vigueur.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts ...).

L'organisateur doit respecter les avis et prescriptions de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre.

ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ

L'organisateur technique est M. Thierry DUPONT joignable à tout moment au numéro suivant : 06 13 37 55 27.

Le directeur de course est M. Jacky FRANCOISE.

L'organisateur désigne le responsable sécurité de la manifestation et ensemble ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Durant la manifestation, le dispositif de sécurité est organisé ainsi :

Le PC SÉCURITÉ et SECOURS situé au parc « concurrents » est placé sous l'autorité de M. Dominique AUBOURG, responsable sécurité, joignable à tout moment au 06.86.48.02.12.

En cas d'accident, M. Dominique AUBOURG est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics. À ce titre, il doit :

– prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences,

– découvrir rapidement tout événement accidentel et en informer l'organisateur afin d'interrompre éventuellement la manifestation,

– transmettre l'alarme à ses moyens de secours et transmettre l'alerte aux services publics (sapeurs-pompiers : 18 ou 112 – SAMU : 15 – Police ou Gendarmerie : 17),

– commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, accueillir et guider ces services jusqu'au lieu de l'accident et rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION :

Le libre accès des engins d'incendie et de secours est assuré en tous points du parcours et des voies périphériques. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne doivent pas être inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur.

Le libre accès des secours aux abords de la manifestation (stationnement, stands, marchands ambulants...) est conservé. Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

Dispositif médical :

Il doit comprendre la présence effective sur place d'un médecin, d'une ambulance privée agréée équipée de la fréquence santé 150 MHZ (un essai radio sera fait au préalable avec le SAMU – centre 15), d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique en liaison avec le SAMU et de quatre secouristes.

Dispositif de lutte contre l'incendie :

Celui-ci comporte des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et en parfait état de fonctionnement (avec date de vérification et de contrôle valide) :
. aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du parcours,
. aux zones techniques (maintenance des véhicules).

Chaque commissaire de course doit avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Chaque commissaire de piste doit être titulaire d'une attestation mentionnant son habilitation à l'usage des extincteurs.

Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et sont dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (vêtements, gants, cagoule ...).

Moyens de communication

Des liaisons radio-téléphoniques sont mises en place sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture peut être réalisée par tour autre système offrant les mêmes garanties.

PLAN DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

L'interdiction de circulation et de stationnement et les déviations nécessitées par l'organisation de la course de côte font l'objet d'un arrêté de la métropole Rouen Normandie et d'arrêtés municipaux.

Les organisateurs s'assurent de la mise en place des indications routières de déviation et d'interdiction de circulation afin de signaler les itinéraires de déviation aux usagers des voies concernées pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur de la manifestation ou les forces de l'ordre s'il apparaît que les conditions de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

Article 4 – La fourniture du dispositif de sécurité et de secours exceptionnellement mis en place est à la charge des organisateurs.

Article 5 – Les organisateurs sont responsables des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. À ce titre, ils ont souscrit un contrat d'assurances couvrant ces risques.

Article 6 – Le présent arrêté est notifié à l'organisateur qui est chargé de l'afficher sur le site de la manifestation.

Article 7 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 03 mars 2017 susvisé.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture, le président de la métropole Rouen Normandie, le maire de Saint-Pierre-de-Varengeville, le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile et le représentant de la fédération française du sport automobile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée.

Fait à Rouen, le 10 avril 2017

Pour la préfète et par délégation,
le chef de bureau,

Gaspard FORMERY

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

(Intitulé de l'épreuve, et date à laquelle elle se déroule),

ATTESTATION

(Article R331.27 du Code du Sport)
Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

M.....organisateur technique, (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste, après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, et avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à .....
Le .....

Signature

Cette attestation est remise au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police) avant le départ de l'épreuve.

Avant le début de l'épreuve, un exemplaire sera transmis à la Préfecture de la Seine-Maritime – DRLP 1 – Bureau de la réglementation et des libertés publiques – section réglementation générale, par messagerie électronique ou par fax :
johann.tabart@seine-maritime.gouv.fr - fax : 02 32 76 54 62

(Rayer les mentions inutiles)

PLAN DE SITUATION

BARENTIN 8 KM

DUCLAIR 5,4 KM

ROUEN 17 KM

COURSE DE CÔTE SP DE VARENGEVILLE – DOSSIER RTS – 2017 V3

PLAN D'ENSEMBLE

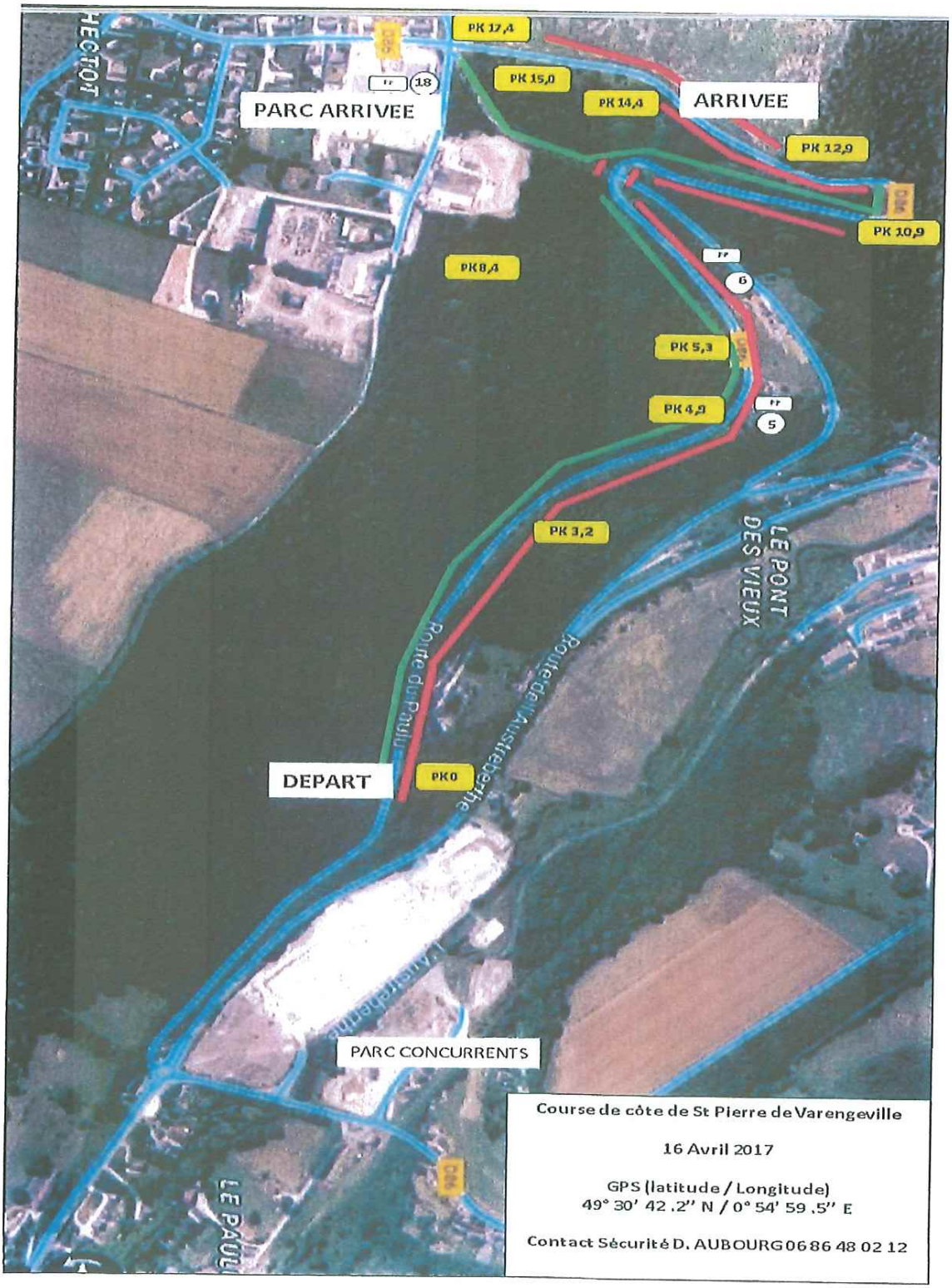

COURSE DE CÔTE SP DE VARENGEVILLE – DOSSIER RTS – 2017 V3

14ème Course de Côte Régionale de Saint Pierre de Varengeville

16 ' avril 2017

DEVIATIONS

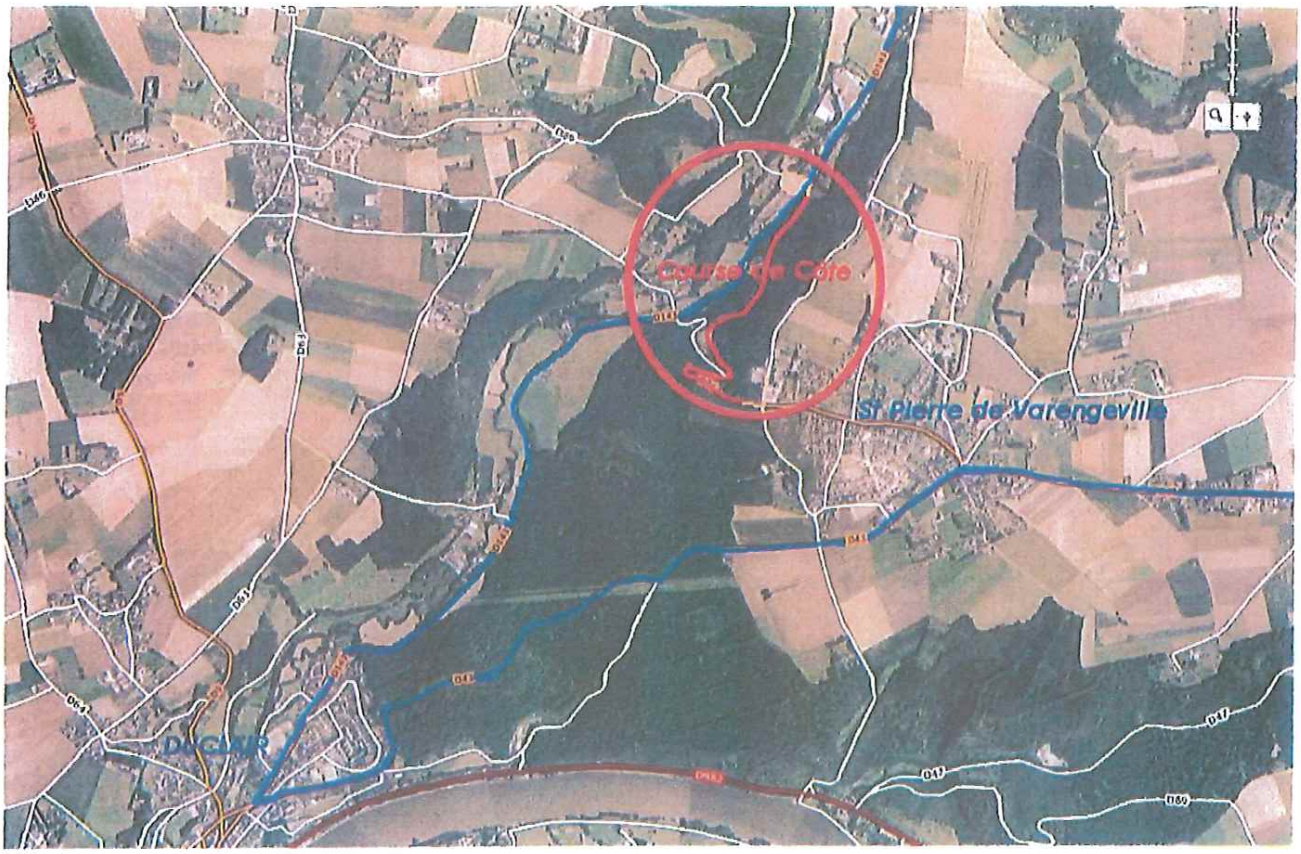

Les véhicules circulant sur la RD 43 au niveau de Saint Pierre de Varengeville voulant se rendre à Barentin, devront continuer sur cette route jusqu'à Duclair où ils emprunteront la rue de Verdun puis la RD 143 jusqu'à Barentin.

Itinéraire de déviation

14ème Course de Côte Régionale de Saint Pierre de Varengeville

16 avril 2017

ITINERAIRE D'EVACUATION

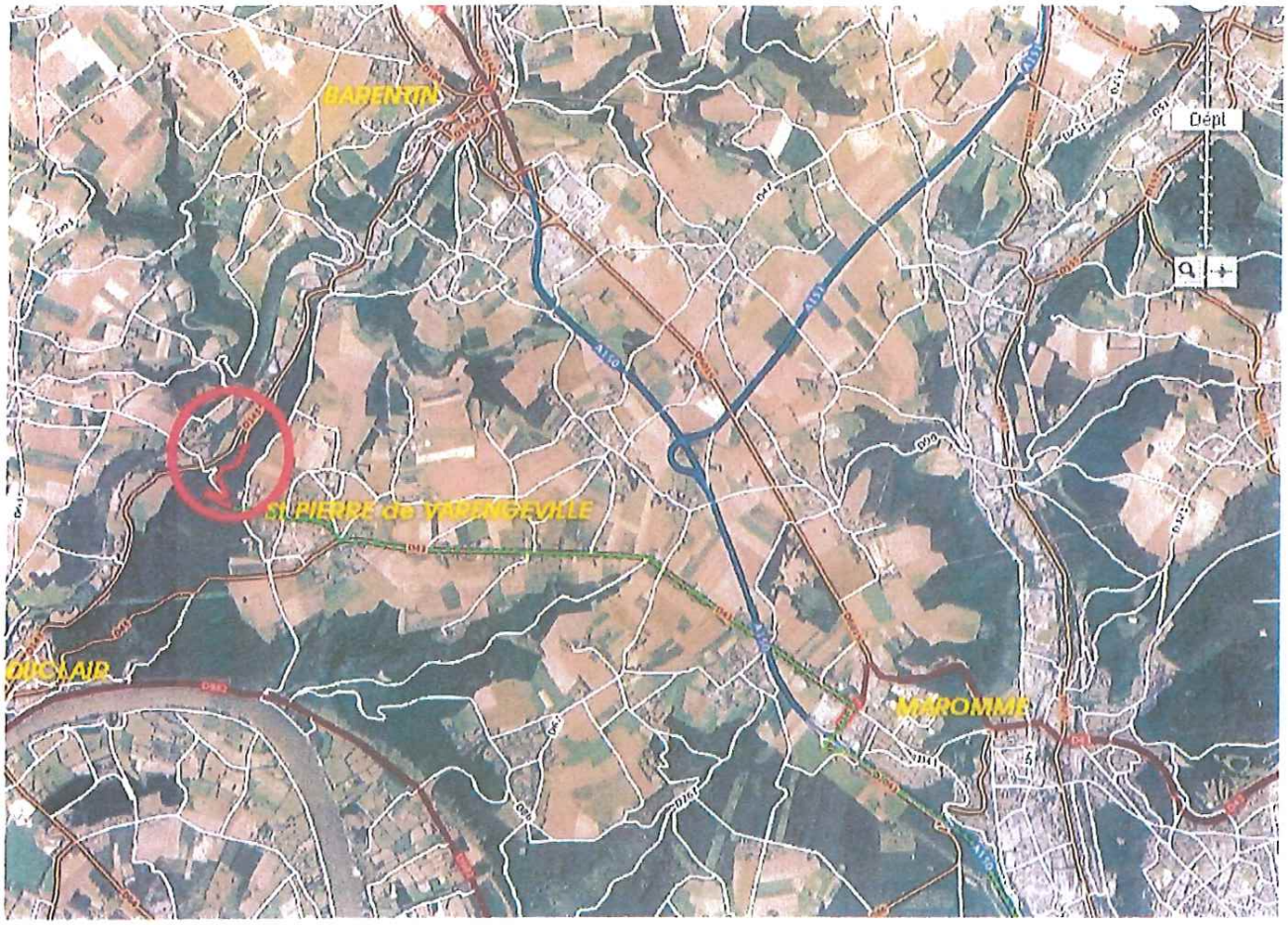

Itinéraire d'évacuation

TEAM RALLYE VALLEE DE L'AUSTREBERTHE

22 Rue Narcisse GUILBERT

76570 PAVILLY

Team Rallye
Vallée de l'Austreberthe

16ème COURSE DE CÔTE DE St PIERRE DE VARENGEVILLE

Dossier RTS – Règles Techniques et de Sécurité

Coupe de France de la Montagne

16 AVRIL 2017

Fédération Française du Sport Automobile FFSA

Ligue Régionale du Sport Automobile de Normandie

Sommaire

PK : Poste commissaire

PP : Point particulier

- Sommaire ..... Page 2
- Commissaire de piste ..... page 3
- Plan de situation ..... page 4
- Pictogrammes ..... page 5
- Plan d'ensemble ..... page 6
- point hectométrique **PP – 0,1**..... page 7
- Point hectométrique **PK 0**..... page 8
- Point hectométrique **PK 3,2** ..... page 9
- Point hectométrique **PK 4,9** ..... page 10
- Point hectométrique **PP 5,0** ..... page 11
- Point hectométrique **PK 5,3** ..... page 12
- Point hectométrique **PP 6,0**..... page 13
- Point hectométrique **PK 8,4**..... page 14
- Point hectométrique **PK 10,9** ..... page 15
- Point hectométrique **PK 12,9**..... page 16
- Point hectométrique **PK 14,4**.....page 17
- Point hectométrique **PK 15,0** ..... page 18
- Point hectométrique **PK 17,4** .....page 19
- Point hectométrique **PP 18,0**.....page 20

COMMISSAIRES DE PISTE

Ce chapitre a pour objectif de décrire l'ensemble des postes de commissaires de course (licenciés FFSA) présent le long de la route de course et des zones autorisées au public le long du circuit. Les postes de commissaires sont en liaison radio avec la Direction de Course au départ. Présence également d'une liaison téléphonique fixe au départ et à l'arrivée. Sur cette portion de route, les concurrents sont en configuration course (parcours chronométré). Les départs sont donnés à intervalle de 30s par le chronométreur sous les ordres de la direction de course.

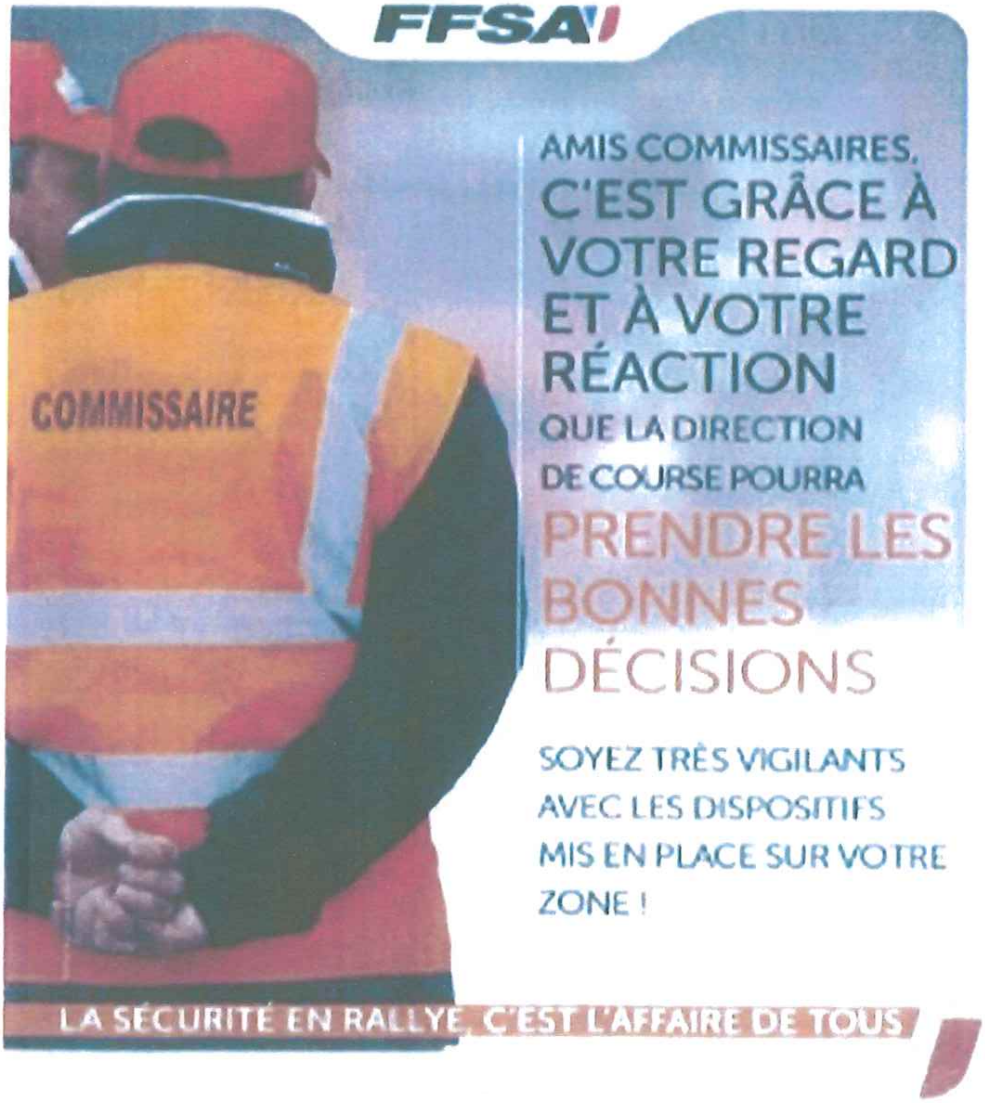

PLAN DE SITUATION

BARENTIN 8 KM DUCLAIR 5,4 KM ROUEN 17 KM

4

COURSE DE CÔTE SP DE VARENGEVILLE – DOSSIER RTS – 2017 V3

PICTOGRAMMES

Panneau sens Interdit

Zébra d'indication de direction dans intersection

Panneau de signalisation pour route évacuation sanitaire

Panneau d'information public zone autorisée et interdite

Panneau d'information public zone autorisée et interdite

Panneau d'information public zone autorisée et interdite

Panneau de signalisation de cheminement à suivre pour le public

Panneau de signalisation de cheminement à suivre pour le public

Poste commissaire

Billetterie

Médecin

Panneau poste Radio

Position Ambulance

Position Dépanneuse

Zone Public

Point restauration

Extincteur

Botte paille

Botte paille

Toilettes

5

COURSE DE CÔTE SP DE VARENGEVILLE – DOSSIER RTS – 2017 V3

PLAN D'ENSEMBLE

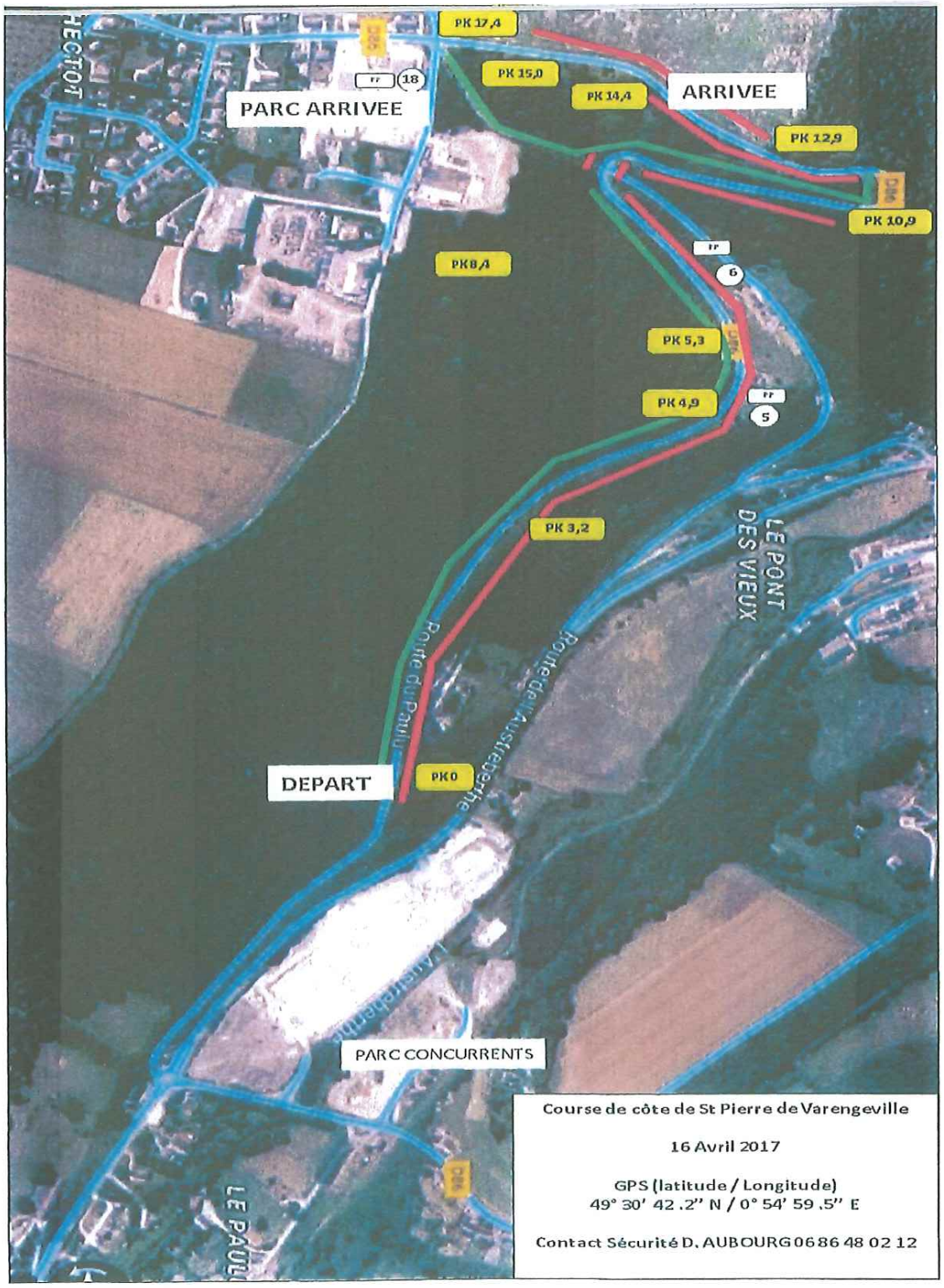

6

Accès spectateurs

ACCES	COMMISSAIRES	RADIO	EXTINCTEURS	ZONE PUBLIC	VEHICULES
	1	1	0	VIP PUBLIC	0

Observations :

- **Distance départ moins - 0,1 Hm**
- 1 commissaire en pré-grille

Altitude 39 M

GPS (latitude / Longitude)

49° 30' 43 .9'' N / 0° 55' 00 .1'' E

7

COURSE DE CÔTE SP DE VARENGEVILLE – DOSSIER RTS – 2017 V3

Départ PK 0

PK	COMMISSAIRES	RADIO	EXTINCTEURS	ZONE PUBLIC	VEHICULES
0	2	3	2	VIP	Une Ambulance. Directeur de course. Chronométreur.

Observations :

- Directeur de Course et adjoint
- Chronométreurs
- Médecin
- 1 commissaire pour la cale
- 1 commissaire en pré-grille
- Speaker

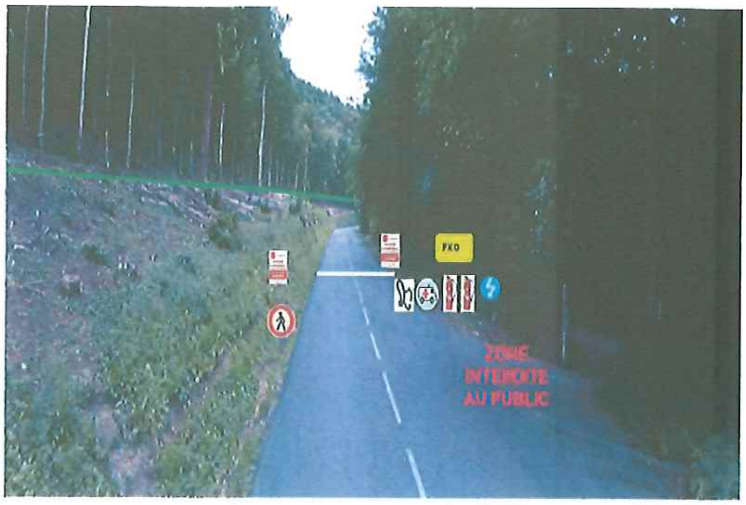

Altitude 41 M

GPS (latitude / Longitude)

49° 30' 42 .2'' N / 0° 54' 59 .5'' E

COURSE DE CÔTE SP DE VARENGEVILLE – DOSSIER RTS – 2017 V3

PK 3,2

PK	COMMISSAIRES	RADIO	EXTINCTEURS	ZONE PUBLIC	VEHICULES
3,2	2	2	2	NON	NON

Observations :

- **Distance départ 3,2 Hm**

Altitude 57 M

GPS (latitude / Longitude)

49° 30' 33 .4'' N / 0° 54' 54 .1'' E

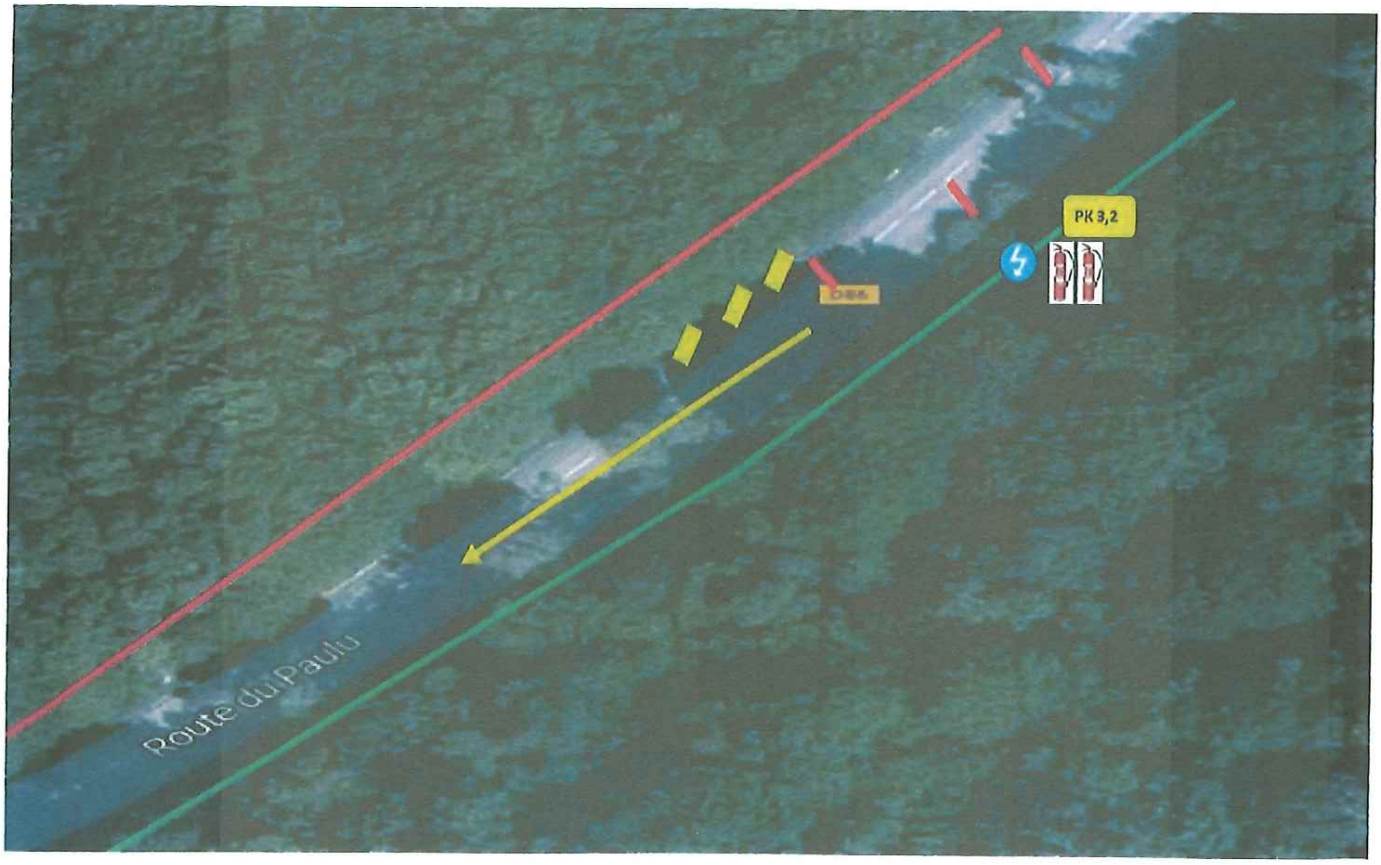

PK 4,9

PK	COMMISSAIRES	RADIO	EXTINCTEURS	ZONE PUBLIC	VEHICULES
PK	2	2	2	NON	NON

Observations :

- **Distance départ 4,9 Hm**
- **Modification RTS suite pose rails**

Altitude 67 M

GPS (latitude / Longitude)

49° 30' 28 .8'' N / 0° 54' 43 .1'' E

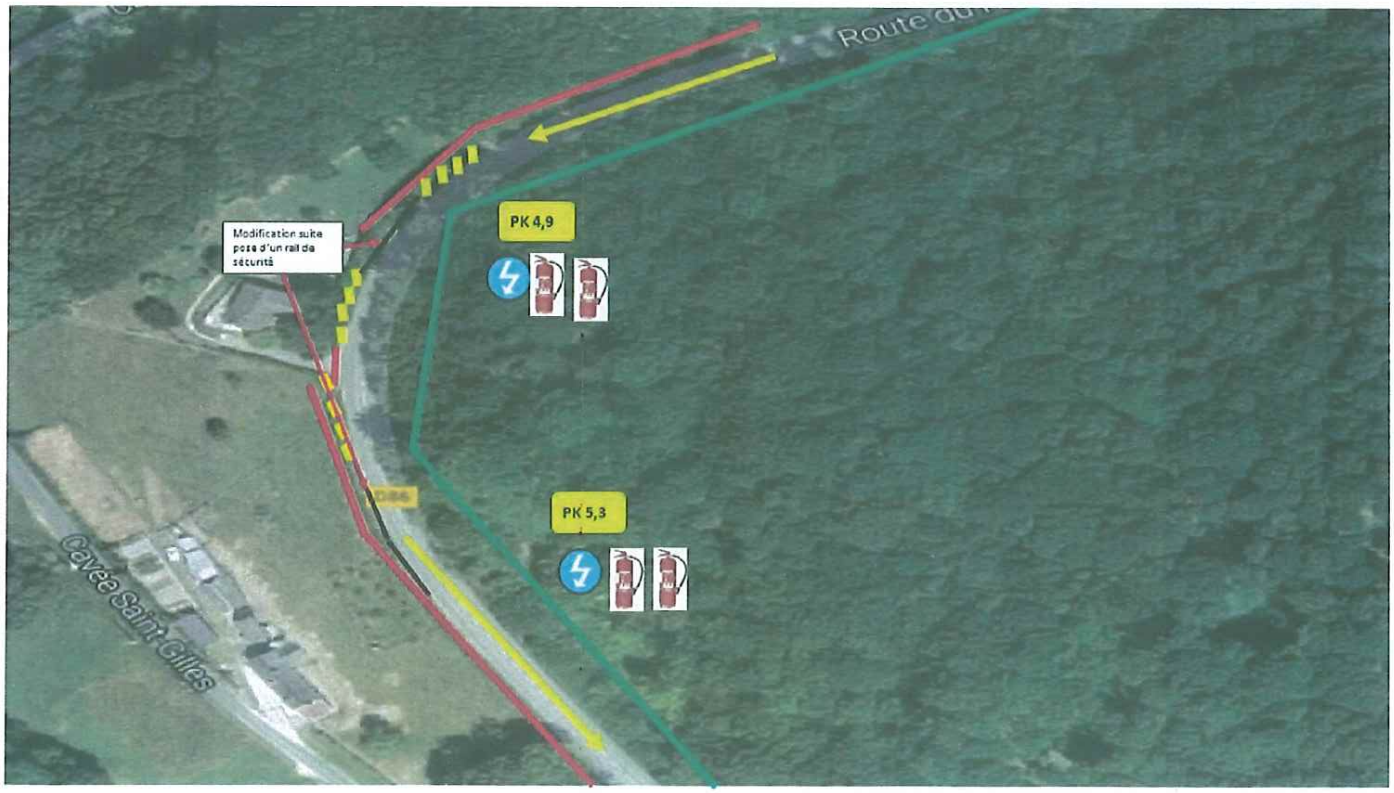

10

COURSE DE CÔTE SP DE VARENGEVILLE – DOSSIER RTS – 2017 V5

Riverains PP 5,0

PP	COMMISSAIRES	RADIO	EXTINCTEURS	ZONE PUBLIC	VEHICULES
5	NON	NON	NON	NON, PRIVE	OUI, RIVERAIN

Observations :

- **Distance départ 5,0 Hm**
- Accès barré par rubalise
- Peuvent recevoir des personnes lors de l'épreuve
- Accès géré en coordination avec l'Organisation et Directeur de Course
- **Modification RTS suite pose rails**

Altitude 68 M

GPS (latitude / Longitude)

49° 30' 28 .2'' N / 0° 54' 42 .9'' E

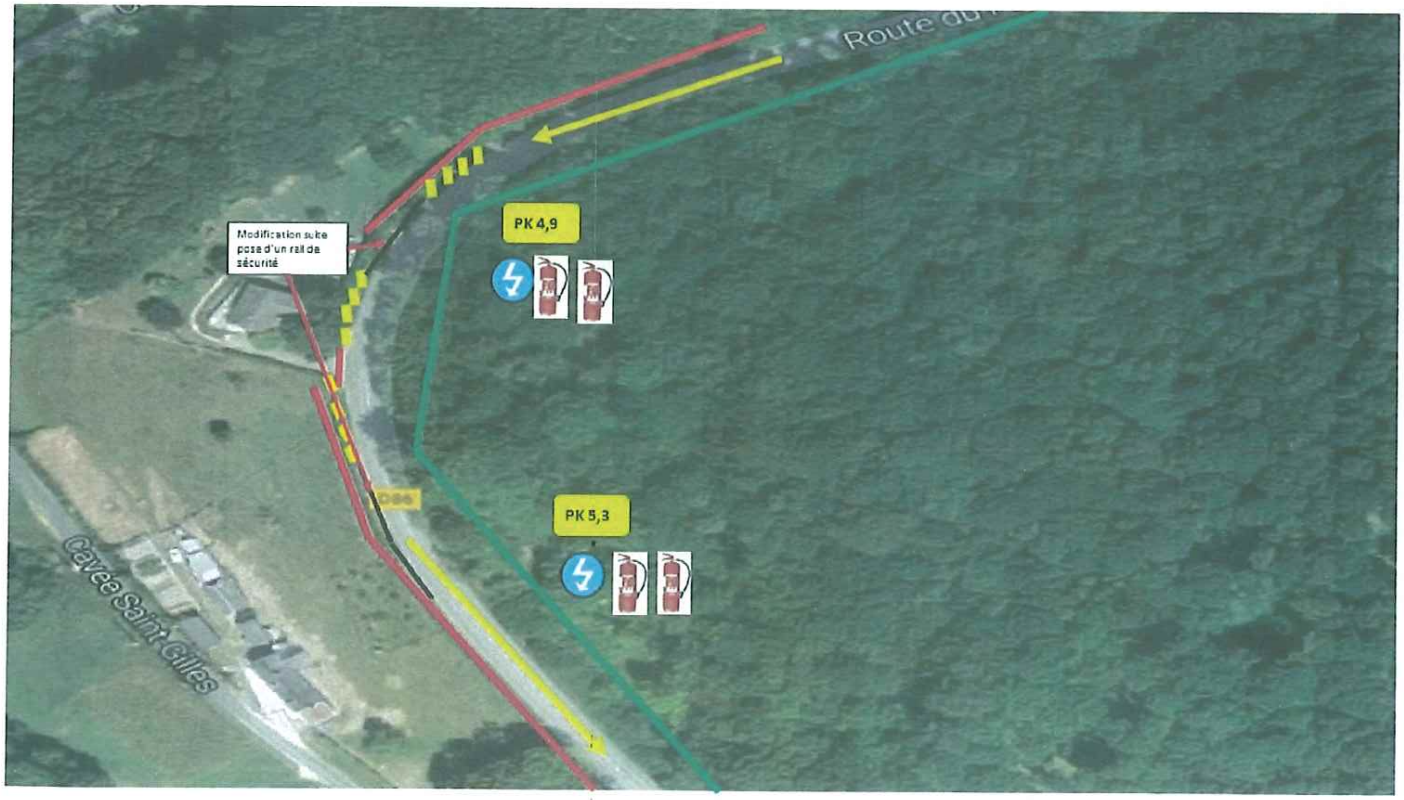

11

PK 5,3

PK	COMMISSAIRES	RADIO	EXTINCTEURS	ZONE PUBLIC	VEHICULES
5,3	2	2	2	NON	NON

Observations :

- **Distance départ 5,3 Hm**
- **Modification RTS suite pose rails**

Altitude 69 M

GPS (latitude / Longitude)

49° 30' 26 .1'' N / 0° 54' 44 .0'' E

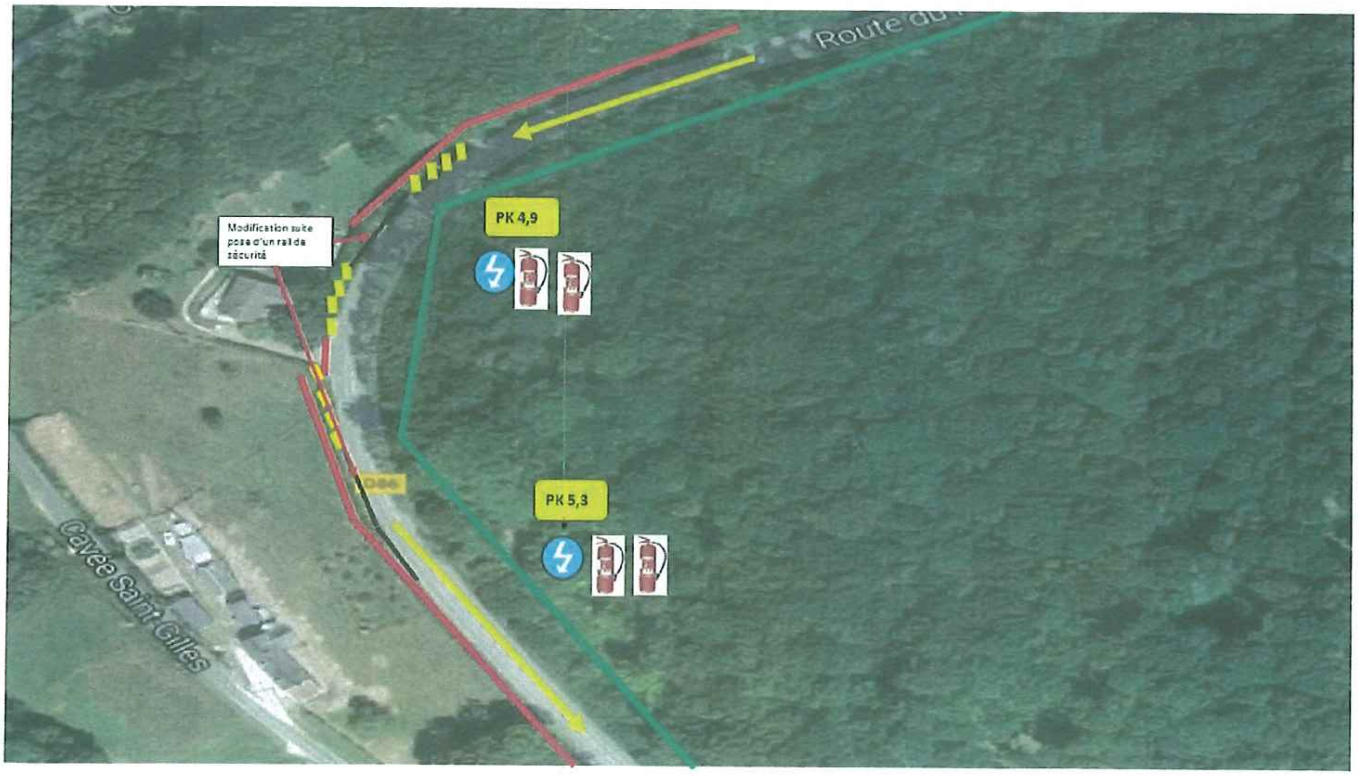

12

Protections PP 6,0

PP	COMMISSAIRES	RADIO	EXTINCTEURS	ZONE PUBLIC	VEHICULES
6	NON	NON	NON	NON	NON

Observations :

- **Distance départ 6 Hm**
- Protection rail de sécurité

Altitude 75 M

GPS (latitude / Longitude)

49° 30' 24 .1'' N / 0° 54' 45 .63' E

13

COURSE DE CÔTE SP DE VARENGEVILLE – DOSSIER RTS – 2017 V3

PK 8,4

PK	COMMISSAIRES	RADIO	EXTINCTEURS	ZONE PUBLIC	VEHICULES
8,4	2	2	2	OUI	AMBULANCE, DEPANNEUSE

Observations :

- **Distance départ 8,4 Hm**
- L'autorisation de passage public, de la Cavé St Gilles, est organisée par les attachés à la circulation

Altitude 81 M

GPS (latitude / Longitude)

49° 30' 20 .6'' N / 0° 54' 49 .7'' E

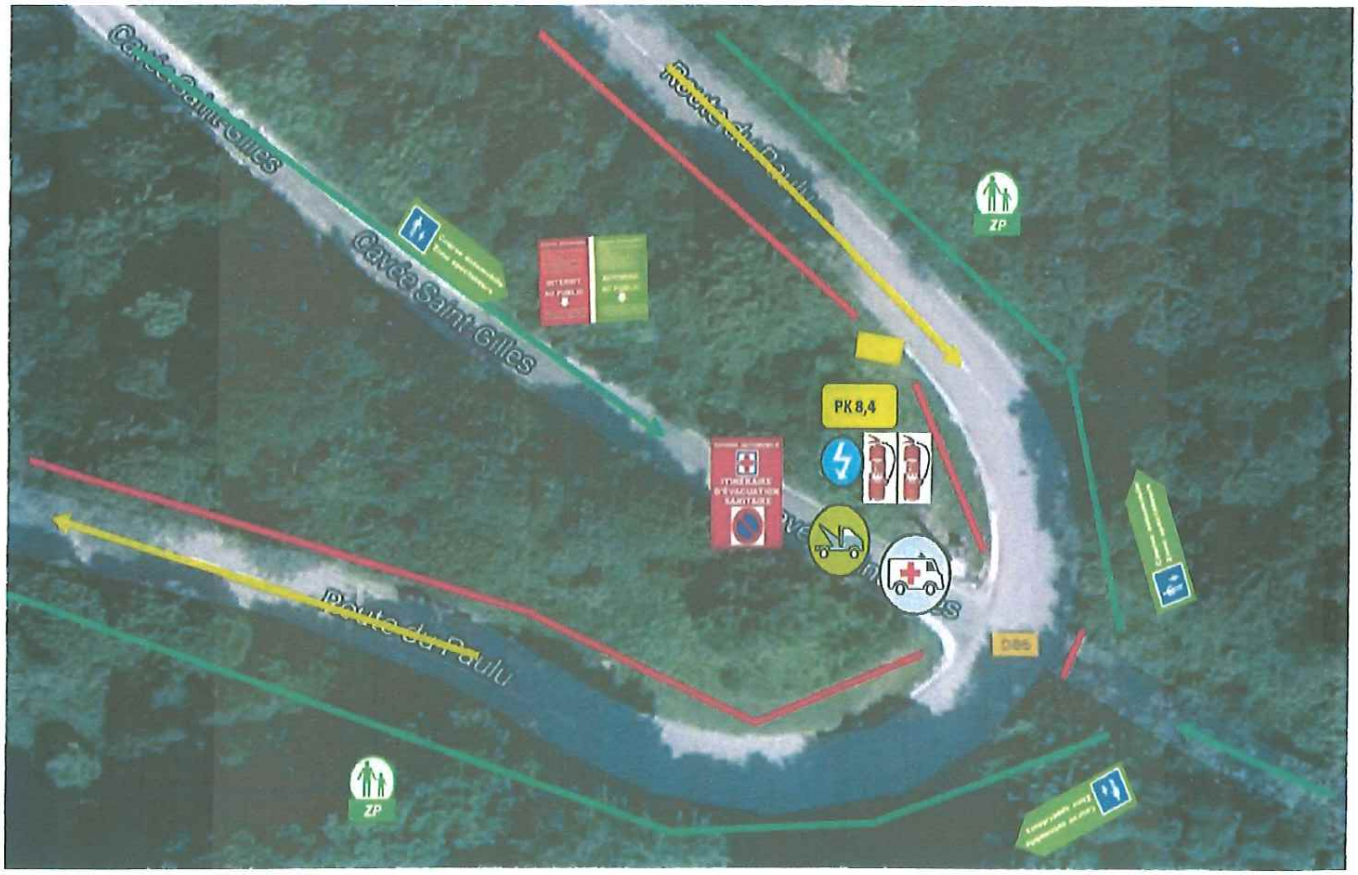

14

COURSE DE CÔTE SP DE VARENGEVILLE – DOSSIER RTS – 2017 V3

PK 10,9

PK	COMMISSAIRES	RADIO	EXTINCTEURS	ZONE PUBLIC	VEHICULES
10,9	2	2	2	OUI	NON

Observations :

- **Distance départ 10,9 Hm**

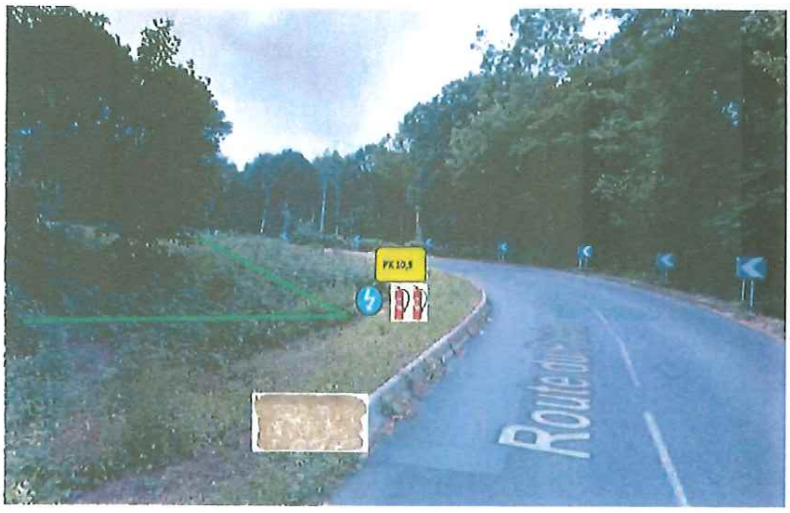

Altitude 93 M

GPS (latitude / Longitude)

49° 30' 21 .5'' N / 0° 54' 36 .2'' E

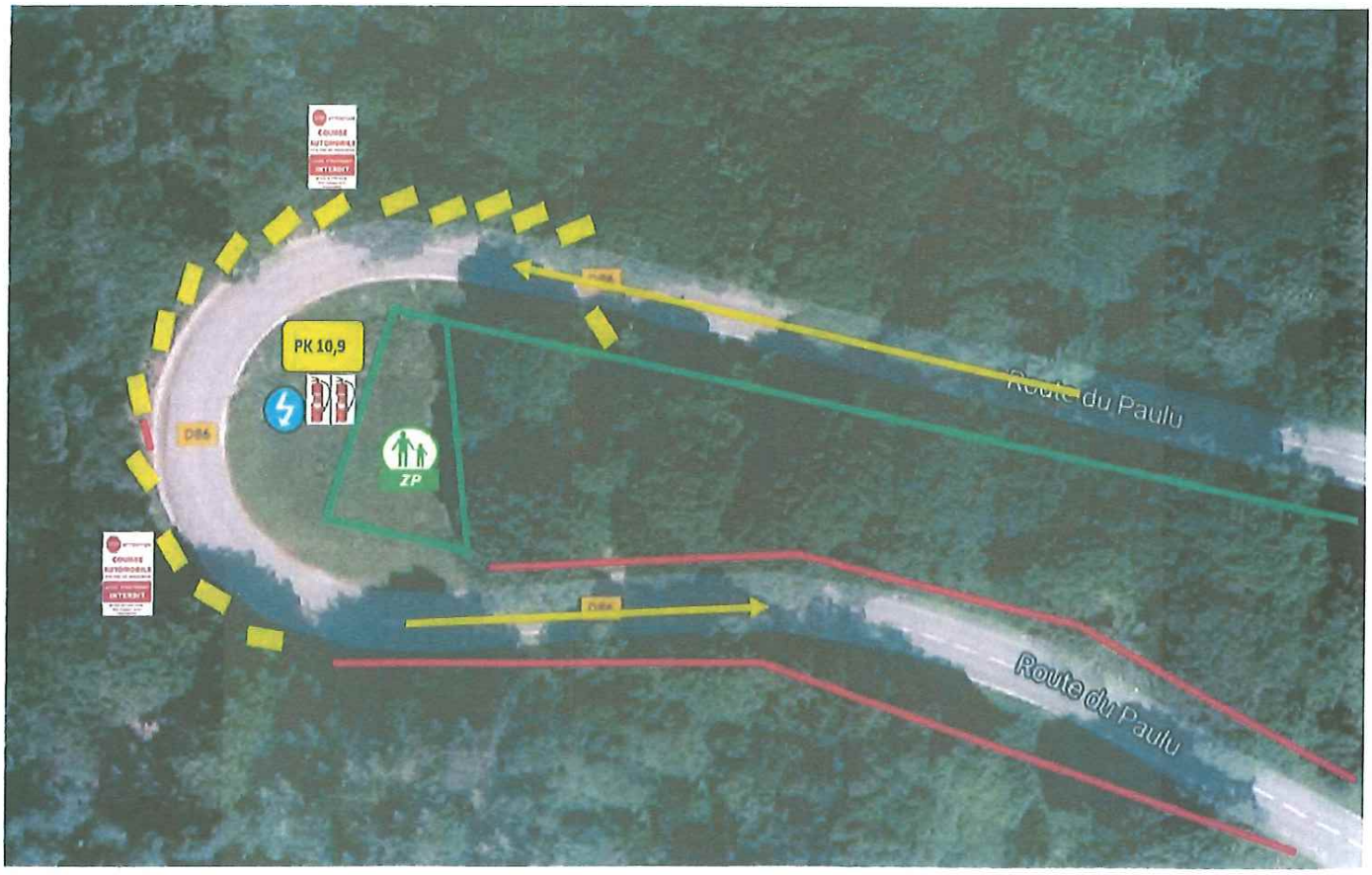

15

COURSE DE CÔTE SP DE VARENGEVILLE – DOSSIER RTS – 2017 V3

PK 12,9

PK	COMMISSAIRES	RADIO	EXTINCTEURS	ZONE PUBLIC	VEHICULES
12,9	2	2	2	NON	NON

Observations :

- **Distance départ 12,9 Hm**

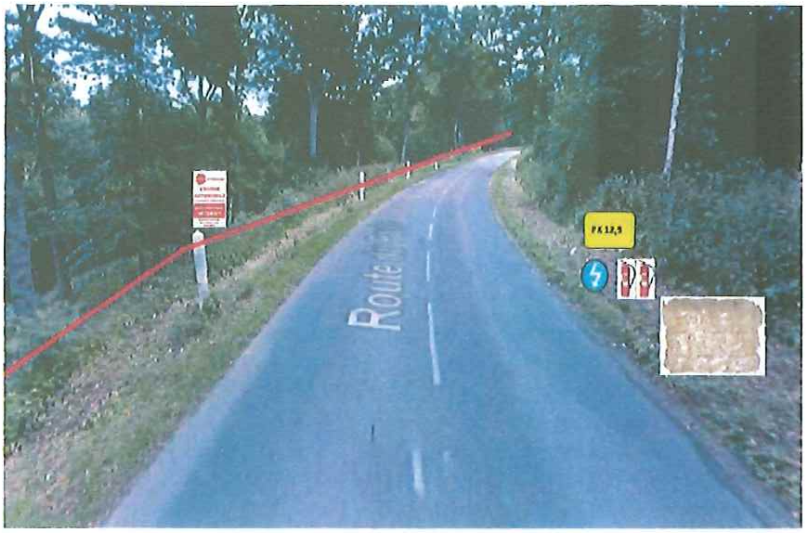

Altitude 96 M

GPS (latitude / Longitude)

49° 30' 20 .6'' N / 0° 54' 38 .5'' E

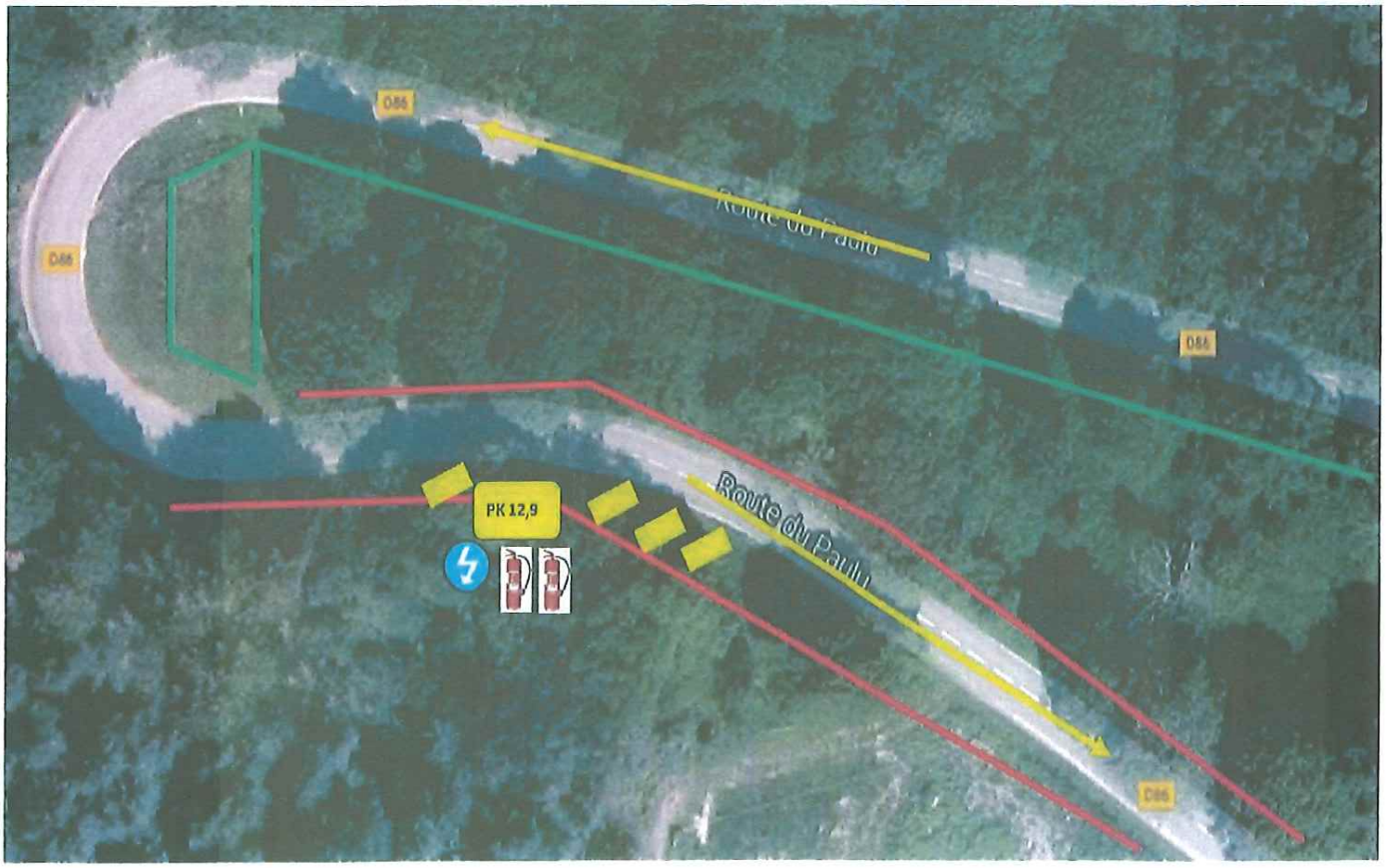

16

COURSE DE CÔTE SP DE VARENGEVILLE – DOSSIER RTS – 2017 V3

PK 14,4

PK	COMMISSAIRES	RADIO	EXTINCTEURS	ZONE PUBLIC	VEHICULES
14,4	2	2	2	NON	NON

Observations :

- **Distance départ 14,4 Hm**

Altitude 102 M

GPS (latitude / Longitude)

49° 30' 17 .1'' N / 0° 54' 48 .5'' E

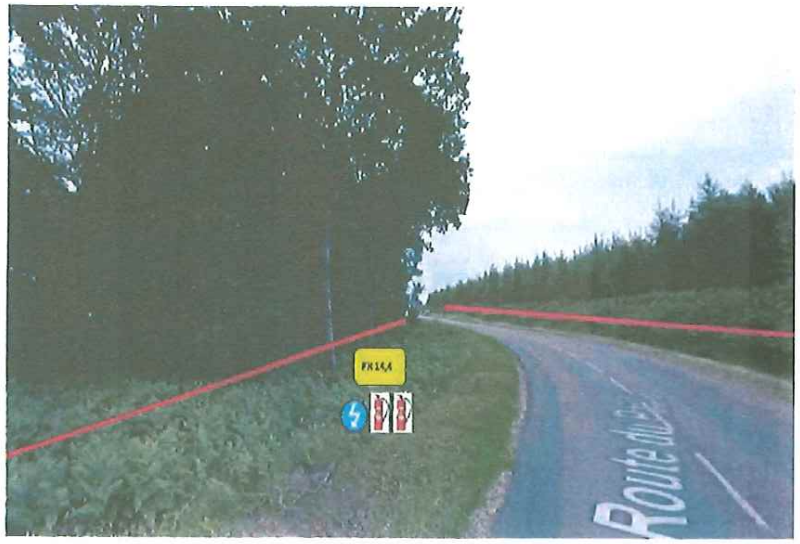

PK 15,0

PK	COMMISSAIRES	RADIO	EXTINCTEURS	ZONE PUBLIC	VEHICULES
15,0	2	2	2	NON	CHRONOMETREUR

Observations :

- **Distance départ 15 Hm**

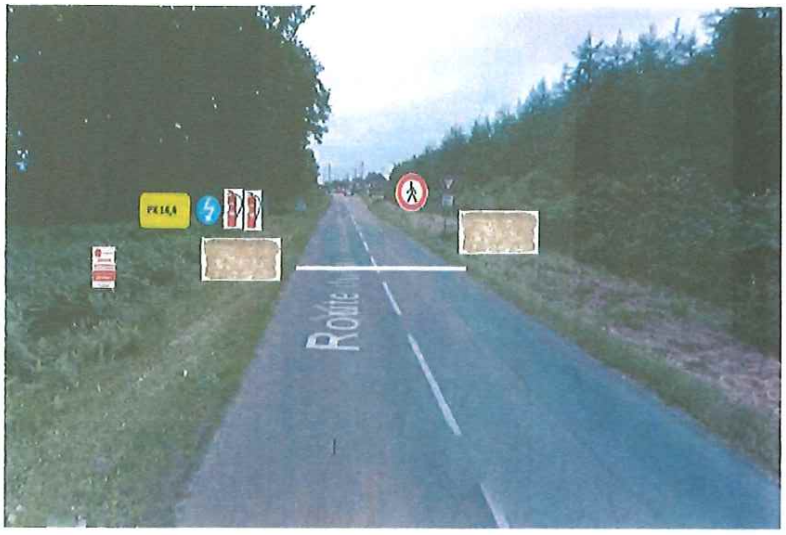

Altitude 105 M

GPS (latitude / Longitude)

49° 30' 16 .4'' N / 0° 54' 52 .0'' E

18

COURSE DE CÔTE SP DE VARENGEVILLE – DOSSIER RTS – 2017 V3

PK 17,4

PK	COMMISSAIRES	RADIO	EXTINCTEURS	ZONE PUBLIC	VEHICULES
17,4	2 2 Attachés à la circulation	2	2	OUI	OUI

Observations :

- **Distance départ 13 Hm**
- L'accès à la route est limité par des bottes de paille
- L'autorisation de passage public est organisée par les attachés à la circulation

Altitude 108 M

GPS (latitude / Longitude)

49° 30' 15 .9'' N / 0° 54' 57 .3'' E

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 10 AVR. 2017

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Chef de Bureau

Gaspard FORMERY

Fédération Française du Sport Automobile FFSA

Parc arrivée PP 18,0

PP	COMMISSAIRES	RADIO	EXTINCTEURS	ZONE PUBLIC	VEHICULES
PP18,0	NON	NON	NON	OUI	

Observations :

- **Distance départ 18 Hm**

Altitude 123 M à 133 M

GPS (latitude / Longitude)

De 49° 30' 17 .1'' N / 0° 54' 57 .9'' E

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-04-05-004

Arrêté du 5 avril 2017 portant agrément préalable à une mise en superposition d'affectation de terrains

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

bureau de la réglementation générale et de l'état civil

section réglementation générale

Affaire suivie par Mme HAUCHARD Véronique

Arrêté du 5 avril 2017

portant agrément préalable à une mise en superposition d'affectation de terrains

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2123-7, L.2123-8 et R.2123-15 à R.2123-17 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2014-1-1153 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine - Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le dossier du 3 mars 2017, reçu le 29 mars 2017, présenté par le directeur territorial bassin de la Seine de voies navigables de France ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - Agrément est donné à la mise en superposition d'affectation de terrains à usage de promenade cyclable pour le public, situés sur les communes de ROUEN et BELBEUF entre les PK 21.440 et 21.300 et les PK 236.450 et 236.250.

Article 2 - Une convention de superposition d'affectation, au profit du conseil départemental de la Seine-Maritime et de la métropole Rouen Normandie, fixera les conditions techniques de cette opération.

.../...

Article 3 - Cette convention est accordée à titre gratuit.

Article 4- Le secrétaire général de la préfecture, le directeur territorial bassin de la Seine de voies navigables de France, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime et le président de la métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 5 avril 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2017-04-10-004

Arrêté préfectoral du 10 avril 2017 portant autorisation spéciale de transport fluvial sur la Seine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

SIRACEDPC

Bureau planification et gestion des crises

Affaire suivie par M. Laurent MABIRE
Tél. 02 32 76 51 05
Fax 02 32 76 51 19
Mél. laurent.mabire@seine-maritime.gouv.fr

Rouen, le 10 avril 2017

Arrêté du 10 avril 2017
portant autorisation spéciale de transport fluvial sur la Seine

La préfète de la région Haute-Normandie, préfète de la Seine-Maritime, officier de la Légion d'honneur

Vu le Code des transports et notamment ses articles R. 4241-35, R. 4241-36 et R. 4241-37 ;

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure et notamment les articles A. 4241-35-1 à A. 4241-35-4 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 22 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation sur la Seine et l'Yonne ;

Vu la demande en date du 24 octobre 2016 présentée par la société « **C.F.T.** », représentée par **Monsieur Pascal THOMAS**, d'effectuer un déplacement du **pont Jeanne d'Arc** à **Rouen (76)** jusqu'à **Gennevilliers (92)** puis retour jusqu'au **pont Jeanne d'Arc à Rouen (76) ;**

Considérant que le bateau "EUROPORTS" est soumis à une autorisation spéciale de transport pour se déplacer ;

Sur proposition de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :

Le bateau portant la devise « **EUROPORTS** » et dont le numéro unique européen d'identification est 06105251, appartenant à la société « LUXSHIPPING SA », conduit par **M. Laurent LEGOFF et M. Gary WATTIAU** et dont les caractéristiques principales sont :

Bateau : « **EUROPORTS**»
Longueur hors tout : 134,09 m
Largeur hors tout : 14,60 m
Tirant d'air : 7,50 m
Tirant d'eau : 3,60 m
Puissance totale de propulsion : 2 x 1104 kW

Est autorisé à naviguer sur les eaux intérieures françaises de la rivière Seine, du **pont Jeanne d'Arc** à **Rouen (76)** jusqu'à **Gennevilliers (92)** puis retour jusqu'au **pont Jeanne d'Arc à Rouen (76).**

Article 2 :

La présente autorisation est soumise aux conditions particulières suivantes :

1 La présente autorisation ne vaut ni titre de navigation ni autorisation de stationnement sur le domaine public fluvial.
2 En cas de brouillard, et si la visibilité est inférieure à 300 m au droit du pont rail de Maisons-Lafitte et du Pecq, le bateau devra stationner et attendre les meilleures conditions de visibilité pour le passage de l'ouvrage.
3 Le conducteur devra se renseigner sur la hauteur libre dégagée aux différents ponts clés sur le site : http://www.vnf.fr/hauteurs_libres_seine_aval.
4 Une vigilance accrue devra être observée lors du passage du viaduc de Criquebeuf.
5 Le bateau peut être chargé sur 4 couches de conteneurs. Dans ce cas, le chargement de la quatrième couche doit être centré et ne peut dépasser 3 conteneurs.
6 Une veille VHF sur le canal 10 est obligatoire.
7 Le port du gilet de sauvetage est obligatoire en dehors des zones protégées des chutes à l'eau.
8 Le conducteur doit avoir en toute circonstance une vue dégagée dans toutes les directions du poste de pilotage et être en mesure de donner des ordres au départ de la timonerie ou de recevoir les informations.
9 Le conducteur devra s'assurer des dates de chômages.
10 Le conducteur est tenu de respecter les avis à la batellerie qui pourraient être pris postérieurement à la présente autorisation.
11 Le conducteur est tenu de s'assurer que les conditions de navigabilité permettent le déplacement de cet automoteur compte tenu de son état général et des conditions hydrauliques.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée **jusqu'au 30 septembre 2017**. Elle est présentée à la demande des autorités compétentes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des voies navigables de France, le directeur du grand port maritime de Rouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 10 avril 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Sous-préfecture de Dieppe

76-2017-04-10-005

arrêté du 10-4-2017 prononçant la dissolution du syndicat mixte de ramassage de la région d'Eu

Syndicat dont la durée a expiré. L'arrêté met fin aux compétences, dissout et liquide le syndicat.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PRÉFECTURE DE DIEPPE

Bureau des relations avec les
collectivités locales et des élections

Arrêté du 10 avril 2017 mettant fin aux compétences, prononçant la dissolution et fixant les conditions de liquidation du syndicat mixte de ramassage scolaire de la région d'Eu.

La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5212-33, et L5211-26 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-24 du 6 mars 2017, portant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe ;

Vu la délibération n°2016-02-03 du 4 octobre 2016 du comité syndical approuvant le compte de gestion établi par le comptable du syndicat ;

Vu la délibération n°2016-02-02 du 4 octobre 2016 du comité syndical approuvant le compte administratif présenté par le président ;

Vu la délibération n°2016-02-04 du comité syndical du 4 octobre 2016 approuvant la répartition entre les membres de l'excédent constaté à la clôture de l'exercice 2016 ;

Vu les délibérations concordantes des membres du syndicat, approuvant la dissolution du syndicat mixte pour le ramassage scolaire de la région d'Eu :

Communes	Date délibération	Communes	Date délibération
Baromesnil	18 janvier 2017	Canehan	30 janvier 2017
Cuverville sur Yères	26 janvier 2017	Etalondes	19 décembre 2016
Melleville	24 janvier 2017	Le Mesnil Réaume	8 décembre 2016
Millebosc	20 décembre 2016	Monchy sur Eu	23 janvier 2017
Saint Martin le Gaillard	8 décembre 2016	Saint Pierre en Val	25 janvier 2017
Saint Rémy Boscrocourt	24 janvier 2017	Sept Meules	23 janvier 2017
Touffreville sur Eu	26 janvier 2017	Villy sur Yères	24 janvier 2017
Petit Caux	9 février 2017	Communauté de communes Aumale-Blangy	2 mars 2017

Considérant que le syndicat pour le ramassage scolaire de la région d'Eu a été créé par arrêté du 19 octobre 1966,pour une durée de 50 ans ;

Considérant que la durée pour laquelle il a été créé a expiré le 19 octobre 2016 ; qu'il peut donc être

Sous-préfecture de Dieppe - 5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX - Standard : 02 35 06 30 00
Horaire d'ouverture : 9h à 12h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

dissous de plein droit en application de l'article L5212-33 du CGCT précité ;

Considérant l'absence d'actif et de passif ;

Considérant l'absence de personnel à répartir suite à la démission de la secrétaire du syndicat;

Considérant que les conditions prévues à l'article L5211-26 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition de Mme le secrétaire général de la sous-préfecture de Dieppe,

ARRÊTE

Article 1er :

Le syndicat mixte de ramassage scolaire de la région d'Eu est dissous de plein droit à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 :

La répartition de l'excédent de trésorerie est constatée conformément aux dispositions de la délibération n°2016-02-04 du 4 octobre 2016 du comité syndical annexée au présent arrêté.

Article 3 - M. le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, M. le président du syndicat mixte pour le ramassage scolaire de la région d'Eu, M. le président de la communauté de communes Aumale-Blangy, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 10 avril 2017

Pour la Préfète, et par délégation,
Le sous-préfet,
pour le sous-préfet et par délégation,
le secrétaire général

Julie DAVID

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication

SYNDICAT MIXTE DE RAMASSAGE SCOLAIRE DE LA REGION D'EU
Mairie
76260 ST-PIERRE-EN-VAL

Tél. : 02.35.86.08.61 – Fax : 02.35.86.60.24
Courriel : mairie-sg.st-pierre-en-val@wanadoo.fr

N° 2016-02-04

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille seize, le quatre octobre à dix-huit heures trente, le comité syndical, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente de Saint Pierre en Val, sous la présidence de Monsieur Daniel ROCHE, Président.

Nombre de membres :
- en exercice : 32
- Présents : 23
- Votants : 23

Date de convocation :
20/09/2016

Etaient présents : Auquemesnil (Mr Toillier Eric), Baromesnil (Mme Poyé Sabine, M. Papin Marc), Canehan (MM Papin Daniel, Lelong Jerry), Etalondes (M. Dona Mario), Guerville (Mme Canape Patricia), Le-Mesnil-Réaume (Mmes Le Goff Delphine, Martel Marlène), Melleville (M. Roix Charlie, Mme Harel Marie-Estelle), Millebosc (M. Vallée Christophe), Monchy sur Eu (Mme Fromentin Laurence), St-Martin-le-Gaillard (MM Fromentin Martial, Ruelloux François), St-Pierre-en-Val (MM Roche Daniel, Vattier Claude), St-Rémy-Boscrocourt (M. Saintyves Stéphane), Sept-Meules (Mme Tailleux Marie-Pierre, M. Klaes Stéphane), Touffreville sur Eu (M. Hautbout Michel), Villy-sur-Yères (MM Alix Bruno, Hallier Jean).
Absents excusés : Etalondes (MM Gillet Jean-Marc, Grenier Abel),

OBJET : REPARTITION DE L'EXCEDENT AVANT DISSOLUTION

Le Syndicat Mixte de Ramassage Scolaire de la Région d'Eu ayant été créé pour une durée de 50 années le 19 octobre 1966, il sera automatiquement dissous le 18 octobre 2016.

Le comité syndical ayant constaté lors du vote du compte administratif 2016 un excédent de 1 293.54€, il convient maintenant de décider de la répartition de cette somme entre les communes membres.
Après en avoir délibéré, le comité syndical décide de répartir l'excédent constaté ainsi :

COMMUNES	POPULATION	% a	POTENTIEL FISCAL	% b	(a+b) / 2	PARTICIPATION
BAROMESNIL	243	3,31	103 927,00 €	2,88	3,10	40,04 €
CANEHAN	335	4,56	98 055,00 €	2,72	3,64	47,08 €
CUVERVILLE SUR YERES	212	2,88	95 490,00 €	2,65	2,77	35,80 €
ETALONDES	1140	15,51	916 320,00 €	25,44	20,47	264,83 €
MELLEVILLE	270	3,67	110 244,00 €	3,06	3,37	43,55 €
LE MESNIL REAUME	712	9,69	168 419,00 €	4,68	7,18	92,89 €
MILLEBOSC	262	3,56	77 917,00 €	2,16	2,86	37,04 €
MONCHY SUR EU	598	8,14	170 733,00 €	4,74	6,44	83,27 €
ST MARTIN LE GAILLARD	300	4,08	158 962,00 €	4,41	4,25	54,94 €
ST PIERRE EN VAL	1137	15,47	331 538,00 €	9,20	12,34	159,58 €
ST REMY BOSCROCOURT	805	10,95	277 242,00 €	7,70	9,32	120,61 €
SEPT MEULES	170	2,31	48 768,00 €	1,35	1,83	23,72 €
TOUFFREVILLE SUR EU	203	2,76	67 216,00 €	1,87	2,31	29,93 €
VILLY SUR YERES	202	2,75	62 824,00 €	1,74	2,25	29,05 €
AUQUEMESNIL (PETIT CAUX)	282	3,84	665 860,00 €	18,48	11,16	144,36 €
COM.COM. BLANGY (GUERVILLE)	479	6,52	248 896,00 €	6,91	6,71	86,84 €
TOTAL	7350	100,00	3 602 411,00 €	100,00	100,00	1 293,54 €

M. le receveur municipal sera chargé de verser ces sommes.

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa réception en Préfecture le 06 octobre 2016 et de sa publication à la même date.
Le Président,
Daniel ROCHE

Pour extrait certifié conforme
Le Président,
Daniel ROCHE

Sous-Préfecture du Havre

76-2017-04-11-004

Arrêté du 11 avril 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal de construction du casernement de gendarmerie de Fauville-en-Caux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DU HAVRE

BUREAU DU CONSEIL AUX COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 11 AVR. 2017

modifiant l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal de construction du casernement de gendarmerie de Fauville-en-Caux.

La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5211-17, L5211-20, L5211-25-1 et L5212-1 et suivants ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-23 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;

Vu l'arrêté du 17 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal de construction du casernement de gendarmerie de Fauville-en-Caux.

Vu la délibération du comité syndical du 4 mars 2017 du syndicat intercommunal de construction du casernement de gendarmerie de Fauville-en-Caux portant sur des modifications statutaires ;

Vu les délibérations des organes délibérants des membres du syndicat donnant un avis favorable à la modification proposée ;

CLIPONVILLE	10 mars 2017
YEBLERON	13 mars 2017
FOUCART	14 mars 2017
TERRES DE CAUX	16 mars 2017
NORMANVILLE	20 mars 2017
TREMAUVILLE	22 mars 2017
CLEVILLE	27 mars 2017

Sous-préfecture du Havre - 95 boulevard de Strasbourg - CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX - Standard : 02 35 13 34 56
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant qu'en cas de retrait de compétences transférées à un établissement public de coopération intercommunale, par parallélisme des formes, le retrait intervient suivant les règles prévues par l'article L5211-17 du CGCT ;

Considérant que les conséquences du retrait de compétences sur le plan des biens meubles et immeubles ainsi que sur celui des contrats s'effectuent conformément aux dispositions de l'article L5211-25-1 du CGCT ;

Considérant que le personnel du syndicat intercommunal de construction du casernement de gendarmerie de Fauville-en-Caux exerçant une partie ou la totalité de ses missions sur des compétences transférées, se voit proposer un transfert vers les communes membres ;

Considérant que les modalités de transfert de personnel doivent faire l'objet d'une décision conjointe entre les communes et le syndicat intercommunal de construction de casernement de gendarmerie de Fauville-en-Caux, prise respectivement, après avis des comités techniques compétents des communes membres du syndicat intercommunal de construction du casernement de gendarmerie de Fauville-en-Caux ;

Considérant que les modifications statutaires d'un syndicat intercommunal sont décidées par délibérations concordantes du conseil syndical et des conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création du groupement ;

Considérant que le délai de 3 mois dont disposent les communes débute à compter de la notification aux communes de la délibération du conseil syndical, portant les modifications statutaires ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies,

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture du Havre

ARRÊTE

ARTICLE 1ER - Les articles 1, 2, 3, 5 et 10 de l'arrêté du 17 février 2017 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2007 modifié, sont modifiés comme suit :

« **ARTICLE 1er : Création du syndicat**

En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

- Alvimare,
- Cléville,
- Cliponville,
- Envronville,
- Foucart,
- Hattenville,
- Hautot le Vatois,
- Normanville,
- Rocquefort
- Terres-de-Caux,
- Trémauville,
- Yébleron,

un syndicat qui prend la dénomination de « ***Syndicat Intercommunal de Construction du Casernement de Gendarmerie de Fauville-en-Caux, Terres-de-Caux***»

ARTICLE 2 : Objet du syndicat

Le syndicat a pour objet la réalisation du casernement de gendarmerie pour la protection du périmètre arrêté par le Commandement de la Gendarmerie Nationale sur les communes concernées comprenant :

- les études de maîtrise d'œuvre,
- l'acquisition et la viabilisation des terrains y compris des infrastructures de gestion des eaux pluviales et de ruissellement nécessaires à la construction des bureaux, des équipements immobiliers, et des logements,
- la recherche et le traitement d'éventuelles cavités souterraines,
- l'aménagement des aires de stationnement nécessaires au fonctionnement de la gendarmerie,
- les aménagements des abords du site retenu, nécessités par l'implantation de la gendarmerie,
- les aménagements paysagers du site retenu,
- la gestion locative des bureaux, des équipements immobiliers et des logements. »

ARTICLE 3 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Terres-de-Caux.
Il pourra être fixé en tout autre endroit en application des dispositions mentionnées à l'article L5211-20 du CGCT. »

ARTICLE 5 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux à raison de :

- 14 délégués titulaires pour Terres-de-Caux et 7 délégués suppléants qui siègent avec voix délibérative en cas d'empêchement de l'un ou l'autre des titulaires
- 2 délégués titulaires pour les autres communes et 1 délégué suppléant qui siège avec voix délibérative en cas d'empêchement de l'un ou l'autre des titulaires.

ARTICLE 10 : Comptabilité du syndicat

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat.
Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de Bolbec. »

ARTICLE 2 - Les statuts modifiés du syndicat intercommunal de construction du casernement de gendarmerie de Fauville-en-Caux, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

ARTICLE 3 - Le sous-préfet du Havre, le président du syndicat intercommunal de construction du casernement de gendarmerie de Fauville-en-Caux et les maires des communes membrs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait au Havre, le 11 avril 2017

Pour la Préfète et par délégation,
le sous-préfet,

François LOBIT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE CONSTRUCTION DU CASERNEMENT DE GENDARMERIE DE LA COMMUNAUTE DE BRIGADES FAUVILLE EN CAUX - BOLBEC - NOTRE DAME DE GRAVENCHON

STATUTS

ARTICLE 1er : Création du syndicat

En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

- Alvimare,
- Cléville,
- Cliponville,
- Envronville,
- Foucart,
- Hattenville,
- Hautot le Vatois,
- Normanville,
- Rocquefort,
- Terres de caux,
- Trémauville,
- Yébleron,

un syndicat qui prend la dénomination de « ***Syndicat Intercommunal de Construction du Casernement de Gendarmerie de Fauville-en-Caux, Terres-de-Caux*** »

ARTICLE 2 : Objet du syndicat

Le syndicat a pour objet la réalisation du casernement de gendarmerie pour la protection du périmètre arrêté par le Commandement de la Gendarmerie Nationale sur les communes concernées comprenant :

- Les études préalables de maîtrise d'œuvre,
- L'acquisition et la viabilisation des terrains y compris des infrastructures de gestions des eaux pluviales et de ruissellement nécessaires à la construction des bureaux, des équipements immobiliers, et des logements,
- La recherche et le traitement d'éventuelles cavités souterraines,
- L'aménagement des aires de stationnements nécessaires au fonctionnement de la Gendarmerie,
- Les aménagements des abords du site retenu nécessités par l'implantation de la Gendarmerie,
- Les aménagements paysagers du site retenu,
- La gestion locative des bureaux, des équipements immobiliers et des logements,

ARTICLE 3 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Terres-de-Caux.

Il pourra être fixé en tout autre endroit par décision du comité syndical.

ARTICLE 4 : Durée

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée

ARTICLE 5 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux à raison de :

- 14 délégués titulaires pour Terres-de-Caux et 7 délégués suppléants qui siègent avec voix délibérative en cas d'empêchement de l'un ou l'autre des titulaires
- 2 délégués titulaires pour les autres communes et 1 délégué suppléant qui siège avec voix délibérative en cas d'empêchement de l'un ou l'autre des titulaires

ARTICLE 6 : Bureau

Le Bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci.

Le bureau peut, par délégation du comité, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception :

- Du vote du budget,
- De l'approbation du compte administratif,
- Des décisions modificatives des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le bureau rendent compte au comité de leurs travaux.

Les attributions du Président sont celles de l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du mandat pour lequel ils ont été élus.

ARTICLE 7 : Indemnités des membres du comité syndical et du bureau

Les membres du comité syndical et du bureau syndical, dans l'hypothèse où ils ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leurs mandats dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Une indemnité de fonction peut être attribuée au Président et éventuellement aux vice-présidents. Son montant est fixé par le comité syndical conformément aux dispositions prévues par l'article L 5211-12 du CGCT.

ARTICLE 8 : Modification de statuts

Le comité syndical décide à la majorité qualifiée de l'admission de nouvelles collectivités, de retrait et des modifications aux présents statuts.

ARTICLE 9 : Recettes syndicales

La participation financière des communes au budget du syndicat est fixée ainsi qu'il suit :

- 10% à la charge de la commune d'accueil du casernement,
- 90% à la charge de toutes les communes membres du syndicat, calculée pour moitié au prorata de la population totale de chaque commune telle qu'elle ressort du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué et pour moitié au prorata du potentiel financier global de l'année précédente de chaque commune ».

Les communes pourront :

- Soit fiscaliser la participation financière,
- Soit contribuer directement depuis leur budget principal

ARTICLE 10 : Comptabilité du syndicat

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat.

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de Bolbec.

ARTICLE 11 :

Les statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayants adoptés.